

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 158
N° 47**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 19
no Novema 2009

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 356 DRHME/BRHT/MJA du 28 octobre 2009 modifiant l'arrêté n° HC 259 DRHME/BRHT/MJA du 16 septembre 2009 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement de 7 infirmières et infirmiers des services médicaux du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 2009	5412
Arrêté n° HC 357 DRHME/BRHT/MJA du 28 octobre 2009 portant nomination des membres du jury du concours externe pour le recrutement de 7 infirmières et infirmiers des services médicaux du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 2009	5412
Décision n° 545 DIPAC du 29 octobre 2009 délivrant un agrément pour la formation des élus locaux au Syndicat pour la promotion des communes (SPC-PF)	5413
Décision n° 546 DIPAC du 29 octobre 2009 délivrant un agrément pour la formation des élus locaux à Mme Lawrence Gourbault au titre de l'organisme CGC Consultants	5413
Arrêté n° HC 815 DCPAF/DPAF/sc du 30 octobre 2009 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction de la police aux frontières de la Polynésie française	5414
Arrêté n° HC 608 DIPAC du 4 novembre 2009 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance du 24 septembre 2009	5415
Arrêté n° HC 55 IDV du 5 novembre 2009 modifiant l'arrêté n° HC 48 IDV du 12 septembre 2008 portant subdélégation de signature aux adjoint administratif, adjoint technique et chargée de mission contrat urbain de cohésion sociale (cadres A) auprès du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent	5424

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française
ou de la commission permanente

Délibération n° 2009-79 APF du 12 novembre 2009 portant approbation du projet d'accord d'assistance administrative entre l'Etat et la Polynésie française	5425
---	------

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2010 CM du 9 novembre 2009 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires pour l'importation d'insectes auxiliaires des cultures	5428
--	------

Arrêté n° 2022 CM du 10 novembre 2009 portant désignation d'un commissaire de gouvernement au collège Henri-Hiro.	5428
Arrêté n° 2023 CM du 10 novembre 2009 portant désignation d'un commissaire de gouvernement au collège de Huahine.	5429
Arrêté n° 2024 CM du 10 novembre 2009 portant désignation d'un commissaire de gouvernement au collège de Paea .	5429
Arrêté n° 2025 CM du 10 novembre 2009 portant désignation d'un commissaire de gouvernement au collège de Tahaa.	5430
Arrêté n° 2026 CM du 10 novembre 2009 portant désignation d'un commissaire de gouvernement au lycée Aorai	5430
Arrêté n° 2027 CM du 10 novembre 2009 portant désignation d'un commissaire de gouvernement au lycée polyvalent de Taravao	5431
Arrêté n° 2028 CM du 10 novembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 197 CM du 13 février 1990 créant et organisant des commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé relevant de la direction des enseignements secondaires	5431
Arrêté n° 2039 CM du 12 novembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française	5432
Arrêté n° 2040 CM du 12 novembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 54 CM du 9 janvier 2004 modifié fixant la tarification maximale des transports scolaires routiers pour les îles de Tahiti, Moorea, Raiatea et Bora Bora	5432
Arrêté n° 2041 CM du 12 novembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 938 CM du 10 juillet 1998 fixant la tarification maximale des transports scolaires routiers pour l'île de Maupiti	5433
Arrêté n° 2060 CM du 12 novembre 2009 portant nomination de Mme Chantal Hacques en qualité de chef du service du tourisme par intérim	5433
Arrêté n° 2062 CM du 12 novembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 1185 CM du 21 octobre 1992 fixant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour la protection des végétaux en Polynésie française	5434
EXTRAITS	
Arrêté n° 1988 CM du 4 novembre 2009 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre constituant l'emprise de l'aérodrome de Hikueru dans l'archipel des Tuamotu	5435
Arrêté n° 1989 CM du 4 novembre 2009 portant renouvellement et modification de l'arrêté n° 197 MER/PRL du 23 mars 2006 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Gauguin's Pearl (exploitante n° 8) à l'usage de son exploitation pericole sise à Rangiroa, commune de Rangiroa	5435
Arrêté n° 1990 CM du 4 novembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 199 MPP du 28 février 2005 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Vaipura Perles (exploitante n° 225) à l'usage de son exploitation pericole sise à Manihi, commune de Manihi	5435
Arrêté n° 1993 CM du 4 novembre 2009 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre juillet-août 2009, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa	5435
Arrêté n° 1994 CM du 4 novembre 2009 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre juillet-août 2009, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa	5436
Arrêté n° 1995 CM du 4 novembre 2009 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SNC Transport Léon et Fils pour le bimestre juillet-août 2008, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora	5436
Arrêté n° 1996 CM du 4 novembre 2009 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SNC Transport Léon et Fils pour le bimestre septembre-octobre 2008, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora	5436
Arrêté n° 1997 CM du 4 novembre 2009 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SNC Transport Léon et Fils pour le bimestre novembre-décembre 2008, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora	5436
Arrêté n° 1998 CM du 4 novembre 2009 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SNC Transport Léon et Fils pour le bimestre janvier-février 2009, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora	5437

Arrêté n° 1999 CM du 4 novembre 2009 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SNC Transport Léon et Fils pour le bimestre mars-avril 2009, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora	5437
Arrêté n° 2000 CM du 4 novembre 2009 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SNC Transport Léon et Fils pour le bimestre mai-juin 2009, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora	5437
Arrêté n° 2001 CM du 5 novembre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement par dérogation en faveur de la société Tenesol Polynésie pour la réalisation du programme photovoltaïque Tenesol 2006.....	5438
Arrêté n° 2002 CM du 5 novembre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Rangiroa pour l'acquisition d'un compacteur de déchets	5438
Arrêté n° 2004 CM du 6 novembre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-09 CA/FDA du 9 octobre 2009 approuvant la régularisation du recouvrement des matériaux de construction vendus aux communes de Mahina et Hikueru	5438
Arrêté n° 2005 CM du 6 novembre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 6-09 CA/FDA du 9 octobre 2009 portant approbation du contrat de travail de la directrice par intérim.....	5438
Arrêté n° 2006 CM du 6 novembre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-09 CA/FDA du 9 octobre 2009 approuvant la décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Fonds de développement des archipels	5438
Arrêté n° 2007 CM du 9 novembre 2009 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié concernant l'octroi d'une subvention d'investissement au profit de l'établissement public Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.....	5438
Arrêté n° 2008 CM du 9 novembre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-09 MTI du 7 octobre 2009 du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha adoptant la décision budgétaire modificative n° 2 pour l'exercice 2009.....	5438
Arrêté n° 2009 CM du 9 novembre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-09 MTI du 7 octobre 2009 du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha autorisant la prise en charge des frais de séjours de M. Laurent Guillaud.....	5438
Arrêté n° 2011 CM du 10 novembre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14-09 CA-ILM du 9 octobre 2009 de l'Institut Louis-Malardé portant modification n° 2 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 2009	5438
Arrêté n° 2012 CM du 10 novembre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-09 CMA du 8 octobre 2009 portant ouverture des ateliers à des auditeurs libres au Centre des métiers d'art	5439
Arrêté n° 2013 CM du 10 novembre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10-09 CMA du 8 octobre 2009 adoptant le barème général des prix de vente des œuvres de gravure et sculpture (bois et pierre) pour la période de formation 2008-2009 du Centre des métiers d'art.....	5439
Arrêté n° 2014 CM du 10 novembre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-09 CMA du 8 octobre 2009 du Centre des métiers d'art portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 pour l'exercice 2009.....	5440
Arrêté n° 2015 CM du 10 novembre 2009 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux ayants droit de Parata Teaku, propriétaires de la terre Tetava repérée sous le plan n° 18 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa	5440
Arrêté n° 2016 CM du 10 novembre 2009 modifiant l'arrêté n° 1325 CM du 13 août 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire sis au quai de Taiohae (Nuku Hiva, îles Marquises) au profit de M. Bruno Huioutu, à l'enseigne commerciale Moetai marine	5440
Arrêté n° 2017 CM du 10 novembre 2009 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa, dans l'archipel des Tuamotu	5440
Arrêté n° 2018 CM du 10 novembre 2009 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu.....	5440

Arrêté n° 2019 CM du 10 novembre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Hula Halau'o Kaulaokeahi pour l'organisation d'une journée intitulée Matari'i i niā et d'une journée du Re'o ma'ohi	5440
Arrêté n° 2020 CM du 10 novembre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement en faveur de l'association Comité organisateur du 2e Mataavaa Iiti a Te Tama Enata de Fatu Hiva pour l'organisation du mini-festival des îles Marquises en décembre 2009	5440
Arrêté n° 2021 CM du 10 novembre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Teauteki pour la prise en charge partielle des frais liés à sa participation au festival de court-métrage de Palm Springs 2009 aux USA	5440
Arrêté n° 2029 CM du 10 novembre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement en faveur de l'association territoriale des centres d'entraînements aux méthodes d'éducation active de Polynésie française et approuvant l'avenant relatif à l'organisation des programmes de loisirs en internat durant les vacances de novembre 2009	5441
Arrêté n° 2030 CM du 10 novembre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement en faveur de l'association CPCV Organisme protestant de formation et approuvant l'avenant relatif à l'organisation des programmes de loisirs en internat durant les vacances de novembre 2009	5441
Arrêté n° 2031 CM du 10 novembre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement en faveur de la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française et approuvant l'avenant relatif à l'organisation des programmes de loisirs en internat durant les vacances de novembre 2009	5441
Arrêté n° 2032 CM du 10 novembre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée hôtelier de Tahiti pour financer l'organisation du concours culinaire et du forum des études supérieures	5441
Arrêté n° 2033 CM du 10 novembre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Mahina pour financer les travaux d'élagage des arbres	5441
Arrêté n° 2034 CM du 10 novembre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation de fonctionnement en faveur des directions de l'enseignement privé pour le second semestre 2009	5441
Arrêté n° 2035 CM du 12 novembre 2009 portant virement de crédits au sein du chapitre 973 "Environnement"	5441
Arrêté n° 2036 CM du 12 novembre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Rainuiatea - Sauvons notre planète en musique pour la mise en place du spectacle Marama, la flamme	5441
Arrêté n° 2037 CM du 12 novembre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association OCEA (Organisation et conception d'expositions d'art) pour les frais de déplacement et de séjours des artistes participant à l'exposition d'art contemporain Latitudes 2009 à Paris	5441
Arrêté n° 2038 CM du 12 novembre 2009 abrogeant l'arrêté n° 2131 CM du 30 décembre 2008 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Comedy Studio Productions pour la réalisation d'une série culinaire télévisée de 14 épisodes supplémentaires dénommée Cuisine de Tahiti	5442
Arrêté n° 2042 CM du 12 novembre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Anaa pour la construction d'un centre artisanal à Faaite	5442
Arrêté n° 2043 CM du 12 novembre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Punaauia pour l'acquisition d'un porte-engins basculant	5442
Arrêté n° 2044 CM du 12 novembre 2009 approuvant l'attribution d'une aide à l'exportation en faveur de l'entreprise Tahiti Arômes pour cofinancer sa mission de prospection en Europe et ses supports de communication	5442
Arrêté n° 2045 CM du 12 novembre 2009 approuvant l'attribution d'une aide à l'exportation en faveur de l'entreprise Pacific Cosmetics pour ses frais de déplacement en Asie et en Europe et la réalisation de documentations commerciales	5442
Arrêté n° 2046 CM du 12 novembre 2009 approuvant l'attribution d'une aide à l'exportation en faveur de la SARL Mékathon pour l'élaboration de ses outils de communication	5442
Arrêté n° 2047 CM du 12 novembre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat en compensation du non-versement du fonds spécial de l'habitat	5442

Arrêté n° 2048 CM du 12 novembre 2009 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 concernant l'octroi de subventions d'investissement au profit de l'Office polynésien de l'habitat pour la réalisation des opérations complémentaires d'habitat social de l'année 2009	5442
Arrêté n° 2049 CM du 12 novembre 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis commune de Taputapuatea au profit de M. Léonard Mu Wong.	5442
Arrêté n° 2050 CM du 12 novembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 29 CM du 12 janvier 2009 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis à Avera, commune de Taputapuatea, au profit de M. Philippe Lehot	5443
Arrêté n° 2051 CM du 12 novembre 2009 modifiant l'arrêté n° 1427 CM du 31 août 2009 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les eaux territoriales de la Polynésie française, au sein de l'archipel de la Société, au profit de l'Office des postes et télécommunications	5443
Arrêté n° 2052 CM du 12 novembre 2009 modifiant l'arrêté n° 549 CM du 29 juillet 2005 autorisant la conclusion d'une convention d'affermage pour l'exploitation des installations et équipements du port de pêche de Papeete et de deux chambres froides situées dans l'enceinte de l'aéroport de Tahiti-Faa'a appartenant à la Polynésie française, au profit de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (CCISM).	5443
Arrêté n° 2053 CM du 12 novembre 2009 portant affectation du remblai maritime cadastré commune de Raivavae, section de commune de Rairua, section AC n° 102, d'une superficie de 1 323 mètres carrés, au profit de la commune de Raivavae	5444
Arrêté n° 2054 CM du 12 novembre 2009 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre Domaine Lherbier cadastrée commune de Hiva Oa, section de commune de Atuona, section A n° 3090, au profit de la commune de Hiva Oa	5444
Arrêté n° 2055 CM du 12 novembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 1702 CM du 13 décembre 2000 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai à Faa'a au profit de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL)	5444
Arrêté n° 2056 CM du 12 novembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 901 CM du 9 juillet 2002 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai de la zone sud-est de la baie de Vaitupa dans la commune de Faa'a au profit de la Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française (SAGEP)	5444
Arrêté n° 2057 CM du 12 novembre 2009 portant affectation de places de stationnement situées au 2nd sous-sol du parking sis sous le bâtiment dit bâtiment de la culture, cadastré commune de Papeete, section CW n° 28, au profit du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française	5445
Arrêté n° 2061 CM du 12 novembre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union du sport scolaire polynésien (USSP) au titre de l'année 2009, pour les actions concernant les frais de déplacements des sportifs scolaires	5445

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2348 PR du 4 novembre 2009 portant nomination des membres du comité technique paritaire central du service de l'urbanisme, du service de l'énergie et des mines et de la délégation pour le développement des communes .	5445
Arrêté n° 2349 PR du 4 novembre 2009 portant nomination des membres du comité technique paritaire central des services des affaires économiques, du commerce extérieur, du développement de l'industrie et des métiers et de la Caisse de soutien des prix du coprah	5446
Arrêté n° 2350 PR du 4 novembre 2009 portant nomination des membres du comité technique paritaire central de la direction des affaires foncières et de la direction de l'environnement.	5446
Arrêté n° 2381 PR du 9 novembre 2009 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française	5447

EXTRAITS

Arrêté n° 2344 PR du 4 novembre 2009 portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie ouverte au public par la société en nom collectif "Pharmacie de Papara"	5448
---	------

Vice-présidence**EXTRAITS**

Arrêté n° 8289 VP du 5 novembre 2009 autorisant la location du lot n° 5 du lotissement Fare Ihi, sis à Punaauia, d'une superficie de 499 mètres carrés, au profit de M. Jean-Marie et Mme Haina Touaitahuata 5448

Arrêté n° 8381 VP du 9 novembre 2009 autorisant la location de la terre domaniale dénommée Peouhau, sise à Taiohae, référencée commune de Nuku Hiva, PV n° 745, au profit de M. Thomas Teikiteetini 5449

Ministère de la solidarité, de l'habitat et de la famille

Arrêté n° 8454 MSF du 12 novembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 758 MSF du 23 avril 2009 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, directeur des affaires sociales. 5449

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 8460 MEF du 12 novembre 2009 portant nomination de Mme Stéphanie Tetumu régisseur titulaire de la régie de recettes de la direction des affaires foncières, subdivision des îles Australes (Tubuai) 5451

EXTRAITS

Arrêté n° 8311 MEF du 5 novembre 2009 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de Mme Yacinthe Tissot destinée au financement de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité. 5451

Arrêté n° 8312 MEF du 5 novembre 2009 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de Mme Haraura Hatitio épouse Mahaa destinée au financement de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité 5451

Arrêté n° 8313 MEF du 5 novembre 2009 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de M. Baptiste Jeune (bijouterie Martin) destinée au financement des travaux d'aménagement dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité 5452

Arrêté n° 8314 MEF du 5 novembre 2009 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de M. Claude Friry (snack Matira) destinée au financement des travaux d'aménagement et de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité 5452

Arrêté n° 8315 MEF du 5 novembre 2009 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de M. Guy Alvez (magasin Tahara) destinée au financement de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité 5452

Arrêté n° 8316 MEF du 5 novembre 2009 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de Mme Teura Tetuira (enseigne Génération Xtrem Sport) destinée au financement de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité. 5452

Ministère de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres**EXTRAITS**

Arrêté n° 8215 MUT du 4 novembre 2009 portant déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées aux plans n° 42 et n° 43 nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 2 sur le territoire de la commune de Mahina (col du Taharaa, bas du Taharaa) 5452

Arrêté n° 8217 MUT du 4 novembre 2009 portant autorisation d'empiètement sur la servitude de curage au droit de la rivière Papehuc sise commune de Paea au profit de M. Philibert Montaron 5453

Arrêté n° 8291 MUT du 5 novembre 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Anoa 1 (plan n° 4) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina 5453

Arrêté n° 8292 MUT du 5 novembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 5818 MUT du 1er septembre 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les n° 30 et n° 38 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa 5453

Arrêté n° 8304 MUT du 5 novembre 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 15 et n° 17 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa	5453
Arrêté n° 8305 MUT du 5 novembre 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Paraparatakoto et Oteaeva (plan n° 8) nécessaires à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi.	5453
Arrêté n° 8306 MUT du 5 novembre 2009 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Tetuhunameko (plan n° 3), Geogeo (plan n° 6), Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan n° 18), Moturoa (plan n° 20) et Koparamatua (plan n° 43) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia.	5453
Arrêté n° 8367 MUT du 9 novembre 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ahototeina (plan n° 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina	5453
Arrêté n° 8369 MUT du 9 novembre 2009 proclamant les résultats de l'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules de remise et/ou des taxis sur l'île de Tahiti au titre de l'année 2009	5454
Arrêté n° 8370 MUT du 9 novembre 2009 proclamant les résultats de l'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules de remise et/ou des taxis sur l'île de Moorea au titre de l'année 2009	5454
Arrêté n° 8412 MUT du 10 novembre 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Tepaheno (plan n° 7) nécessaire à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi	5454
Arrêté n° 8413 MUT du 10 novembre 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekotaha 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Makemo (Tuamotu)	5454
Arrêté n° 8414 MUT du 10 novembre 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Teupukahaia (plan n° 33) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia	5454
Arrêté n° 8415 MUT du 10 novembre 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau.	5454
Arrêté n° 8416 MUT du 10 novembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 65 MEE du 16 janvier 2009 portant agrément de l'auto-école Easy Drive exploitée par l'EURL Pacific Conduite, représentée par M. Stéphane Bourgat.	5454
Arrêté n° 8420 MUT/DTT du 10 novembre 2009 pris en application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 et portant prolongation de la suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 02B 48T délivrée à la SNC Wan & Cie pour l'île de Tahiti	5454
Arrêté n° 8424 MUT du 10 novembre 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan n° 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes	5455
Arrêté n° 8425 MUT du 10 novembre 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 299 (plan n° 1) et PV 313 (plan n° 15) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	5455
Arrêté n° 8426 MUT du 10 novembre 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan n° 3), PV 309 (plan n° 11), PV 317 (plan n° 18) et PV 1139 (plan n° 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes ..	5455
Arrêté n° 8427 MUT du 10 novembre 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan n° 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo.	5455
Arrêté n° 8428 MUT du 10 novembre 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Togare 1 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takaroa.	5455

Ministère du tourisme et de l'économie numérique

Arrêté n° 8423 MTE du 10 novembre 2009 portant attribution de ressources en numéros courts d'accès au service public des télécommunications à l'Office des postes et télécommunications	5455
---	------

Ministère de la santé**EXTRAITS**

Arrêté n° 8293 MSP du 5 novembre 2009 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Faa'a Roulotte"	5456
Arrêté n° 8294 MSP du 5 novembre 2009 portant autorisation de détenir et d'utiliser des radionucléides sous la forme de sources scellées par la radiothérapeute du Centre hospitalier de Polynésie française	5456
Arrêté n° 8360 MSP du 6 novembre 2009 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Snack Moeata"	5457
Arrêté n° 8361 MSP du 6 novembre 2009 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Pâtisserie Silani"	5457
Arrêté n° 8362 MSP du 6 novembre 2009 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Snack Vaimiti"	5457
Arrêté n° 8443 MSP du 10 novembre 2009 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Roulotte Le Paihere"	5457
Arrêté n° 8444 MSP du 10 novembre 2009 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Snack Vaipoe"	5458
Arrêté n° 8445 MSP du 10 novembre 2009 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Délice des Arii"	5458
Arrêté n° 8446 MSP du 10 novembre 2009 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Cuisine du collège Punaauia"	5458

Ministère des ressources de la mer

Arrêté n° 8301 MRM du 5 novembre 2009 rectifiant l'arrêté n° 5880 MRM du 2 septembre 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la SC Vainono Perles (exploitante n° 3), sis à Marutea sud, commune des Gambier	5459
Arrêté n° 8302 MRM du 5 novembre 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la SCA Mangareva Pearls (exploitante n° 210), sis aux Gambier, commune des Gambier	5459
Arrêté n° 8303 MRM du 5 novembre 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Richard Vahitautua Huri Mahuta (exploitant n° 553), sis à Takaroa, commune de Takaroa	5459
Arrêté n° 8317 MRM/PRL du 5 novembre 2009 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 106 MPR/PRL du 5 décembre 2007 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Ruia Ruateroro épouse Raveino (exploitante n° 83) à l'usage de son exploitation pericole sise à Takume, commune de Makemo	5459

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture

Arrêté n° 8417 MEE du 10 novembre 2009 portant sur la composition du conseil d'administration du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC)	5459
--	------

Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative**EXTRAITS**

Arrêté n° 8288 MJS du 5 novembre 2009 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française	5460
---	------

Ministère des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires**EXTRAITS**

Arrêté n° 8290 MTP du 5 novembre 2009 autorisant le navire Maupiti Express II à desservir, à titre exceptionnel et par dérogation, l'île de Huahine le 2 novembre 2009	5461
--	------

Ministère de l'économie rurale**EXTRAITS**

Arrêté n° 8218 MAE du 4 novembre 2009 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Moi Fat Christian Yeou	5461
Arrêté n° 8219 MAE du 4 novembre 2009 modifiant l'arrêté n° 6738 du 21 septembre 2009 accordant une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Marianna Eugénie Aloma Mai épouse Hikutini	5461
Arrêté n° 8402 MAE du 9 novembre 2009 constatant la caducité d'arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture	5461
Arrêté n° 8403 MAE du 9 novembre 2009 constatant la caducité d'arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture	5461
Arrêté n° 8404 MAE du 9 novembre 2009 constatant la caducité d'arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture	5461
Arrêté n° 8405 MAE du 9 novembre 2009 constatant la caducité d'arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture	5462

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° A 76-2009 APF/SG/SRH du 9 novembre 2009 portant nomination de M. Sougoumar Mayoura, attaché d'administration, aux fonctions d'assistant du secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française.	5462
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté du 30 octobre 2009 portant délégation de signature pour la direction du développement territorial et du réseau. (Extraits). (JORF du 11 novembre 2009)	5463
---	------

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 19 novembre au 2 décembre 2009 inclus)	5463
Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois d'octobre 2009	5464
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 19 au 23 octobre 2009	5465
3° Avis officiel n° 2530 MUT du 2 novembre 2009 concernant une demande de permis de lotir pour la réalisation du lotissement Tuava 3 de 24 lots sur le plateau Puunui	5466
4° Avis officiel n° 2532 MUT du 2 novembre 2009 concernant une demande de permis de lotir pour la réalisation du lotissement Te Anuhe de 17 lots sur le lot n° 30 du grand lotissement du plateau Puunui	5466
5° Avis officiel n° 2533 MUT du 2 novembre 2009 concernant une demande de permis de lotir pour la réalisation du lotissement Tuava 2 de 6 lots sur le plateau Puunui	5466

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	5467
Annonces diverses	5469

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 356 DRHME/BRHT/MJA du 28 octobre 2009 modifiant l'arrêté n° HC 259 DRHME/BRHT/MJA du 16 septembre 2009 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement de 7 infirmières et infirmiers des services médicaux du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 2009.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496, et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° HC 259 DRHME/BRHT/MJA du 16 septembre 2009 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement de 7 infirmières et infirmiers des services médicaux du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 8 de l'arrêté n° HC 259 DRHME/BRHT/MJA du 16 septembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

- le haut-commissaire ou son représentant, *président* ;

- le directeur de la santé publique ou son représentant, *membre* ;
- un médecin désigné par le haut-commissaire, *membre* ;
- un médecin désigné par le directeur de la santé publique, *membre* ;
- deux infirmiers(ères) en chef et/ou infirmiers(ères)-cadres en activité, *membres*."

Lire :

- le haut-commissaire ou son représentant, *président* ;
- le chef du bureau des ressources humaines et des traitement du haut-commissariat, *membre* ;
- le directeur de la santé publique ou son représentant, *membre* ;
- un médecin désigné par le haut-commissaire, *membre* ;
- un médecin désigné par le directeur de la santé publique, *membre* ;
- deux infirmiers(ères) en chef et/ou infirmiers(ères)-cadres en activité, *membres*."

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2009.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Eric SPITZ.

ARRETE n° HC 357 DRHME/BRHT/MJA du 28 octobre 2009 portant nomination des membres du jury du concours externe pour le recrutement de 7 infirmières et infirmiers des services médicaux du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 2009.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2003-695 du 28 juillet 2003 modifiant le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° HC 259 DRHME/BRHT/MJA du 16 septembre 2009 modifié portant organisation d'un concours externe pour le recrutement de 7 infirmières et infirmiers des services médicaux du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Le jury prévu à l'article 8 de l'arrêté n° HC 259 DRHME/BRHT/MJA du 16 septembre 2009 susvisé est composé de la manière suivante :

M. Frédéric Salvage, administrateur civil, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, représentant le haut-commissaire, *président* ;

MM. Tuterai Tumahai, directeur de la santé, médecin désigné par le haut-commissaire, Maurice Yune, attaché d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, responsable de la subdivision santé des Tuamotu-Gambier, représentant le directeur de la santé, René-Roch Meuel, médecin désigné par le directeur de la santé, Mmes Dorothea Tehuioa, infirmière-cadre du CEAPF, Wanda Matehau, infirmière-cadre du CEAPF, et Mlle Anne-Victoria Letort, chef du bureau des ressources humaines et des traitements du haut-commissariat, *membres*.

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2009.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Eric SPITZ.

DECISION n° 545 DIPAC du 29 octobre 2009 délivrant un agrément pour la formation des élus locaux au Syndicat pour la promotion des communes (SPC-PF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu les dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-16, R. 1221-12 et R. 1221-15 à R. 1221-17 ;

Vu l'avis du conseil national pour la formation des élus locaux (CNFEL) en date du 1er octobre 2009 ;

Considérant la demande d'agrément présentée par le Syndicat pour la promotion des communes et l'adaptation des formations proposées aux besoins des élus locaux,

Décide :

Article 1er. — L'agrément pour dispenser la formation aux élus locaux, en application des dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, est accordé pour une durée de deux ans au Syndicat pour la promotion des communes domicilié BP 50820 à Pirae.

Art. 2. — La présente décision est notifiée à l'organisme mentionné à l'article 1er par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française dans un délai de trois mois à compter de sa notification ; elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans ce même délai.

Art. 3. — Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur de l'ingénierie publique et des affaires communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2009.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Eric SPITZ.

DECISION n° 546 DIPAC du 29 octobre 2009 délivrant un agrément pour la formation des élus locaux à Mme Lawrence Goubault au titre de l'organisme CGC Consultants.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu les dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-16, R. 1221-12 et R. 1221-15 à R. 1221-17 ;

Vu l'avis du conseil national pour la formation des élus locaux (CNFEL) en date du 1er octobre 2009 ;

Considérant la demande d'agrément présentée par Mme Lawrence Goubault au titre de l'organisme CGC Consultants et l'adaptation des formations proposées aux besoins des élus locaux,

Décide :

Article 1er. — L'agrément pour dispenser la formation aux élus locaux, en application des dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, est accordé à Mme Lawrence Goubault au titre de l'organisme CGC Consultants domicilié BP 380740 Tamanu.

Art. 2. — La présente décision est notifiée à l'organisme mentionné à l'article 1er par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française dans un délai de trois mois à compter de sa notification ; elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans ce même délai.

Art. 3. — Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur de l'ingénierie publique et des affaires communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2009.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Eric SPITZ.

**ARRETE n° HC 815 DCPAF/DPAF/sc du 30 octobre 2009
portant subdélégation de signature à certains agents de
la direction de la police aux frontières de la Polynésie
française.**

Le directeur de la police aux frontières de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° HC 272 DRHME/BRHT/ET du 28 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Philippe Soulier, directeur de la police aux frontières de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 889 DAPN/RH/OP du 4 juillet 2003 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales portant nomination au grade de capitaine de police de M. Philippe Babdor à la direction territoriale de la police aux frontières de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 672 DAPN/RH/OF du 29 février 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant nomination et mutation à compter du 1er janvier 2007 de Mme Marie-Christine Lintz, en qualité de commandant de police, à la direction de la police aux frontières de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 670 DAPN/RH/OF du 29 février 2008 portant promotion à compter du 1er janvier 2007 du lieutenant de police du CEAPF Gilles Fouliard au grade de capitaine de police au titre de l'année 2007, affecté en qualité de chef du service de la police aux frontières de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 792 SATPN du 24 décembre 2008 portant avancement au grade de brigadier major de police de M. Marc Tatarata ;

Vu l'arrêté n° HC 459 SATPN du 18 septembre 2009 portant avancement de grade du brigadier-chef de police du CEAPF Raphaël Ching ;

Vu l'arrêté n° 06-3970 DAPN/RH/GG du 4 octobre 2006 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales portant reclassement au grade de brigadier-chef de police et notamment en ce qui concerne Mme Mélanie Teturu ;

Vu l'arrêté n° HC 461 SATPN du 18 septembre 2009 portant avancement de grade du brigadier de police du CEAPF Dehlia Amaru épouse Deligny ;

Vu l'arrêté n° 177 SATPN du 18 avril 2007 portant nomination au grade de brigadier de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de M. Alfred Marotau à compter du 1er janvier 2005 ;

Vu l'arrêté n° 06-3970 DAPN/RH/GG du 4 octobre 2006 portant nomination au grade de brigadier-chef de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de M. Albert Mollen à compter du 2 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 06-3970 DAPN/RH/GG du 4 octobre 2006 portant nomination au grade de brigadier-chef de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de M. Laurent Suard à compter du 2 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 06-3970 DAPN/RH/GG du 4 octobre 2006 portant nomination au grade de brigadier-chef de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de M. Albert Liu à compter du 2 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° HC 111 SATPN du 23 mars 2009 portant nomination au grade de brigadier de police de la police nationale de M. Philippe Barutel à compter du 1er janvier 2009 ;

Vu l'arrêté n° HC 470 SATPN du 18 septembre 2009 portant nomination au grade de brigadier de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de Mlle Karine Vincent à compter du 1er janvier 2008 ;

Vu l'arrêté n° HC 785 SATPN du 24 décembre 2008 portant nomination au grade de brigadier de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de M. Maurice Rosin à compter du 1er janvier 2007 ;

Vu l'arrêté n° HC 782 SATPN du 24 décembre 2008 portant nomination au grade de brigadier de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de M. Gilles Maeta à compter du 1er janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée au capitaine de police Philippe Babdor, au commandant de police Marie-Christine Lintz, au capitaine de police Gilles Fouliard, au brigadier-major de police Marc Tatarata, au brigadier-major de police Raphaël Ching, au brigadier-chef de police Mélanie Teturu, au brigadier-chef de police Delhia Deligny et au brigadier de police Alfred Marotau, à l'effet de signer les actes suivants :

- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;
- la délivrance et la prorogation de visas à des ressortissants étrangers effectuant une première touchée ou étant de passage en Polynésie française sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de quatre-vingt-dix jours ;
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours à compter de la première touchée pour les ressortissants étrangers provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire ;
- les messages relatifs aux accords ou aux refus de délivrance des visas de court séjour ;
- la délivrance des visas de court séjour, de transit ou de long séjour (type D), pour une ou plusieurs entrées sans que le séjour autorisé ne puisse dépasser une durée de quatre-vingt-dix jours à destination de la France métropolitaine, des DOM-COM et de la Nouvelle-Calédonie, en faveur des étrangers résidant en Polynésie française et titulaires d'un titre de séjour en Polynésie française.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée au brigadier-chef de police Albert Mollen, au brigadier-chef de police Laurent Suard, au brigadier-chef de police Albert Liu, au brigadier de police Philippe Barutel, au brigadier de police Karine Vincent, au brigadier de police Maurice Rosin et au brigadier de police Gilles Maeta, à l'effet de signer les actes suivants :

- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours à compter de la première touchée pour les ressortissants étrangers provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire.

Art. 3.— Le directeur de la police aux frontières en Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2009.
Philippe SOULIER.

ARRETE n° HC 608 DIPAC du 4 novembre 2009 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance du 24 septembre 2009.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 206 DAC du 17 juin 2008 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 120 DIPAC du 30 mars 2009 modifiant l'arrêté n° HC 206 DAC du 17 juin 2008 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu de la réunion du comité des finances locales du 24 septembre 2009, signé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française et par le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le compte-rendu du comité des finances locales du 19 mai 2009 est approuvé.

Art. 2.— Mme Béatrice Vernaude est désignée pour représenter les maires membres du CFL à la commission du titre de séjour.

Art. 3.— La Polynésie française diminue le montant de sa quote-part au Fonds intercommunal de péréquation (FIP) au titre de l'exercice 2009 de 2 837 868 905 F CFP.

Art. 4.— La Polynésie française verse une subvention exceptionnelle d'investissement au FIP d'un montant de 2 837 868 905 F CFP qui sera versée en 4 acomptes annuels de 2009 à 2012. Les modalités de versement de cette subvention seront fixées par convention.

Art. 5.— Le mécanisme des autorisations de programme/crédits de paiement est généralisé à toute opération d'investissement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Art. 6.— Le taux de financement des constructions scolaires est harmonisé à 95 % du montant de l'opération projetée, que celle-ci relève de la construction neuve, de la reconstruction ou de la réhabilitation (cf. annexe 3).

Art. 7.— Le champ du volet des équipements d'énergie renouvelable est précisé comme suit. Le taux de financement est fixé à 80 % du coût global des équipements d'énergie renouvelable, avec un plafond de 800 F CFP/W pour les îles du Vent et de 900 F CFP/W pour les autres archipels, sous réserve qu'un contrat de maintenance soit conclu lors de l'installation, est adopté à l'unanimité par le CFL. Les seuls équipements d'énergie renouvelable éligibles sont les équipements des bâtiments communaux en panneaux photovoltaïques dont la production électrique est limitée aux besoins électriques du bâtiment équipé (cf. annexe 3).

Art. 8.— La seconde tranche de programmation 2009 du volet "Adduction d'eau potable" financé exclusivement par le FIP d'un montant de 595 672 F CFP est adoptée conformément au tableau ci-dessous.

N° de dossier	COMMUNE	OPERATIONS	COUT en F CFP	TAUX FINANCEMENT	AEP - équipement - contrôle de	TOTAL SUBVENTION FIP (AE)	2009 CP	2010 CP	2011 CP
ISLV-2009-004	TAPUTAPUA TEA	Contrôle de la qualité de l'eau	744 590	80%	595 672	595 672		595 672	
Total Iles sous le vent			744 590		595 672	595 672	0	595 672	0
Total général			744 590		595 672	595 672	0	595 672	0

Article 9. Le complément de programmation 2009 des opérations « Adduction d'eau potable » inscrites dans le cadre du contrat de projets d'un montant de 378 232 127 Fcfp. est adoptée conformément au tableau ci-après.

N° de dossier	COMMUNE	OPERATIONS	COUT en F CFP	TAUX FINANCE	TRAVAUX (25%)	TOTAL SUBVENTION FIP (AE 2009)	2009 CP	2010 CP	2011 CP
IDV-2009-006	ARUE	Réhabilitation réseau AEP des servitudes phase 2	195 417 684	25%	48 854 421	48 854 421		39 083 537	9 770 884
IDV-2009-005	ARUE	AEP hauteurs de Erima côte 420	150 506 610	25%	37 626 653	37 626 653	26 338 657	11 287 995	
IDV-2009-004	ARUE	AEP vallée Tenua	105 259 210	25%	26 314 803	26 314 803		21 051 842	5 262 961
IDV-2009-007	HITIA'A O TE RA	Rénovation réseau Tiarei, sécurisation production Papepoo	102 532 276	25%	25 633 069	25 633 069		25 633 069	
IDV-2009-008	MAHINA	Réfection réseau route pointe Vénus	348 237 000	25%	87 059 250	87 059 250		87 059 250	
IDV-2009-010	PUNAAUIA	Opération Vaitavere : construction bassin d'eau, aménagement AEP	144 463 000	25%	36 115 750	36 115 750		36 115 750	
IDV-2009-009	PUNAAUIA	Rénovation AEP des servitudes	295 187 480	25%	73 796 870	73 796 870		59 037 495	14 759 374
TOTAL ILES DU VENT			1 341 603 260		335 400 816	335 400 816	26 338 657	279 268 940	29 793 219
ISLV-2009-003	HUAHINE	AEP Huahine iti secteur Parea (réajustement du financement)	144 385 245	25%	1 081 311	1 081 311		1 081 311	
TOTAL ILES SOUS LE VENT			144 385 245		1 081 311	1 081 311	0	1 081 311	0
SATG-2009-102	ANAA	Production et Distribution d'eau potable sur la commune de Anaa (Anaa et Faaita)	112 000 000	25%	28 000 000	28 000 000		28 000 000	
SATG-2009-103	HAO/Hereheretue	Production et Distribution d'eau potable sur la commune associée de Hereheretue	10 000 000	25%	2 500 000	2 500 000		2 500 000	
SATG-2009-101	TATAKOTO	Production et Distribution d'eau potable sur la commune de Tatakoto	45 000 000	25%	11 250 000	11 250 000		11 250 000	
TOTAL ILES TUAMOTU-GAMBIER			167 000 000		41 750 000	41 750 000	0	41 750 000	0
TOTAL ILES GENERAL			1 652 988 505		378 232 127	378 232 127	26 338 657	322 100 251	29 793 219

Article 10. La seconde tranche de programmation du volet « Déchets » d'un montant de 33 897 347 Fcfp est adoptée conformément au tableau ci-dessous.

N° de dossier	COMMUNE	Opérations	COUT en F CFP	Taux de financement	Equipement (30%)	Camion BOM et bacs déchets (30%)	TOTAL	CONTRAT DE PROJET
01/SAIA-2009	RURUTU	Acquisition d'un broyeur à déchets verts	6 362 000	30%	1 908 600		1 908 600	NON
TOTAL ILES AUSTRALES			6 362 000		1 908 600		1 908 600	
	FAA'A	2 camions benne OM 2m3, 1 camion OM compacteur 5m3	22 280 000	30%		6 684 000	6 684 000	NON
TOTAL ILES DU VENT			22 280 000		0	6 684 000	6 684 000	
ISLV-2009-005	TUMARAA	acquisition d'un compacteur de cartons et journaux	1 285 976	30%	385 793		385 793	NON
ISLV-2009-007	TAPUTAPU ATEA	acquisition d'un retourneur d'andains pour le compostage des déchets verts	8 699 200	30%	2 609 760		2 609 760	NON
TOTAL ILES SOUS LE VENT			9 985 176		2 995 553	0	2 995 553	
	Nuku hiva	Acquisition d'une pelle sur chenille + brise roche	39 763 980	30%	11 929 194		11 929 194	NON
TOTAL MARQUISES			39 763 980	0	11 929 194	0	11 929 194	
SATG-2009-105	FAKARAVA	Construction d'un CCCR à FAKARAVA et PAV dans les communes associées	41 520 000	25%			10 380 000	OUI
TOTAL ILES TUAMOTU GAMBIER			41 520 000		0	0	10 380 000	
TOTAL DECHETS			119 911 156		16 833 347	6 684 000	33 897 347	

Article 11. La seconde tranche de programmation 2009 du volet « Assainissement » d'un montant de 26 305 000 Fcfp est adoptée conformément au tableau ci-après.

N° de dossier	Communes	Opérations	COÛT en F CFP	Taux	TRAVAUX (50%)	TOTAL
	FAA'A	Etudes et travaux réseau de refoulement eaux usées RHI Hotuarea	13 310 000	50%	6 655 000	6 655 000
	PAPEETE	Assainissement quartier du commerce	14 000 000	50%	7 000 000	7 000 000
TOTAL ILES DU VENT			27 310 000		13 655 000	13 655 000
	BORA BORA	<i>Station d'épuration des eaux usées de Poval : travaux d'amélioration et de rénovation</i>	<i>-87 869 100</i>	<i>50%</i>	<i>-43 934 550</i>	
ISLV - 2009 - 017	BORA BORA	Stockage et distribution d'eau industrielle	50 600 000	25%	12 650 000	12 650 000
TOTAL ILES SOUS LE VENT			50 600 000		12 650 000	12 650 000
TOTAL ASSAINISSEMENT			50 600 000		26 305 000	26 305 000

Article 12. La seconde tranche de programmation 2009 du volet « Incendie et Secours » d'un montant de 24 803 240 Fcfp est adoptée conformément au tableau ci-dessous.

N° de dossier	COMMUNE	OPERATIONS	COÛT en F CFP	TAUX FINANCEMENT FIP	RESEAU RADIO COMMANDEMENT (100%)	EQUIPEMENT (50% ou 100%)	TOTAL	Crédits de paiement		
								2009	2010	2011
	MOOREA	Acquisition de 2 motopompes flottantes	627 224	50%		313 612	313 612	313 612		
	PAEA	Acquisition d'un VLTT	4 715 000	50%		2 357 500	2 357 500	2 357 500		
	PAPARA	Acquisition d'un véhicule de secours tout terrain (VSTT)	10 662 925	50%		5 331 463	5 331 463	5 331 463		
	INTERCOM IDV	entretien (réseau de commandement)	-1 700 000	100%	-1 700 000		-1 700 000	-1 700 000		
	INTERCOM IDV	entretien (réseau de commandement)	5 000 000	100%	5 150 000		5 150 000	300 000	2 500 000	2 350 000
	PAPEETE	Matériel extinction compactor / débit mètre	2 033 884	50%		1 016 942	1 016 942	1 016 942		
	PAPEETE	Moto-pompe tractable	7 000 000	50%		3 500 000	3 500 000	3 500 000		
	PAPEETE	complément pour l'acquisition d'un véhicule d'assistance respiratoire (VAR)	16 290 000	30%		4 887 000	4 887 000	4 887 000		
	TEVA IUTA	Acquisition de 2 motopompes flottantes	538 913	50%		269 457	269 457	269 457		
TOTAL ILES DU VENT			45 167 945		3 450 000	17 675 974	21 125 974	16 275 974	2 500 000	2 350 000
ISLV-2009-001	TAHAA	VLTT (4x4 defender 90 hard top et treuil)	5 330 000	50%		2 665 000	2 665 000	2 665 000		
	UTUROA	Equipement moyen de premier secours pour embarcation	288 532	50%		144 266	144 266	144 266		
TOTAL ILES SOUS LE VENT			5 618 532		0	2 809 266	2 809 266	2 809 266		
	RANGIROA	4 moto-pompes sur chariot	928 000	50%		464 000	464 000	464 000		
	RANGIROA	Complément EPI (5 Casques et 8 vestes intervention)	808 000	50%		404 000	404 000	404 000		
TOTAL ILES TUAMOTU GAMBIER			1 736 000		0	868 000	868 000	868 000		
TOTAL GENERAL			62 622 478		3 450 000	21 353 240	24 803 240	19 953 240	2 500 000	2 350 000

Article 13. La programmation 2009 du volet « Cimetières » d'un montant de 14 096 018 Fcfp est adoptée conformément au tableau ci-dessous.

N° dossier	Communes	Opérations	COÛT en F CFP	Taux	Financement FIP
ISLV-2009-016	UTUROA	Travaux d'extension du cimetière de Uturoa tranche 2	44 884 070	25%	11 221 018
TOTAL ILES SOUS LE VENT			44 884 070		11 221 018
	Nuku hiva	Aménagement d'un nouveau cimetière pour Aakapa	11 500 000	25%	2 875 000
TOTAL ILES MARQUISES			11 500 000		2 875 000
TOTAL GENERAL			56 384 070		14 096 018

Article 14. La seconde tranche de programmation 2009 du volet « Projets intercommunaux » d'un montant de 17 395 522 Fcfp est adoptée conformément au tableau ci-dessous.

Communes	Opérations	COUT en F CFP	Taux	Financeme nt FIP	Crédits de paiement		
					2009	2010	2011
PAPEETE	Renouvellement license CIVITAS pour logiciel M14	4 530 408	100%	4 530 408	4 530 408		
SPCPF	Chargé de projet fonction publique et fiscalité communales	32 162 784	40%	12 865 114	2 492 093	5 184 557	5 188 464
Total projets intercommunaux		36 693 192		17 395 522	7 022 501	5 184 557	5 188 464

Article 15. La seconde tranche de programmation 2009 du volet « Constructions scolaires » d'un montant de 1 476 583 106 Fcfp est adoptée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 16. Le budget 2009 du Fonds Intercommunal de Péréquation, compte tenu des deux tranches de programmation est arrêté de la manière suivante :

FIP - BUDGET 2009 en F XPF			
RESSOURCES		EMPLOIS	
Libellé	Montant	Libellé	Montant
Contribution de l'Etat	1 071 660 979		
Prélèvement sur le budget de la PF	15 221 495 218	Annuités d'emprunt	9 107 577
dont budget 2009	14 540 477 433	DGNA	15 524 788 002
dont régularisation du budget 2007	681 017 785	dont DNAF	13 169 146 068
Subvention exceptionnelle d'investissement de la Polynésie française	2 837 868 905	dont DNAI	2 355 641 934
Report de crédits antérieurs disponibles (y compris réserve)	655 837 365	Programmation antérieure restant à liquider	8 090 249 414
Report de crédits antérieurs réservés (ouverts et non liquidés)	8 090 249 414	Programmation totale 2009	3 716 031 555
		Etudes préalables	100 000 000
		Incendie-secours	138 100 184
		Environnement	680 658 807
		Energie renouvelable	0
		Constructions scolaires	2 636 059 230
		Véhicules réfrigérés	1 725 000
		Fourrières	0
		Cimetières	14 096 018
		Projets intercommunaux	145 392 316
		Secrétariat du FIP	0
		Réserve	536 935 333
TOTAL	27 877 111 881	TOTAL	27 877 111 881

Art. 17.— Le règlement intérieur du comité des finances locales est modifié conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2009.
Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
Eric SPITZ.

Annexe 1
CONSTRUCTIONS SCOLAIRES - programmation complémentaire 2009

N° de dossier	COMMUNE	OPERATIONS	COÛT estimatif en F CFP	TAUX FINANCEMENT FIP	AP antérieurs ouverts	CP antérieurs ouverts	AP demandées en 2009	CP demandées en 2009	CP 2010	CP 2011	CP2012
TOTAL ILES AUSTRALES			0	0	0	0	0	0			
IDV-2009-029	ARUE	Aménagement de la cour de l'école Arue 2 maternelle	13 919 838	50%	0	0	6 959 919	6 959 919			
IDV-2009-013	MOOREA	Construction restaurant et cuisine Papetoi primaire	120 237 500	100%	4 431 000	4 431 000	116 806 500		69 483 900	46 322 800	
IDV-2009-014	MOOREA	Construction restaurant, cuisine, sanitaires Paopao primaire	178 335 000	100%	1 449 500	1 449 500	176 885 500	63 085 850	106 131 300	17 685 650	
IDV-2009-015	MOOREA	Rénovation préau Paopao primaire	7 785 118	80%	0	0	6 230 494	6 230 494			
IDV-2009-016	MOOREA	Travaux de sécurisation Paopao élémentaire 2e phase	20 000 000	100%	0	0	20 000 000	20 000 000			
IDV-2009-018	PAPARA	Reconstruction CJA Taharuu	183 354 500	100%	181 184 000	120 720 000	2 160 500	2 160 500			
IDV-2009-019	PIRAE	Rénovation Tuterai Tane élémentaire	107 000 000	80%	0	0	85 600 000	25 880 000	59 920 000		
IDV-2009-020	PIRAE	Rénovation Tuterai Tane maternelle	88 000 000	80%	0	0	54 400 000	16 320 000	38 080 000		
	PUNUAIA	Rénovation de l'école maternelle Amahi	76 913 220	80%	46 552 000	46 552 000	14 678 576	14 678 576			
TOTAL ILES DU VENT			775 548 176		233 926 500	173 452 500	482 721 489	145 095 139	273 615 200	64 011 150	0
							33% du volet Const. Scol.				
ISLV-2009-008	TAHAA	Primaire Tapuamu : remplacement de la couverture des salles de classes	11 200 000	80%			8 960 000	8 960 000			
ISLV-2009-009	TAHAA	Primaire Pouluru : remplacement de la couverture du préau	4 000 000	80%			3 200 000	3 200 000			
ISLV-2009-009 BIS	TAHAA	Reconstruction de l'école primaire de Patu à Taunoo : travaux de terrassement (pures et remblais)	88 000 000	100%			68 000 000		88 000 000		
ISLV-2009-014	TUMARAA	construction d'une aire aménagée pour le sport au CJA de Vataau	27 310 000	100%			27 310 000	27 310 000			
TOTAL ILES SOUS LE VENT			110 510 000		0	0	107 470 000	39 470 000	68 000 000	0	0
							7% du volet Const. Scol.				
	UA POU	Extension de la maternelle de Hekahau en la construction d'une bibliothèque, un médiathèque et un amphithéâtre.	118 852 154	100%			118 852 154	59 425 077	59 425 077		
	UA POU	Demande d'inscription de crédits supplémentaires pour la construction de la cantine de l'école de Hakamall	52 789 000	100%	48 989 000	48 989 000	3 800 000	3 800 000			
MARQ/2009/002	NUKU HIVA	Ensemble Telohee. Construction d'une cuisine communale.	110 430 000	100%			110 430 000	33 129 000	77 301 000		
	UA HUKA	Construction d'un bloc sanitaire de l'école de Valpae	6 928 382	100%			6 928 382	6 928 382			
TOTAL MARQUISES			288 999 536		48 989 000	48 989 000	240 010 536	103 283 459	136 727 077	0	0
							16% du volet Const. Scol.				
SATG-2009-106	ANAA/Anaa	Reconstruction de l'école primaire de Anaa/ Abri de survie	252 464 312	100%	22 263 000	11 131 500	230 201 312	0	180 000 000	61 332 812	
SATG-2009-107	MAKEMO/ Makemo	Reconstruction de l'école de Makemo	431 179 789	100%	15 000 000	15 000 000	416 179 789	80 000 000	160 000 000	182 000 000	24 179 789
TOTAL ILES TUAMOTU-GAMBIER			683 644 081		37 263 000	26 131 500	646 381 081	80 000 000	330 000 000	223 332 812	24 179 789
							44% du volet Const. Scol.				
TOTAL GENERAL			1 858 701 793		320 178 500	248 573 000	1 476 583 106	367 848 698	808 342 277	287 343 962	24 179 789

Annexe 2

**REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE DES FINANCES LOCALES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE MODIFIÉ**

Modifications actées par le CFL du 24 septembre 2009

Titre Ier

LES MEMBRES DU COMITE DES FINANCES LOCALES

Article 1er.— Le comité des finances locales est présidé par le haut-commissaire de la République et par le Président de la Polynésie française ou leurs représentants.

La durée du mandat des membres élus, titulaires et suppléants, du comité des finances locales est la même que celle de leur mandat d'élu local ou de membre de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Nul ne peut être membre du comité des finances locales simultanément à plusieurs titres.

Lorsqu'un membre du comité des finances locales représentant les communes devient Président de la Polynésie française, il est remplacé par son suppléant jusqu'au plus proche renouvellement des représentants des communes au comité des finances locales.

Les suppléants des membres élus du comité des finances locales les représentent en cas d'absence ou d'empêchement, les remplacent en cas de décès, de suspension, de démission d'office ou de révocation.

Art. 3.— En cas de vacance de sièges occupés par les représentants à l'assemblée de la Polynésie française ou des communes, et jusqu'aux prochaines élections au comité, un nombre égal de représentants de l'Etat, désignés par le haut-commissaire, ne participe aux débats qu'avec voix consultative.

Titre II

LES REUNIONS DU COMITE DES FINANCES LOCALES

Art. 4.— Le comité des finances locales se réunit au moins une fois par an.

Les réunions ont lieu alternativement dans les locaux du haut-commissariat et dans les locaux de la présidence de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République et le Président de la Polynésie française ou leurs représentants fixent conjointement la date, la durée, le lieu et l'ordre du jour des réunions du comité. Ils peuvent convoquer ou inviter, pour être entendue par le comité, toute personne dont ils estiment l'avis utile.

A défaut d'accord entre le haut-commissaire de la République et le Président de la Polynésie française, le haut-commissaire de la République convoque, seul, le comité.

Les convocations sont adressées aux membres du comité des finances locales, par le haut-commissaire, sauf urgence, quinze jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour de la séance et les dossiers correspondants sont adressés aux membres du comité des finances locales, par le haut-commissaire ou son représentant, au moins huit jours à l'avance.

Art. 5.— Le comité des finances locales ne peut délibérer valablement que lorsque quinze membres ayant voix délibérative sont présents.

Art. 6.— Dans le cas où le quorum, tel que précisé à l'article 5 du présent règlement intérieur, n'est pas atteint, il est aussitôt procédé à une nouvelle convocation adressée conjointement par le haut-commissaire de la République et le Président de la Polynésie française ou leurs représentants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le comité des finances locales se réunit quinze jours après la date fixée pour la première réunion, samedis, dimanches et jours fériés non compris. A cette réunion, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7.— Les deux présidents de syndicat de communes ou leurs représentants peuvent assister aux débats avec voix consultative, sans prendre part aux votes.

Titre III

**LE DEROULEMENT DES SEANCES
DU COMITE DES FINANCES LOCALES**

Art. 8.— L'animation des réunions du comité des finances locales est assurée alternativement par les deux coprésidents, en qualité de président de séance.

Le président de séance ou son représentant proclame l'ouverture et annonce la clôture des séances.

Il est chargé de diriger les débats et d'assurer l'observation du règlement intérieur. En outre, il peut à tout moment suspendre la séance, soit à son initiative ou celle de son représentant, soit à l'initiative de la majorité des membres titulaires présents ou représentés.

Art. 9.— Au début de chacune des séances, le président de séance ou son représentant soumet aux membres du comité l'approbation du procès-verbal du comité des finances locales précédent et le bilan de l'exercice de l'année précédente. Dans le cas où des observations sont formulées, le président de séance ou son représentant prend l'avis du comité qui décide, éventuellement, de procéder aux rectifications.

Le président de séance ou son représentant présente aux membres du comité le projet de budget pour l'année en cours faisant apparaître le niveau des ressources du Fonds intercommunal de péréquation et sa répartition entre les dotations non affectées (dotations globales non affectées de fonctionnement et d'investissement) et les montants des subventions de fonctionnement et d'investissement par thèmes.

Des amendements ou contre-projets à une proposition peuvent être déposés à tout moment de la discussion ; ils sont soumis au vote des membres du comité des finances locales avant la proposition principale.

Art. 10.— Lorsqu'il préside la séance en cas d'empêchement ou d'absence du haut-commissaire de la République ou du Président de la Polynésie française, le représentant assure le déroulement des séances conformément aux articles 8 et 9.

Titre IV

LES DECISIONS DU COMITE DES FINANCES LOCALES

Art. 11.— Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la décision est prise à la majorité des voix exprimées par les seuls représentants des communes. En cas de partage égal des voix exprimées par les seuls représentants des communes, le haut-commissaire ou son représentant a voix prépondérante.

Le vote a lieu à mains levées. Cependant, si le haut-commissaire de la République ou son représentant, ou si la majorité des membres titulaires, présents ou représentés le demandent, il peut avoir lieu au scrutin secret ou par appel nominal. Dans ce dernier cas, le vote émis par chacun des membres est mentionné au procès-verbal de la séance.

Art. 12. — Le compte-rendu de chaque réunion du comité des finances locales est signé par le haut-commissaire et le Président de la Polynésie française ou leurs représentants.

En cas d'absence d'un des deux présidents ou de son représentant à une séance du comité, le compte-rendu de la séance est signé uniquement par le président présent ou représenté à la séance.

Il est diffusé, après chaque réunion aux membres du comité des finances locales, aux communes et syndicats de communes, leur permettant ainsi de connaître les montants retenus au titre des dotations non affectées (DGNAF et DNAI) et les opérations programmées dans le cadre des dotations affectées.

Art. 13. — Les décisions sont publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française par le haut-commissaire de la République.

Art. 14. — Le secrétariat du comité des finances locales est assuré par la direction de l'ingénierie publique et des affaires communales du haut-commissariat.

Titre V LES CONSULTATIONS ECRITES DU COMITE DES FINANCES LOCALES

Art. 15. — Le comité des finances locales peut faire l'objet, d'une saisine écrite, signée par le haut-commissaire ou son représentant, dans les cas suivants :

- dans le domaine des constructions scolaires notamment pour des questions de sécurité, en vue d'ouvrir des autorisations de programmation ou des crédits de paiement complémentaires dans la limite de l'enveloppe ouverte par le comité, sur la ligne "réserve" prévue à cet effet ;
- pour toute demande d'annulation d'opération permettant de redéployer les crédits correspondants, soit sur une autre opération relevant du même volet, soit sur un autre volet ou dans la réserve.

Art. 16. — Le haut-commissaire de la République ou son représentant adresse aux membres du comité les pièces justifiant la consultation à domicile, indiquant le cas échéant le montant des crédits en autorisations de programmation ou en crédits de paiement à ouvrir.

A défaut de réponse dans un délai de 30 jours à compter de la saisine, la décision est réputée favorable.

Les membres du comité des finances locales sont tenus informés, par courrier du haut-commissaire ou de son représentant, des résultats de la consultation, un tableau récapitulatif des réponses reçues étant annexé.

Titre VI L'EXECUTION DES DECISIONS DU COMITE

Art. 17. — Les arrêtés ou les conventions pris pour l'application des décisions du comité des finances locales sont signés par le haut-commissaire de la République ou son représentant.

Les arrêtés ou les conventions pris à la suite d'une consultation écrite des membres du comité des finances locales, dans les cas prévus par les articles 15 et 16 du présent règlement intérieur, sont signés par le haut-commissaire et le Président de la Polynésie française ou leurs représentants.

Titre VII LA GESTION DES DOTATIONS AFFECTEES

Art. 18. — Le comité des finances locales détermine, pour chaque thème faisant l'objet de financements affectés, un taux maximum de financement, exprimé en pourcentage du coût de l'opération.

Dans ce cadre, le CFL décide des opérations financées par le FIP, tant en "affectations de programmation" qu'en "crédits de paiement".

Les affectations de programmation constituent la limite supérieure des dépenses engagées. Elles correspondent au coût de l'ensemble du projet ou au coût d'une tranche fonctionnelle. La décision d'affectation de programmation du CFL vaut autorisation d'engagement de la dépense.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des affectations de programmation.

La réalisation des études aboutissant à la définition d'un avant-projet, soutenue par le Fonds intercommunal de péréquation, ainsi que la maîtrise de l'assiette foncière, doivent intervenir en amont de l'examen du projet lui-même. Cette procédure a pour effet d'assurer une meilleure définition du projet, notamment en termes de coût et de calendrier prévisionnel de réalisation.

Il peut être dérogé à cette étude préalable pour les opérations dont le coût prévisionnel est inférieur à 55 000 000 F CFP.

Les communes peuvent engager les opérations dès que la décision du CFL leur est notifiée par le chef de subdivision administrative, ou dès parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le CFL peut décider, à titre exceptionnel, de financer des opérations déjà démarrées.

Les opérations financées devront être conformes à la réglementation.

Art. 19. — Les études préalables destinées à apprécier l'opportunité (adéquation du projet avec les besoins recensés) et la faisabilité technique, juridique et financière d'un projet sont regroupées au sein d'un volet spécifique. Elles contribuent à la définition d'un programme.

Sont notamment en compte toutes les études spécialisées, préalables au choix du maître d'œuvre, de nature à fiabiliser (leviers topographiques et domaniaux, étude des sols, diagnostic technique en cas de réhabilitation) ou inscrire un projet dans le cadre réglementaire (études environnementales notamment).

Le financement des études aboutissant à la définition d'un avant-projet, sont également imputées sur le volet "Etudes".

La partie des études de maîtrise d'œuvre, dites de réalisation, dont le financement par le FIP s'exerce dans les mêmes conditions que les travaux, est exclue du champ du volet "Etudes".

La ligne de crédits ouverte au titre du volet "Etudes" est non affectée.

Elle est gérée par les chefs de subdivision administrative de l'Etat qui examinent tout au long de l'année et par ordre d'arrivée, les demandes en provenance des communes de leur ressort.

Les demandes de financement sont examinées au regard de la justification des opérations concernées, de leur faisabilité technique et budgétaire et du montant des crédits du volet "Etudes" restant disponibles pour programmation.

Les chefs de subdivision s'entourent en tant que de besoin de l'avis des services de l'Etat et de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République soumet au Président de la Polynésie française, les propositions de financement des chefs de subdivision administrative de l'Etat.

Le défaut de réponse dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de la saisine vaut avis conforme.

En cas d'avis divergent, la demande de financement est présentée à l'examen du CFL lors de sa prochaine réunion.

Le secrétariat du CFL informe le CFL de l'utilisation du volet "Etude" à l'occasion de chacune de ses réunions.

Art. 20.— Les modalités de financement des opérations d'investissement sont fixées par des conventions de financement.

Les modalités de financement des opérations de fonctionnement, (à l'exception de l'affrètement de l'hélicoptère bombardier d'eau payé sur facture, du traitement des déchets ménagers et des opérations de contrôle de la qualité de l'eau, payés sur facture et sur présentation de la convention liant la commune et le prestataire, frais de maintenance du réseau de radiotransmission et frais d'entretien et de maintenance du dispositif d'alerte tsunami sur présentation d'une facture et d'une demande d'intervention de la direction de la protection civile) sont fixées par des arrêtés du haut-commissaire.

Seuls les dossiers complets incluant notamment, le dossier technique accompagné des devis ou facture pro forma, des autorisations administratives exigées par la réglementation (permis de construire, autorisation d'exploiter une installation classée) et de la délibération du conseil municipal, peuvent faire l'objet d'une convention de financement ou d'un arrêté.

Les conventions de financement des études préalables sont conclues sur la base d'un descriptif détaillé du périmètre de l'étude et d'une estimation de son coût (devis, marché) et dans le cas des études de définition d'un avant-projet, sur la base d'un programme d'opération.

Hormis les constructions scolaires, les crédits de paiement réservés à une opération sont égaux aux affectations de programmation décidées au titre de cette opération.

Art. 21.— Tout projet ayant fait l'objet d'une programmation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans les deux ans suivant cette programmation.

A défaut, la subvention retenue est automatiquement annulée, sauf présentation par le maire d'un courrier justifiant le retard par rapport à cette échéance, et son montant est réintégré dans les crédits disponibles du volet.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et la commune maître d'ouvrage une obligation contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

Art. 22.— L'opération doit être réalisée dans les délais prévus par la convention de financement ou l'arrêté. Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées sur présentation, par le bénéficiaire, avant la fin d'exécution du projet, de justificatifs probants quant au retard dans sa réalisation (problèmes techniques majeurs, intempérie). Dans ce cas, la convention de financement est modifiée par avenant et l'arrêté fait l'objet d'un modificatif.

Titre VIII LES GROUPES DE TRAVAIL

Art. 23.— Des groupes de travail sont créés dans les domaines suivants :

- constructions scolaires ;
- sécurité et incendie ;
- environnement (eau potable, assainissement et déchets) ;
- finances locales.

Ils sont ouverts à tous les membres du comité des finances locales.

Ces groupes de travail peuvent entendre, en tant que de besoin, des experts.

Ils sont coprésidés par le haut-commissaire ou son représentant et par le Président de la Polynésie française ou son représentant.

Les groupes de travail relatifs aux thèmes des constructions scolaires, de la sécurité/incendie et de l'environnement se réunissent au moins une fois par an, afin :

- d'établir, si nécessaire, un plan de financement pluriannuel des programmations arrêtées ;
- d'établir des propositions d'affectation de montant global pour chacun des thèmes (constructions scolaires, sécurité/incendie et environnement) ainsi que la liste des communes bénéficiaires et de soumettre ces dernières propositions au choix du comité des finances locales.

S'agissant du groupe de travail "finances locales", il se réunit au moins une fois par an, afin :

- de proposer les taux de financement du Fonds intercommunal de péréquation pour chacun des thèmes subventionnés ;
- d'examiner l'incidence d'une modification des coefficients appliqués aux critères servant de calcul pour la répartition des dotations non affectées ;
- de proposer un guide des procédures d'engagement et de liquidation des subventions ;
- de proposer toute autre mesure qu'il jugera nécessaire afin d'optimiser les interventions du Fonds intercommunal de péréquation en faveur des communes.

Art. 24.— La direction de l'ingénierie publique et des affaires communales assure la préparation, le secrétariat et le suivi des travaux des groupes de travail et du comité des finances locales ainsi que l'exécution des décisions de ce comité.

Annexe 3

TAUX DE FINANCEMENT DU FIP

ADDUCTION D'EAU POTABLE	AEP - prestations de contrôle de la qualité de l'eau	AEP - équipement pour le contrôle de la qualité de l'eau	AEP - travaux d'adduction d'eau potable	AEP - action de communication
Taux de financement du FIP	80%	80%	25%	100%

DECHETS	Traitement des déchets (fonctionnement)	DECHETS Travaux	DECHETS Equipement	DECHETS Camion BOM et bacs déchets
Taux de financement du FIP	50%	50%	30%	30%

ASSAINISSEMENT	ASSAINISSEMENT Travaux d'assainissement
Taux de financement du FIP	50%

GRUPE INCENDIE SECOURS	affrètement de l'hélicoptère Exercice et reconnaissance	entretien du réseau radio de commandement IDV	entretien du réseau de secours des îles Sous-le-vent	équipement en matériel de secours et de lutte contre l'incendie	premier équipement lors de la création d'un corps	construction de centre de secours	Plan communaux de sauvegarde
Taux de financement du FIP	100%	100%	100%	50%	100%	50% - 80%	100%

VEHICULES REFRIGERES	Equipement
Taux de financement du FIP	30%

AUTRES CHAPITRES	Frais de transport et de déplacement des membres du CFL	Acquisition de matériels informatiques et de logiciels de comptabilité M14	Projets intercommunaux
Taux de financement du FIP	100%	100%	60 à 100%

CONSTRUCTIONS SCOLAIRES	Travaux (neuf ou réhabilitation)	Audits
Taux de financement du FIP	95%	100%

ETUDES PREALABLES	
Taux de financement du FIP	80%
Etudes réalisées à la demande de la CECC	100%

CIMETIERES - Travaux de création et aménagement	
Taux de financement du FIP	25%

Panneaux photovoltaïques sur bâtiments communaux -équipement	
Taux de financement du FIP	80%

ARRETE n° HC 55 IDV du 5 novembre 2009 modifiant l'arrêté n° HC 48 IDV du 12 septembre 2008 portant subdélégation de signature aux adjoint administratif, adjoint technique et chargée de mission contrat urbain de cohésion sociale (cadres A) auprès du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

Le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 août 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales et du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer portant nomination de M. Ghyslain Chatel, sous-préfet hors classe détaché en qualité d'administrateur civil hors classe, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent en Polynésie française à compter du 1er septembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° HC 250 SME/BRHT/ET du 3 septembre 2008 modifié portant délégation de signature à M. Ghyslain Chatel, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° HC 48 IDV du 12 septembre 2008 portant subdélégation de signature aux adjoint administratif, adjoint technique et chargée de mission contrat urbain de cohésion

sociale (cadres A) auprès du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu le contrat de travail à durée déterminée n° HC 09-90 DRHME/BRHT/VT du 12 octobre 2009 concernant le recrutement de Mlle Cécile Monnerais, ingénieur urbaniste, en qualité d'adjoint technique de la subdivision administrative des îles du Vent, à compter du 2 novembre 2009 ;

Vu l'avis d'affectation n° 65 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 18 janvier 2008 portant maintien en détachement de Mme Ludvine Bayon, attachée territoriale, auprès du haut-commissariat de la république en Polynésie française pour une période de deux ans à compter du 1er juin 2008 ;

Vu la décision n° HC 152 DRHME/BRHT/ET du 18 juin 2009 portant changement d'affectation de Mme June Vivish, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité d'adjointe administrative des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, à compter du 8 juin 2009,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° HC 48 IDV du 12 septembre 2008 susvisé sont modifiés comme suit en ce qui concerne l'adjointe technique au chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent :

Au lieu de :

M. Hervé Watteau, adjoint technique au chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

Lire :

Mlle Cécile Monnerais, adjointe technique de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le directeur de la réglementation et du contrôle de légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2009.
Ghyslain CHATEL.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2009-79 APF du 12 novembre 2009 portant approbation du projet d'accord d'assistance administrative entre l'Etat et la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 22 octobre 2009 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4572-2009 APF/SG du 4 novembre 2009 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 136-2009 du 29 octobre 2009 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 12 novembre 2009,

Adopte :

Article 1er. — L'assemblée de la Polynésie française approuve le projet d'accord d'assistance administrative entre l'Etat et la Polynésie française joint à la présente délibération.

Art. 2. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Daphné CHAVEY. Le président de séance, Victor MAAMAATUAIAHUTAPU.

ACCORD entre l'Etat et la collectivité territoriale de Polynésie française concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

L'Etat et la collectivité de Polynésie française affirment leur volonté de collaborer en vue d'une bonne application des

règles fiscales applicables sur leurs territoires respectifs et, en particulier, d'empêcher toute évasion fiscale susceptible de résulter des disparités existant entre ces règles.

L'Etat et la collectivité de Polynésie française affirment la nécessité d'un échange de renseignements efficace pour prévenir toute utilisation abusive des dispositifs d'incitation à l'investissement contenus dans leur législation ou réglementation fiscale respective.

L'Etat et la collectivité de Polynésie française souhaitant faciliter l'assistance administrative en matière fiscale, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er. — *Objet et champ d'application de l'accord*

1. Les autorités compétentes des territoires contractants s'accordent une assistance administrative :

- i) Par l'échange de renseignements de nature fiscale et ;
- ii) Par l'assistance au recouvrement des créances fiscales.

2. Cet accord ne limite pas l'application de l'accord entre le gouvernement français et le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie signé à Paris et Papeete les 28 mars et 28 mai 1957.

Art. 2. — *Impôts visés*

1. Les impôts visés par le présent accord sont tous les impôts, droits et taxes perçus pour le compte de l'Etat, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités, d'une part, pour le compte de la collectivité de Polynésie française, d'autre part.

Les impôts concernés sont notamment :

a) En ce qui concerne l'Etat :

- i) L'impôt sur le revenu ;
- ii) L'impôt sur les sociétés ;
- iii) La contribution sur l'impôt sur les sociétés ;
- iv) La taxe sur les salaires ;
- v) Les contributions sociales généralisées et les contributions pour le remboursement de la dette sociale ;
- vi) L'impôt de solidarité sur la fortune ;

- vii) Les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière ;
- viii) La taxe sur la valeur ajoutée ;
- ix) La taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- x) La taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- xi) La taxe d'habitation ;
- xii) La taxe professionnelle,
y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur ces impôts ;
(ci-après dénommés "impôts de l'Etat")

b) en ce qui concerne la collectivité de Polynésie française :

- i) Les impôts sur les bénéfices des sociétés ;
- ii) L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;
- iii) Les impôts sur les transactions ;
- iv) Les contributions de solidarité territoriale ;
- v) La retenue à la source sur les revenus des non-résidents ;
- vi) La contribution des patentes ;
- vii) L'impôt foncier sur les propriétés bâties ;
- viii) La contribution des licences ;
- ix) La taxe sur la valeur ajoutée,
y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur ces impôts.

2. Le présent accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de l'accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des territoires se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations ou réglementations fiscales respectives et aux mesures connexes de collecte de renseignements qui sont visées par l'accord.

Art. 3. — Définitions générales

1. Au sens du présent accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) Les expressions "un territoire" et "l'autre territoire" désignent, suivant les cas, les départements de la République ou la collectivité de Polynésie française ;
- b) Le terme "personne" comprend les personnes physiques, les personnes morales, toute entité considérée comme une personne aux fins d'imposition ainsi que les groupements de ces personnes ;
- c) L'expression "partie requérante" signifie la partie contractante qui demande les renseignements ;
- d) L'expression "partie requise" signifie la partie contractante à laquelle les renseignements sont demandés ;
- e) L'expression "mesures de collecte de renseignements" signifie les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;
- f) L'expression "renseignement" désigne tout fait, énoncé ou document, quelle que soit sa forme ;
- g) L'expression, "autorité compétente" désigne :
 - i) Dans le cas de l'Etat, le ministre chargé des finances ou son représentant autorisé ;
 - ii) Dans le cas de la collectivité de Polynésie française, le ministre chargé des finances ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application du présent accord à un moment donné par un territoire contractant, tout terme ou expression

qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de ce territoire concernant les impôts auxquels s'applique l'accord, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de ce territoire prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de ce territoire.

Art. 4. — Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des territoires contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration ou l'application de la législation ou réglementation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte de l'Etat, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités, d'une part, pour le compte de la collectivité de Polynésie française d'autre part. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un territoire sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation ou réglementation interne de ce territoire et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1 par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours des audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent pas être interprétées comme imposant à un territoire l'obligation de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Chacun des territoires s'engage à prendre, soit spontanément, soit à la demande de l'autre territoire, toutes les mesures nécessaires pour permettre l'échange de renseignements prévu par le présent article.

5. L'échange de renseignements s'effectue d'office ou sur demande et les autorités compétentes des deux territoires s'entendent pour déterminer la liste des informations qui seront fournies d'office.

6. Si des renseignements sont demandés par un territoire conformément à cet article, l'autre territoire utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés même si cet autre territoire n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales.

7. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un territoire de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent au droit de propriété d'une personne.

8. Aux fins d'application de l'article L 45 F du livre des procédures fiscales, les agents placés sous l'autorité du

directeur général des finances publiques et mandatés par lui sont autorisés à contrôler directement sur le lieu d'exploitation, y compris lorsque celui-ci se situe sur le territoire de Polynésie française, le respect des conditions liées à la réalisation, l'affectation et la conservation des investissements productifs ayant ouvert un droit au bénéfice des dispositions des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 217 *undecies* et 217 *duodecies* du code général des impôts et prévues aux mêmes articles.

L'alinéa précédent s'applique aux mesures futures de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux dispositions visées à l'article L 45 F du livre des procédures fiscales ou qui les remplaceraient.

Art. 5.— *Assistance en matière de recouvrement des impôts*

1. Les territoires contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 2 et 3. Les autorités compétentes des territoires peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.

2. Le terme "créance fiscale" tel qu'il est utilisé dans cet article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte de l'Etat, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités, d'une part, pour le compte de la collectivité de Polynésie française, d'autre part, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à cet accord ou à tout autre instrument auquel ces territoires contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un territoire contractant qui est recouvrable en vertu des lois ou règlements de ce territoire est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois ou règlements, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de ce territoire, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre territoire contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre territoire conformément aux dispositions de sa législation ou réglementation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre territoire.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un territoire contractant est une créance à l'égard de laquelle ce territoire peut, en vertu de sa législation ou réglementation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de ce territoire, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre territoire contractant. Cet autre territoire doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation ou réglementation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre territoire même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier territoire ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation ou réglementation d'un territoire contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne

s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par ce territoire aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un territoire contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans ce territoire en vertu de la législation ou réglementation de l'autre territoire.

6. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande a été formulée par un territoire contractant en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre territoire ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier territoire, cette créance fiscale cesse d'être :

- a) Dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier territoire qui est recouvrable en vertu des lois ou règlements de ce territoire et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois ou règlements de ce territoire, empêcher son recouvrement, ou ;
- b) Dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier territoire à l'égard de laquelle ce territoire peut, en vertu de sa législation ou réglementation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement.

Les autorités compétentes du premier territoire notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre territoire et le premier territoire, au choix de l'autre territoire, suspend ou retire sa demande.

7. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un territoire contractant l'obligation :

- a) De prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;
- b) De prêter assistance si l'autre territoire contractant n'a pas pris les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation, réglementation ou de sa pratique administrative.

Nonobstant les dispositions précédentes, chacun des territoires s'engage à prendre, soit spontanément, soit à la demande de l'autre territoire, toutes les mesures nécessaires pour permettre l'assistance au recouvrement prévue par le présent article.

Art. 6.— *Entrée en vigueur*

1. Le présent accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les parties contractantes, en conformité avec leur législation ou réglementation respective. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont échangés dès que possible.

2. Le présent accord prend effet pour les exercices fiscaux non prescrits conformément à la législation ou réglementation de chaque territoire à la date de son entrée en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2010 CM du 9 novembre 2009 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires pour l'importation d'insectes auxiliaires des cultures.

NOR : SDR0903012AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu le rapport "Auxiliaires des cultures en Polynésie française et utilisation en lutte biologique" du 24 juillet 2009 de la convention n° 8.0002 MAE/SDR ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 novembre 2009,

Arrête :

Article 1er. — Est admise l'importation sous tous régimes douaniers d'insectes auxiliaires des cultures destinés à des lâchers figurant en annexe I, sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 2.

Art. 2. — Les insectes importés sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire délivré par l'autorité compétente du pays d'origine dans les trois jours précédant le chargement.

Ce certificat doit attester que :

- 1° L'insecte importé n'est pas une espèce sensible aux maladies des abeilles, notamment les maladies inscrites sur la liste de l'Organisation mondiale de la santé animale ;
- 2° Les insectes proviennent d'un élevage sous contrôle de l'autorité compétente du pays exportateur ;
- 3° Les insectes sont issus du croisement d'individus eux-mêmes nés en captivité ;
- 4° Dans les six mois précédant l'importation des insectes, il n'a été observé dans l'élevage aucun signe de maladie, ni aucune mortalité inexpiquée. Les insectes ne présentent au moment de leur chargement aucun symptôme de maladie ;
- 5° Les emballages et produits d'accompagnement sont neufs ou ont été désinfectés.

Art. 3. — Le ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.

ANNEXE I

Liste des insectes auxiliaires des cultures autorisés à l'importation sous réserve du respect des conditions de l'article 2

Genre	Espèce	Autorité	Ordre	Famille
<i>Encarsia</i>	<i>Formosa</i>	Gahan	Hymenoptera	Aphelinidae
<i>Chilocorus</i>	<i>Nigrinus</i>	Fabricius	Coleoptera	Coccinellidae
<i>Cryptolaemus</i>	<i>Montrouzieri</i>	Mulsant	Coleoptera	Coccinellidae
<i>Feltiella</i>	<i>Acarisuga</i>	Vallot	Diptera	Cecidomyiidae
<i>Frankliniopsis</i>	<i>Vespaformis</i>	Crawford	Thysanoptera	Thripidae
<i>Lindorus</i>	<i>Lophantae</i>	Blaisd	Coleoptera	Coccinellidae
<i>Rodolia</i>	<i>Cardinalis</i>	Mulsant	Coleoptera	Coccinellidae

ARRETE n° 2022 CM du 10 novembre 2009 portant désignation d'un commissaire de gouvernement au collège Henri-Hiro.

NOR : DES0903028AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 2009,

Arrête :

Article 1er. — Mme Evelynne Pastor est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège Henri-Hiro à compter du 9 novembre 2009.

Art. 2. — L'arrêté n° 1399 CM du 4 décembre 2006 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche, et de la culture,*
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 2023 CM du 10 novembre 2009 portant désignation d'un commissaire de gouvernement au collège de Huahine.

NOR : DES093029AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 2009,

Arrête :

Article 1er. — Mme Christine Roy est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Huahine à compter du 9 novembre 2009.

Art. 2. — L'arrêté n° 361 CM du 26 mars 2009 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche, et de la culture,*
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 2024 CM du 10 novembre 2009 portant désignation d'un commissaire de gouvernement au collège de Paea.

NOR : DES093030AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 2009,

Arrête :

Article 1er.— Mme Evelyne Pastor est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Paea à compter du 9 novembre 2009.

Art. 2.— L'arrêté n° 1071 CM du 30 juillet 2007 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche, et de la culture,*
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 2025 CM du 10 novembre 2009 portant désignation d'un commissaire de gouvernement au collège de Tahaa.

NOR : DES093031AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 2009,

Arrête :

Article 1er.— M. Gérard Vigier est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Tahaa à compter du 9 novembre 2009.

Art. 2.— L'arrêté n° 366 CM du 26 mars 2009 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche, et de la culture,*
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 2026 CM du 10 novembre 2009 portant désignation d'un commissaire de gouvernement au lycée Aorai.

NOR : CES093032AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 2009,

Arrête :

Article 1er.— Mme Christine Roy est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du lycée Aorai à compter du 9 novembre 2009.

Art. 2.— L'arrêté n° 374 CM du 26 mars 2009 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche, et de la culture,*
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 2027 CM du 10 novembre 2009 portant désignation d'un commissaire de gouvernement au lycée polyvalent de Taravao.

NOR : DES093033AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'IGA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 2009,

Arrête :

Article 1er.— M. Gérard Vigier est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du lycée polyvalent de Taravao à compter du 9 novembre 2009.

Art. 2.— L'arrêté n° 379 CM du 26 mars 2009 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche, et de la culture,*
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 2028 CM du 10 novembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 197 CM du 13 février 1990 créant et organisant des commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé relevant de la direction des enseignements secondaires.

NOR : DES0930362AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 organisant la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 197 CM du 13 février 1990 créant et organisant des commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé relevant de la direction des enseignements secondaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 2009,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 dudit arrêté est modifié comme suit :

“Les commissions consultatives paritaires sont présidées par le directeur des enseignements secondaires. En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire général de la direction des enseignements secondaires”.

Art. 2.— L'article 5 dudit arrêté est modifié comme suit :

“Les commissions consultatives paritaires sont consultées obligatoirement sur les points suivants :

- propositions de notations annuelles ;
- propositions d'avancement d'échelon ;
- propositions d'inscription au tableau d'avancement et sur liste d'aptitude ;
- propositions de mesure disciplinaire ;
- propositions de contractualisation selon le dispositif prévu par la loi du 26 juillet 2005 ;
- exercice du droit syndical.”

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche, et de la culture,*
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 2039 CM du 12 novembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française.

NOR : SAE0902878AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 2009,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau de l'annexe 2 A relative aux produits alimentaires de grande consommation de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- pur jus de fruits et boissons plates aux fruits, de fabrication locale : 20 % marge de détail.

Lire :

- pur jus de fruits, nectars, boissons plates aux fruits et boissons plates aromatisées aux jus de fruits, de fabrication locale : 20 % marge de détail.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 2040 CM du 12 novembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 54 CM du 9 janvier 2004 modifié fixant la tarification maximale des transports scolaires routiers pour les îles de Tahiti, Moorea, Raiatea et Bora Bora.

NOR : DEP0903082AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 modifiée portant organisation et financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou inter-îles ;

Vu l'arrêté n° 54 CM du 9 janvier 2004 modifié fixant la tarification maximale des transports scolaires routiers pour les îles de Tahiti, Moorea, Raiatea et Bora Bora ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 2009,

Arrête :

Article 1er. — Les tarifs indiqués aux paragraphes *d* et *e* de l'article 1er de l'arrêté n° 54 CM du 9 janvier 2004 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 9 novembre 2009 :

d) Pour l'île de Raiatea (en F CFP) :

Distance	Tarifs à la place
1 à 3 km	63
3 à 5 km	66
5 à 10 km	77
10 à 15 km	87
15 à 20 km	100
20 à 25 km	109
25 à 30 km	119
30 à 35 km	130
35 à 40 km	142
40 à 45 km	151
45 à 50 km	162
50 à 55 km	173

e) Pour l'île de Bora Bora :

Distance	Tarifs à la place
1 à 3 km	63
3 à 5 km	66
5 à 10 km	77
10 à 15 km	87
15 à 20 km	100
20 à 25 km	109
25 à 30 km	119
30 à 35 km	130
35 à 40 km	142
40 à 45 km	151

Art. 2. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche, et de la culture,*
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 2041 CM du 12 novembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 938 CM du 10 juillet 1998 fixant la tarification maximale des transports scolaires routiers pour l'île de Maupiti.

NOR : DEP0903083AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 modifiée portant organisation et financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou inter-îles ;

Vu l'arrêté n° 938 CM du 10 juillet 1998 fixant la tarification maximale des transports scolaires routiers pour l'île de Maupiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 2009,

Arrête :

Article 1er. — Les tarifs indiqués à l'article 1er de l'arrêté n° 938 CM du 10 juillet 1998 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 9 novembre 2009 :

Distance	Tarifs à la place
1 à 3 km	63
3 à 5 km	66

Art. 2. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche, et de la culture,*
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 2060 CM du 12 novembre 2009 portant nomination de Mme Chantal Hacques en qualité de chef du service du tourisme par intérim.

NOR : SDT0903176AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-205 APF du 6 décembre 2001 portant création du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1779 CM du 31 décembre 2001 portant organisation du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 759 MTE du 24 avril 2009 portant délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme, et à certains agents du service du tourisme ;

Vu la demande de congé n° 1811 MTE/SDT du 3 novembre 2009 de M. Gérard Vanizette ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 2009,

Arrête :

Article 1er.— Mme Chantal Hacques est nommée en qualité de chef du service du tourisme par intérim pour la période du 6 au 10 novembre 2009 inclus.

Art. 2.— Le ministre du tourisme et de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme
et de l'économie numérique,
Jacqui DROLLET.*

ARRETE n° 2062 CM du 12 novembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 1185 CM du 21 octobre 1992 fixant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour la protection des végétaux en Polynésie française.

NOR: SDR0903193AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-866 AT du 14 mai 1992 portant création du comité consultatif pour la protection des végétaux en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1185 CM du 21 octobre 1992 fixant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour la protection des végétaux en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 2009,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1185 CM du 21 octobre 1992 susvisé est ainsi rédigé :

“La composition du comité consultatif pour la protection des végétaux est fixée comme suit :

- le ministre en charge de l'agriculture, *président* du CCPV, ou son représentant ;
- le chef du service en charge de l'agriculture, *vice-président*, ou son représentant ;
- le délégué à l'environnement ou son représentant ;
- le président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ou son représentant ;
- le président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou son représentant ;
- un phytopathologiste désigné par le ministre en charge de l'agriculture ;
- un entomologiste désigné par le ministre en charge de l'agriculture ;
- le président de la fédération des agriculteurs ou son représentant ;
- le président de la fédération des horticulteurs ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par le département de la protection des végétaux du service du développement rural.

Aucun membre ne peut prendre part aux délibérations du comité consultatif pour la protection des végétaux dès lors qu'il a un intérêt dans le ou les dossier(s) présenté(s) en séance.”

Art. 2.— Le ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.*

NOR : DEQ0902922AC

Par arrêté n° 1988 CM du 4 novembre 2009. — Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre constituant l'emprise de l'aérodrome de Hikueru dans l'archipel des Tuamotu, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

N° de parcelle	Nom de la terre	Références cadastrales	Superficie expropriée (en m ²)	Propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner (en F CFP)
					Jugements du 23 décembre 2008	Nature de l'indemnité	Montants (en F CFP)	
Parcelle A	Kamikite 2 partie	HI n° 29	21 759	Ayants droit de : - Tufauhia Rua ; - Teigorouru Panikau.	539-201	Principale : Remploi :	10 879 500 1 631 925	12 511 425
Parcelle B	Fakamaruariki 2 partie	HI n° 30	9 762	Ayants droit de : - Tamaku Fareata ; - Tane Guatau Teata.	540-202	Principale : Remploi :	4 881 000 732 150	5 693 150
				Consorts Helme, Parker, Fareata, Faaura et Temaru.		Frais irrépétibles :	80 000	
Parcelle C	Kamikite 2 partie	HI n° 32	18 623	Ayants droit de : - Tufauhia Rua ; - Teigorouru Panikau.	541-203	Principale : Remploi :	9 311 500 1 396 725	10 708 225
Parcelle D	Fakamaruariki 2 partie	HI n° 33	834	Ayants droit de : - Tamaku Fareata ; - Tane Guatau Teata.	542-204	Principale : Remploi :	417 000 62 550	559 550
				Consorts Helme, Parker, Fareata, Faaura et Temaru.		Frais irrépétibles :	80 000	
Parcelle G	Fakamaruariki 2 partie	HI n° 31	17 346	Ayants droit de : - Tamaku Fareata ; - Tane Guatau Teata.	543-205	Principale : Remploi :	8 673 000 1 300 550	10 053 950
				Consorts Helme, Parker, Fareata, Faaura et Temaru.		Frais irrépétibles :	80 000	
Parcelle HI	Motupapapapa 2	HI n° 22	15 134	Ayant droit de Tugarue Tai	544-206	Principale : Remploi :	7 567 000 1 135 550	8 702 050
Total :								48 228 350

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française, chapitre 914-02, AP 87-2004, AE 164-2004, article 211.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils en feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : PRL0902967AC

Par arrêté n° 1989 CM du 4 novembre 2009. — A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Gauguin's Pearl, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 29 juillet 2014, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Rangiroa.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 28 590 litres d'essence sans plomb et à 18 274 litres de gazole.

NOR : PRL0902968AC

Par arrêté n° 1990 CM du 4 novembre 2009. — L'article 2 de l'arrêté n° 199 MPP du 28 février 2005 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Vaipura Perles à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 200 litres d'essence sans plomb”.

NOR : DTT0903000AC

Par arrêté n° 1993 CM du 4 novembre 2009. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre juillet-août 2009, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée de mille cent soixante-dix-neuf (1 179) litres et représente un montant total de détaxe de *soixante-quatorze mille deux cent soixante-dix-sept francs CFP* (74 277 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de mille cent soixante-dix-neuf (1 179) litres et pour une valeur de *soixante-quatorze mille deux cent soixante-dix-sept francs CFP* (74 277 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du GIE Tiamahana.

Le GIE Tiamahana s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre du GIE Tiamahana pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT0903001AC

Par arrêté n° 1994 CM du 4 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre juillet-août 2009, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée de mille huit cent soixante-huit (1 868) litres et représente un montant total de détaxe de *cent dix-sept mille six cent quatre-vingt-quatre francs CFP* (117 684 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de mille huit cent soixante-huit (1 868) litres et pour une valeur de *cent dix-sept mille six cent quatre-vingt-quatre francs CFP* (117 684 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du GIE Terehau.

Le GIE Terehau s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre du GIE Terehau pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT0903004AC

Par arrêté n° 1995 CM du 4 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SNC Transport Léon et Fils pour le bimestre juillet-août 2008, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée de trois cent cinquante (350) litres et représente un montant total de détaxe de *vingt-huit mille trois cent cinquante francs CFP* (28 350 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de trois cent cinquante (350) litres et pour une valeur de *vingt-huit mille trois cent cinquante francs CFP* (28 350 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SNC Transport Léon et Fils.

La SNC Transport Léon et Fils s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SNC Transport Léon et Fils pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT0903005AC

Par arrêté n° 1996 CM du 4 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SNC Transport Léon et Fils pour le bimestre septembre-octobre 2008, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée de huit cent soixante-quatorze (874) litres et représente un montant total de détaxe de *soixante-dix mille sept cent quatre-vingt-quatorze francs CFP* (70 794 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de huit cent soixante-quatorze (874) litres et pour une valeur de *soixante-dix mille sept cent quatre-vingt-quatorze francs CFP* (70 794 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SNC Transport Léon et Fils.

La SNC Transport Léon et Fils s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SNC Transport Léon et Fils pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT0903006AC

Par arrêté n° 1997 CM du 4 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SNC Transport Léon et Fils pour le bimestre novembre-décembre 2008, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (599) litres et représente un montant total de détaxe de *quarante-deux mille deux cent trente francs CFP* (42 230 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (599) litres et pour une valeur de *quarante-deux mille deux cent trente francs CFP* (42 230 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SNC Transport Léon et Fils.

La SNC Transport Léon et Fils s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SNC Transport Léon et Fils pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT0903007AC

Par arrêté n° 1998 CM du 4 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SNC Transport Léon et Fils pour le bimestre janvier-février 2009, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée de sept cent quarante-neuf (749) litres et représente un montant total de détaxe de *trente-sept mille huit cent vingt-cinq francs CFP* (37 825 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de sept cent quarante-neuf (749) litres et pour une valeur de *trente-sept mille huit cent vingt-cinq francs CFP* (37 825 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SNC Transport Léon et Fils.

La SNC Transport Léon et Fils s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SNC Transport Léon et Fils pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT0903008AC

Par arrêté n° 1999 CM du 4 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SNC Transport Léon et Fils pour le bimestre mars-avril 2009, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire

sus-désigné pour la période considérée de sept cent quatre-vingt-dix-neuf (799) litres et représente un montant total de détaxe de *trente-huit mille trois cent cinquante-deux francs CFP* (38 352 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de sept cent quatre-vingt-dix-neuf (799) litres et pour une valeur de *trente-huit mille trois cent cinquante-deux francs CFP* (38 352 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SNC Transport Léon et Fils.

La SNC Transport Léon et Fils s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SNC Transport Léon et Fils pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT0903009AC

Par arrêté n° 2000 CM du 4 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SNC Transport Léon et Fils pour le bimestre mai-juin 2009, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée de huit cent quatre-vingt-dix-neuf (899) litres et représente un montant total de détaxe de *quarante-trois mille cent cinquante-deux francs CFP* (43 152 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de huit cent quatre-vingt-dix-neuf (899) litres et pour une valeur de *quarante-trois mille cent cinquante-deux francs CFP* (43 152 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SNC Transport Léon et Fils.

La SNC Transport Léon et Fils s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SNC Transport Léon et Fils pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : EMI090679AC

Par arrêté n° 2001 CM du 5 novembre 2009.— La convention fixant les conditions dans lesquelles la Polynésie française porte attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la société Tenesol Polynésie pour la réalisation du programme photovoltaïque 2006 est approuvée.

Il est dérogé au principe d'antériorité des décisions attributives de subvention par rapport au commencement d'exécution des opérations à subventionner, posé par l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997, concernant l'octroi d'une subvention d'investissement au profit de la société Tenesol Polynésie pour la réalisation du programme photovoltaïque Tenesol 2006.

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement par dérogation d'un montant de 85 552 267 F CFP (*quatre-vingt-cinq millions cinq cent cinquante-deux mille deux cent soixante-sept francs CFP*) en faveur de la société Tenesol Polynésie pour la réalisation du programme photovoltaïque Tenesol 2006.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 914-04, AP-101-06, AE 117-08, article 204.

NOR : DDC0902214AC

Par arrêté n° 2002 CM du 5 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Rangiroa pour financer l'acquisition d'un compacteur de déchets, dont le coût réel est estimé à un million cinq cent quarante-sept mille quatre cent quarante francs CFP (1 547 440 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond d'un million trois cent quatre-vingt-douze mille six cent quatre-vingt-seize francs CFP (1 392 696 F CFP).

La dépense est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 84-06, AE 202-06, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : FDA0903071AC

Par arrêté n° 2004 CM du 6 novembre 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-09 CA/FDA du 9 octobre 2009 approuvant la régularisation du recouvrement des matériaux de construction vendus aux communes de Mahina et Hikueru.

NOR : FDA0903072AC

Par arrêté n° 2005 CM du 6 novembre 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-09 CA/FDA du 9 octobre 2009 portant approbation du contrat de travail de la directrice par intérim.

NOR : FDA0903073AC

Par arrêté n° 2006 CM du 6 novembre 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-09 CA/FDA du 9 octobre 2009 approuvant la décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Fonds de développement des archipels.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifié est arrêté à la somme de *trois milliards cinq cent soixante-neuf millions quatre cent quarante mille francs CFP* (3 569 440 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	3 341 340 000	228 100 000	3 569 440 000
- Dépenses	3 325 251 000	63 000 000	3 388 251 000
Résultat	16 089 000	165 100 000	181 189 000

NOR : IJS0902831AC

Par arrêté n° 2007 CM du 9 novembre 2009.— Il est dérogé au principe d'antériorité des décisions attributives de subvention par rapport au commencement d'exécution des opérations à subventionner posé par l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissements accordées par la Polynésie française concernant l'octroi d'une subvention d'investissement au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour le financement des travaux d'aménagement et d'amélioration de locaux sur ses installations et d'équipements sportifs et de jeunesse de proximité.

NOR : MTI0902886AC

Par arrêté n° 2008 CM du 9 novembre 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-09 MTI du 7 octobre 2009 du conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha adoptant la décision budgétaire modificative n° 2 pour l'exercice 2009.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *deux cent quarante et un millions sept cent trente-trois mille soixante-neuf francs CFP* (241 733 069 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	192 158 738	27 810 798	219 969 536
- Dépenses	209 885 964	31 847 105	241 733 069
Résultat	- 17 727 226	- 4 036 307	- 21 763 533

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 21 763 533 F CFP.

NOR : MTI0902892AC

Par arrêté n° 2009 CM du 9 novembre 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-09 MTI du 7 octobre 2009 du conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha autorisant la prise en charge des frais de séjours de M. Laurent Guillaut.

NOR : ILM0902961AC

Par arrêté n° 2011 CM du 10 novembre 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-09 CA-ILM du 9 octobre 2009 portant modification n° 2 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 2009.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de *d'un milliard quatre cent quarante-trois millions quatre cent onze mille sept cent dix-huit francs CFP* (1 443 411 718 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	1 298 512 732	88 500 000	1 387 012 732
- Dépenses	1 352 249 493	91 162 225	1 443 411 718
Résultat	- 53 736 761	- 2 662 225	- 56 398 986

L'équilibre budgétaire est réalisé par un prélèvement sur le fonds de roulement de *cinquante-six millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-six francs CFP* (56 398 986 F CFP) qui s'élève désormais à la somme de *deux cent trois millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille trente et un francs CFP* (203 798 031 F CFP).

NOR : CMA0903095AC

Par arrêté n° 2012 CM du 10 novembre 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-09 CMA du 8 octobre 2009 portant ouverture des ateliers à des auditeurs libres au Centre des métiers d'art.

NOR : CMA0903096AC

Par arrêté n° 2013 CM du 10 novembre 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-09 CMA du 8 octobre 2009 adoptant le barème général des prix de vente des œuvres de gravure et sculpture (bois et pierre) pour la période de formation 2008-2009 du Centre des métiers d'art.

Délibération n° 10-09 CMA du 8 octobre 2009

Article 1er.— Le barème général des prix de vente des œuvres de gravure et sculpture (bois et pierre) pour la période de formation 2008-2009 est adopté conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

Annexe 1

1re année

	Prix de vente (en F CFP)
Pendentif demi-rond nacre ajouré (tortue)	2 000 à 5 000
Pendentif rond nacre ajouré (oiseau)	1 000 à 4 000
Coco gravé	1 000 à 2 000
Nacre gravée extérieure (croix marquisienne)	1 000 à 1 500
Collier nacre demi-lune ajourée	2 000 à 4 000
Collier nacre 3 pièces (oiseau)	6 000
Collier en bois incrusté de nacre (marquetterie)	10 000 à 12 000
Hameçon en bois	7 000 à 15 000
Dessous de plat carré gravé motifs marquisiens (kaori)	7 000 à 10 000
Ko'oka (kaori)	6 000 à 10 000
Uméte rond 4 pieds (kaori)	7 000 à 14 000

2e année

	Prix de vente (en F CFP)
Collier maori 3 pièces (os, bois, nacre)	20 000 à 35 000
Pendentif manaia réversible monté (os, bois, nacre)	15 000
Pendentif manaia réversible non monté (os, bois, nacre)	5 000
Pendentif koropepe réversible monté	10 000
Collier tiki marquisien réversible monté 9 pièces (os, bois, navre, burgo)	30 000
Collier des Australes monté création (nacre gravée)	15 000 à 30 000
Nacre gravée extérieure (motifs polynésiens)	2 000 à 5 000
Dessous de verre carré marquetterie (nacre, bois)	5 000
Collier nacre rectangulaire 8 pièces ligaturé (nacre intérieure)	25 000

	Prix de vente (en F CFP)
Collier nacre rectangulaire 8 pièces ligaturé (nacre extérieure)	25 000
Sculpture manaia réversible (bois, nacre) (kohu)	150 000
To'i (pierre)	20 000 à 40 000
Puna (pierre)	25 000 à 60 000
Pendant d'oreille maori (pierre)	8 000
Pendentif Australes cochon (pierre)	12 000
Rei Puta (pierre)	10 000
Hameçon cérémonial marquisien (pierre)	8 000
Hameçon double maori (pierre)	8 000 à 10 000
Bague oiseau maori (pierre)	5 000
Hameçon Rapa Nui (pierre)	12 000
Coffret en bois rectangulaires gravé (style marquisien) (kohu)	8 000
Bracelet marquisien (miro)	3 000
Bracelet des Australes (miro)	3 000
Bâton de pouvoir (aito)	6 000

3e année

	Prix de vente (en F CFP)
Pendentif tiki maori réversible gravé (mikimiki, os, nacre)	20 000
Collier 7 pièces marquetterie monté (mikimiki, os, nacre)	20 000
Collier cabochon nacre (nacre intérieure)	30 000
Collier cabochon nacre (nacre extérieure)	30 000
Collier hameçon double réversible (os, bois)	8 000 à 25 000
Collier maori, création (mikimiki, burgo, os, nacre)	25 000 à 30 000
Collier marquetterie, création (os, bois, nacre)	15 000 à 30 000
Collier des Australes (fertilité)	15 000 à 25 000
Collier marquisien, création (os, burgo, bois, nacre)	30 000 à 40 000
Ti'i tahitien (la maturité) (marumaru)	250 000
Ti'i tahitien (le premier pas) (manguier)	120 000
Ti'i tahitien (la transformation) (manguier)	130 000
Nacre gravée motif maori	35 000
Collier, bracelet, boucles d'oreilles (Mara)	80 000
Collier, bracelet, boucles d'oreilles (Motu)	80 000
Parure (collier, bracelet, boucles d'oreilles, bague) (koru)	80 000
Collier, bague, boucles d'oreilles (le Maori)	40 000
Collier, bague, boucles d'oreilles (Te tapa'o animara honu)	45 000
Collier, bague, boucles d'oreilles (Te pupu feti'i - Tupuna)	50 000
Collier, bague, boucles d'oreilles (Déesse)	100 000
Collier, bague, boucles d'oreilles (Offrande)	85 000
Collier, bague, boucles d'oreilles (Rassemblement)	90 000
Parure (collier, bracelet, boucles d'oreilles, bague) (Tangaroa)	85 000
Collier, boucles d'oreilles (Hakari)	70 000
Collier, boucles d'oreilles (Ti'i)	80 000
Collier, bague, boucles d'oreilles (Mako)	60 000

	Prix de vente (en F CFP)
Collier, bague, boucles d'oreilles (Paraita)	60 000
Collier, bague, boucles d'oreilles (Penu)	90 000
Bas relief marquisien tableau (badamier)	100 000
Umete coloré (création)	120 000
Pendentif hameçon réversible (nacre, bois, os, burgo)	5 000
Pendentif hameçon réversible (nacre, bois)	5 000
Poisson (pierre)	30 000 à 70 000
Vivo (pierre)	15 000 à 40 000
Hauato (pierre)	8 000
Hameçon Ruahatu (pierre)	8 000
Vasque en pierre	45 000
Moko en bois (kaori)	15 000

NOR : CMA0903097AC

Par arrêté n° 2014 CM du 10 novembre 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-09 CMA du 8 octobre 2009 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 pour l'exercice 2009.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *cent cinquante millions huit cent quatre-vingt-huit mille trois cent quarante-quatre francs CFP* (150 888 344 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	122 205 715	8 414 515	130 620 230
- Dépenses	134 744 515	16 143 829	150 888 344
Résultat	- 12 538 800	- 7 729 314	- 20 268 114

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de *vingt millions deux cent soixante-huit mille cent quatorze francs CFP* (20 268 114 F CFP).

NOR : DEQ09002628AC

Par arrêté n° 2015 CM du 10 novembre 2009.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations ds indemnités dues aux ayants droit de Parata Teaku, propriétaires de la terre Tetava repérée sous le plan n° 18 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa, conformément aux indications énoncées ci-après :

N° de plan : 18 ;

Emprises en mètres carrés : 2 179 ;

Propriétaires : Indivis entre les ayants droit de Parata Teaku ;

Indemnités fixées par la juge de l'expropriation :

- jugements n° 741-180 du 20 décembre 2005 et n° 83-62 du 24 juillet 2007 ;
- nature et montant de l'indemnité :
 - principale : 653 700 F CFP ;
 - remploi : 98 055 F CFP ;
 - cocotiers : 25 000 F CFP ;

Indemnités à déconsigner : 776 755 F CFP.

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française, chapitre 914-02, AP 66-2004, AE 128-2004, article 211.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : DEQ0903053AC

Par arrêté n° 2016 CM du 10 novembre 2009.— A l'article 8 de l'arrêté n° 1325 CM du 13 août 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire sis au petit quai de Taiohae (Nuku Hiva, îles Marquises) au profit de M. Bruno Huioutu à l'enseigne commerciale Moetai Marine, les termes : "*quarante-neuf mille francs CFP* (49 000 F CFP)" sont remplacés par les termes : "*vingt-quatre mille cinq cents francs CFP* (24 500 F CFP)".

Le reste sans changement.

NOR : DEQ0903109AC

Par arrêté n° 2017 CM du 10 novembre 2009.— Sont prorogés de cinq années les effets de la déclaration d'utilité publique pour la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa.

NOR : DEQ0903110AC

Par arrêté n° 2018 CM du 10 novembre 2009.— Sont prorogés de cinq années les effets de la déclaration d'utilité publique pour la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Pukarua.

NOR : SCP0901533AC

Par arrêté n° 2019 CM du 10 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP) en faveur de l'association Hula Halau'o Kaula'okeahi pour financer l'organisation d'une journée intitulée Matari'i i nia et d'une journée du re'o ma'ohi.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 968-02, article 657-4, exercice 2009, pour un montant de 300 000 F CFP.

NOR : SCP0902072AC

Par arrêté n° 2020 CM du 10 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement de *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP) en faveur de l'association Comité organisateur du 2e Matavaa Iti a Te Tama Enata de Fatu Hiva pour financer l'organisation du mini-festival des îles Marquises en décembre 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 968-01, article 657-4, exercice 2009, pour un montant de 3 000 000 F CFP.

NOR : SCP0902085AC

Par arrêté n° 2021 CM du 10 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatre cent vingt mille francs CFP* (420 000 F CFP) en faveur de l'association Teauteki pour financer la prise en charge partielle des frais liés à sa participation au festival de court-métrage de Palm Springs 2009 aux USA.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 968-01, article 657-4, exercice 2009, pour un montant de 420 000 F CFP.

NOR : DES0902532AC

Par arrêté n° 2029 CM du 10 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement de *huit millions neuf cent dix mille francs CFP* (8 910 000 F CFP) en faveur de l'association territoriale des centres d'entraînements aux méthodes d'éducation active de Polynésie française (CEMEA) pour financer les programmes de loisirs éducatifs en internat durant les vacances de novembre 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-05, article 6574, centre de travail 8120-F.

NOR : DES0902533AC

Par arrêté n° 2030 CM du 10 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement de *cinq millions cent quatre-vingt-quatre mille francs CFP* (5 184 000 F CFP) en faveur de l'association CPCV Organisme protestant de formation pour financer les programmes de loisirs éducatifs en internat durant les vacances de novembre 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-05, article 6574, centre de travail 8120-F.

NOR : DES0902534AC

Par arrêté n° 2031 CM du 10 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement de *sept millions sept cent soixante-seize mille francs CFP* (7 776 000 F CFP) en faveur de la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française (FOL) pour financer les programmes de loisirs éducatifs en internat durant les vacances de novembre 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-05, article 6574, centre de travail 8120-F.

NOR : DES0902444AC

Par arrêté n° 2032 CM du 10 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatre millions deux cent soixante mille six cent soixante-dix francs CFP* (4 260 670 F CFP) en faveur du lycée hôtelier de Tahiti pour financer les opérations suivantes :

- organisation du concours culinaire : 4 086 517 F CFP ;
- organisation du forum des études supérieures : 174 153 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-03, article 6573, centre de travail 8120-F.

NOR : DES0902445AC

Par arrêté n° 2033 CM du 10 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *neuf cent vingt-quatre mille francs CFP* (924 000 F CFP) en faveur du collège de Mahina pour financer les travaux d'élagage des arbres.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 6573, centre de travail 8120-F.

NOR : DES0902624AC

Par arrêté n° 2034 CM du 10 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation de fonctionnement pour le second semestre 2009 d'un montant global de *soixante-quatre millions deux cent soixante mille cent quarante-deux francs CFP* (64 260 142 F CFP) destinée à financer les activités pédagogiques et culturelles, les fonds sociaux et la formation des enseignants, en faveur des directions de l'enseignement privé suivantes (en F CFP) :

Directions enseignement	Activités pédagogiques et culturelles	Fonds sociaux	Formation des enseignants	Montant total
Catholique	29 895 615	770 202		30 665 817
Protestant	8 767 464	223 989		8 991 453
Adventiste	890 988	20 058		911 046
IFEP			13 320 550	13 320 550
AFEP			10 371 276	10 371 276
Total				64 260 142

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 65512, centre de travail 8122-F.

NOR : DFC0903126AC

Par arrêté n° 2035 CM du 12 novembre 2009.— Il est autorisé le virement de crédits au sein du chapitre 973 "Environnement" conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

S/chap	Art	Intitulé	En +	En +
970-03	628	Connaissance et éducation Divers - autres services extérieurs		20 000 000
970-02	628	Prévention et traitement des pollutions Divers - autres services extérieurs	20 000 000	
Total			20 000 000	20 000 000

NOR : SCP0901750AC

Par arrêté n° 2036 CM du 12 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP) en faveur de l'association Rainuiatea - Sauvons notre planète en musique pour financer la mise en place du spectacle Marama, la flamme.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 968-01, article 6574, exercice 2009 pour un montant de 200 000 F CFP.

NOR : SCP0902073AC

Par arrêté n° 2037 CM du 12 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un *million cent quatre-vingt-treize mille trois cents francs CFP* (1 193 300 F CFP) en faveur de l'association OCEA (Organisation et conception d'expositions d'art) pour financer les frais de déplacement et de séjours des artistes participants à l'exposition d'art contemporain Latitudes 2009 à Paris.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 968-01, article 6574, exercice 2009 pour un montant de 1 193 300 F CFP.

NOR : SCP0902858AC

Par arrêté n° 2038 CM du 12 novembre 2009.— L'arrêté n° 2131 CM du 30 décembre 2008 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Comedy Studio Productions pour la réalisation d'une série culinaire télévisée de 14 épisodes supplémentaires dénommée "Cuisine de Tahiti" est abrogé.

NOR : DDC0901798AC

Par arrêté n° 2042 CM du 12 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Anaa pour financer la construction d'un centre artisanal à Faaité, dont le coût réel est estimé à *dix-sept millions trois cent soixante-sept mille trois cent quarante-trois francs CFP* (17 367 343 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 40 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions neuf cent quarante-six mille neuf cent trente-sept francs CFP* (6 946 937 F CFP).

La dépense est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 87-06, AE 145-06, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : DDC0902188AC

Par arrêté n° 2043 CM du 12 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Punaauia pour financer l'acquisition d'un porte-engins basculant, dont le coût réel est estimé à *six millions neuf cent deux mille quatre cent soixante-quatorze francs CFP* (6 902 474 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 50 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions quatre cent cinquante et un mille deux cent trente-sept francs CFP* (3 451 237 F CFP).

La dépense est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 90-06, AE 147-06, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : SCE0902640AC

Par arrêté n° 2044 CM du 12 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une aide à l'exportation de *six cent cinquante mille francs CFP* (650 000 F CFP) en faveur de l'entreprise Tahiti Arômes pour cofinancer ses frais liés à ses missions de prospection en Europe (France, Suisse, Allemagne, Angleterre et Espagne) et l'élaboration de ses supports de communication.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-02, article 652, aide à caractère économique, exercice 2009.

NOR : SCE0902641AC

Par arrêté n° 2045 CM du 12 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une aide à l'exportation de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) en faveur de l'entreprise Pacific Cosmetics pour ses frais de déplacement en Asie et en Europe et la réalisation de documentations commerciales.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-02, article 652, aide à caractère économique, exercice 2009.

NOR : SCE0902708AC

Par arrêté n° 2046 CM du 12 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une aide à l'exportation d'un *million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Mékathon pour l'élaboration de ses outils de communication (plaquette publicitaire, site internet et business plan export).

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-02, article 652, aide à caractère économique, exercice 2009.

NOR : OPH0901209AC

Par arrêté n° 2047 CM du 12 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *cinq cent quatre-vingt-dix millions trois cent quatre-vingt-douze mille cinq cents francs CFP* (590 392 500 F CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat en compensation du non-versement du fonds spécial de l'habitat.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 976-04, article 674-331, centre de travail 4902-F.

NOR : OPH0903044AC

Par arrêté n° 2048 CM du 12 novembre 2009.— Il est dérogé au principe d'antériorité des décisions attributives de subventions par rapport au commencement d'exécution des opérations à subventionner posé par l'article 6 de l'arrêté n° 782 du 4 août 1997 concernant l'octroi d'une subvention d'investissement au profit de l'Office polynésien de l'habitat pour la réalisation des opérations complémentaires d'habitat social de l'année 2009 définies ci-après :

- cité de transit mobile Vaitupa ;
- cité de transit Vaitea ;
- démolition du lotissement Tipaerui Val ;
- Mahinatea ;
- Timiona ;
- Vaitemanu ;
- parcelle Punaauia H 453 et H 461.

Par arrêté n° 2049 CM du 12 novembre 2009.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 283 mètres carrés, section NL n° 37, attenant à la parcelle de la terre Moanatae partie et Oafaiputuputu partie, dit domaine Charles-Smith, cadastré section NL n° 38, sis commune de Taputapuata, est autorisée au profit de M. Léonard Mu Wong.

Cette occupation est destinée à la construction d'une maison d'habitation.

Et tel que le tout figure au document d'arpentage n° 65821, dressé le 22 juillet 2008 par le géomètre André Anding de la SCP Anding-Leininger, joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Léonard

Mu Wong fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Avant toute exécution de travaux de remblai, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres de long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *vingt-huit mille trois cents francs CFP* (28 300 F CFP).

S'agissant d'une régularisation, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance annuelle est exigible au titre des cinq (5) années qui précèdent la date de la signature de la convention.

Les redevances pour occupation sans titre dues au titre de ces cinq (5) années, d'un montant total de *cent quarante et un mille cinq cents francs CFP* (141 500 F CFP) sont payables à la signature de la convention.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute

nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0902772AC

Par arrêté n° 2050 CM du 12 novembre 2009.— Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 29 CM du 12 janvier 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis à Avera, commune de Taputapuatea, au profit de M. Philippe Lehot est ainsi rédigé :

"L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 897 mètres carrés incluant un lais de mer d'une superficie de 38 mètres carrés, attenant à la parcelle cadastrée section MD n° 151 formant partie du lot 3a de la terre Hamoa, sis à Avera, commune de Taputapuatea (Raiatea), est autorisée au profit de M. Philippe Lehot."

Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° 29 CM du 12 janvier 2009 est ainsi rédigé :

"La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quatre-vingt-neuf mille sept cents francs CFP* (89 700 F CFP)."

NOR : DAF0903018AC

Par arrêté n° 2051 CM du 12 novembre 2009.— Les articles 1er et 4 de l'arrêté n° 1427 CM du 31 août 2009 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les eaux territoriales de la Polynésie française au sein de l'archipel de la Société, au profit de l'Office des postes et télécommunications sont modifiés ainsi qu'il suit :

- 1° A l'article 1er, second alinéa, le linéaire : "440 kilomètres" est remplacé par le linéaire : "67 804 mètres" ;
- 2° A l'article 1er, troisième alinéa, le linéaire : "350 kilomètres" est remplacé par le linéaire : "274 049 mètres" ;
- 3° Au a du 1° du A de l'article 4, le linéaire : "440 kilomètres" est remplacé par le linéaire : "67 804 mètres" ;
- 4° Au b du 1° du A de l'article 4, le linéaire : "350 kilomètres" est remplacé par le linéaire : "274 049 mètres".

La convention est approuvée et se substitue à la convention annexée à l'arrêté n° 1427 CM du 31 août 2009.

NOR : DAF0903042AC

Par arrêté n° 2052 CM du 12 novembre 2009.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 549 CM du 29 juillet 2005 modifié autorisant la conclusion d'une convention d'affermage pour l'exploitation des installations et équipements du port de pêche de Papeete et de deux chambres froides situées dans l'enceinte de l'aéroport de Tahiti-Faa'a appartenant à la Polynésie française, au profit

de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (CCISM), sont ainsi rédigées :

“Art. 2. — Cet affermage est consenti à compte du jour de la remise au fermier des installations et ouvrages ci-avant énoncés jusqu'au 31 octobre 2009.”

L'avenant pourra être consulté sur le site “lexpol.pf”.

NOR : DAF0902852AC

Par arrêté n° 2053 CM du 12 novembre 2009. — Le remblai maritime cadastré commune de Raivavae, section de commune de Rairua, section AC n° 102, d'une superficie de 1 323 mètres carrés, et le bâtiment y édifié sont affectés au profit de la commune de Raivavae.

Telle que la parcelle figure sur l'extrait cadastral du 24 avril 2009 et le document d'arpentage n° 77960 du 17 avril 2009 détenus par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à la construction et la gestion d'un musée artisanal ainsi qu'à la régularisation du surplus du centre d'archives communal.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Raivavae, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0902962AC

Par arrêté n° 2054 CM du 12 novembre 2009. — La parcelle dépendant de la terre Domaine Lherbier cadastrée commune de Hiva Oa, section de commune de Atuona, section A n° 3090, d'une superficie de 21 hectares 4 ares 44 centiares, est affectée au profit de la commune de Hiva Oa.

Telle que la parcelle figure sur l'extrait cadastral du 28 juillet 2009 et le document d'arpentage n° 73360 du 10 décembre 2008 détenus par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un centre d'enfouissement technique.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Hiva Oa, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupation temporaire et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la terre affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0902985AC

Par arrêté n° 2055 CM du 12 novembre 2009. — L'article 1er de l'arrêté n° 1702 CM du 13 décembre 2000 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai à Faa'a au profit de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) est modifié ainsi qu'il suit :

“Article 1er. — Dans le cadre de l'aménagement de la zone Nord de la baie de Vaitupa, la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP) est autorisée à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 52 420 mètres carrés, au droit de la baie de Vaitupa sise dans la commune de Faa'a.

Et tel que le tout figure sur le plan levé et dressé à Papeete le 11 mai 2009 du dossier n° 09041 de SOTOP Tahiti.”

Dans l'intitulé et dans le corps de l'arrêté n° 1702 CM du 13 décembre 2000, les mots : “Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL)” sont remplacés par : “Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP).”

NOR : DAF0902986AC

Par arrêté n° 2056 CM du 12 novembre 2009. — L'article 1er de l'arrêté n° 901 CM du 9 juillet 2002 modifié portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, de la zone sud-est de la baie de Vaitupa, dans la commune de Faa'a, au profit de la Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française (SAGEP) est modifié ainsi qu'il suit :

“Article 1er. — Dans le cadre de l'aménagement de la zone Est de la baie de Vaitupa, la Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française (SAGEP) est autorisée à

occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 17 412 mètres carrés.

Et tel que le tout figure sur le plan levé et dressé à Papeete le 11 mai 2009 du dossier n° 09041 de SOTOP Tahiti."

NOR : DAF0903094AC

Par arrêté n° 2057 CM du 12 novembre 2009.— Quarante-sept places de stationnement, situées au 2e sous-sol du parking sis sous le bâtiment dit "bâtiment de la culture", cadastré commune de Papeete, section CW n° 28, sont affectées au profit du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Cette affectation est destinée à un usage de parking.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le Conseil économique, social et culturel, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bien affecté.

NOR : DEP0901285AC

Par arrêté n° 2061 CM du 12 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de trois millions six cent mille francs CFP (3 600 000 F CFP) en faveur de l'Union du sport scolaire polynésien (USSP), destinée au financement des déplacements pour les manifestations sportives scolaires, au titre de l'exercice 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-01, article 6574, centre de travail 8110-F.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 2348 PR du 4 novembre 2009 portant nomination des membres du comité technique paritaire central du service de l'urbanisme, du service de l'énergie et des mines et de la délégation pour le développement des communes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1582 CM du 7 novembre 2008 modifié portant organisation des élections des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires (CTP) des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire du 9 février 2009,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés membres du comité technique paritaire central du service de l'urbanisme, du service de l'énergie et des mines et de la délégation pour le développement des communes pour une durée de trois (3) ans :

En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires :

- M. Christian Mariotti, chef du service de l'urbanisme, *président* ;
- Mlle Marie-Laure Denis, chef du service de la délégation pour le développement des communes, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ;
- Mlle Stéphanie Bardon, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ;
- Mme Brigitte Ottavy épouse Rubio.

Suppléants :

- M. Laurent Cathelain, chef du service de l'énergie et des mines ;
- M. Alain Tching Fouk Aon, adjoint au chef du service de la délégation pour le développement des communes ;
- M. Didier Lequeux ;
- Mme Angéline Conroy épouse Hapaitahaa.

En qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- M. Jules Shan, au titre de la CSTP-FO ;
- M. Wilfrid Frogier, au titre de la CSTP-FO ;
- Mme Diane Perry épouse Marmouyet, au titre de la CSTP-FO ;
- Mme Lovaina Toriki épouse Terii, au titre de la CSTP-FO.

Suppléants :

- M. Emile Suhas, au titre de la CSTP-FO ;
- Mme Jeanne Roi épouse Teumere, au titre de la CSTP-FO ;
- M. Denis Chene, au titre de la CSTP-FO ;
- M. Mathieu Villard, au titre de la CSTP-FO.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la fonction publique
et de la formation professionnelle,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 2349 PR du 4 novembre 2009 portant nomination des membres du comité technique paritaire central des services des affaires économiques, du commerce extérieur, du développement de l'industrie et des métiers et de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1582 CM du 7 novembre 2008 modifié portant organisation des élections des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires (CTP) des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire du 9 février 2009,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du comité technique paritaire central des services des affaires économiques, du commerce extérieur, du développement de l'industrie et des métiers et de la Caisse de soutien des prix du coprah pour une durée de trois (3) ans :

En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires :

- M. Patrice Perrin, *président* ;
- M. William Vanizette, chargé d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ;
- M. Denis Grellier, chargé d'assurer le secrétariat permanent du comité.

Suppléants :

- M. Bruno Levy-Agami ;
- M. Frédéric Chanseau ;
- Mme Nicole Sacault.

En qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- M. Hervé Duquesnay, au titre de la CSTP-FO ;
- Mlle Sylvie Yu Chip Lin, au titre de la CSTP-FO ;
- M. Bruno Ly, au titre de la CSTP-FO.

Suppléants :

- Mme Tevaite Pugin épouse Lejeune, au titre de la CSTP-FO ;
- M. Teddy Atger, au titre de la CSTP-FO ;
- Mme Marielle Gausserand, au titre de la CSTP-FO.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la fonction publique
et de la formation professionnelle,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 2350 PR du 4 novembre 2009 portant nomination des membres du comité technique paritaire central de la direction des affaires foncières et de la direction de l'environnement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1582 CM du 7 novembre 2008 modifié portant organisation des élections des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires (CTP) des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire du 9 février 2009 ;

Vu la proposition du ministre de l'environnement n° 768 MEV du 11 juin 2009,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés membres du comité technique paritaire central de la direction des affaires foncières et de la direction de l'environnement pour une durée de trois (3) ans :

En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires :

- Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, *présidente* ;
- Mlle Tania Lichon, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence de la présidente ;
- Mlle Vaihere Poroï, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ;
- Mlle Miri Tatarata.

Suppléants :

- M. Etienne Mahuta ;
- Mme Camélia Taupo épouse Papin ;
- M. Fortuné Utia ;
- Mlle Rachel Koudlanski.

En qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- M. Claude Serra, au titre de la CSTP-FO ;
- M. Francis Stein, au titre de la CSTP-FO ;
- M. Viriura Tetahimaui, au titre de la CSTP-FO ;
- M. Willy Tetuanui, au titre de A Tia I Mua.

Suppléants :

- Mme Miriam Namri, au titre de la CSTP-FO ;
- Mme Loyana Legall, au titre de la CSTP-FO ;
- M. Alexandre Legayic, au titre de la CSTP-FO ;
- Mlle Corinne Vehiatua, au titre de A Tia I Mua.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la fonction publique
et de la formation professionnelle,
Pierre FREBAULT.*

ARRETE n° 2381 PR du 9 novembre 2009 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu les lettres et les procès-verbaux de désignations des représentants des différents groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations représentés au Conseil économique, social et culturel ;

Vu le changement de dénomination du Conseil des employeurs de Polynésie française en Conseil des entreprises de Polynésie française publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 7 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er. — En application des articles 147 et suivants de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée susvisée et des articles 2 et suivants de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, la désignation des membres du Conseil économique, social et culturel est constatée, pour un mandat de quatre ans, par le présent arrêté.

Art. 2. — Au titre des représentants des salariés :

- 6 représentants désignés par la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) : Mme Alice Pratz épouse Schoen, MM. Patrick Galenon, Angélo Frébault, Mahinui Temarii, Karl Manutahi et Calixte Helme ;
- 3 représentants désignés par la confédération syndicale A Tia I Mua : MM. Félix Fong, Heifara Parker et Tu Yan ;
- 2 représentants désignés par la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) : MM. Cyril Le Gayic et Jean Claude Reia Putoa ;
- 2 représentants désignés par la confédération syndicale OTAHI : Mme Lucie Tiffenat et M. Hanny Tehaamatai ;
- 2 représentants désignés par la confédération syndicale O Oe To Oe Rima : MM. Ronald Terorotua et Atonia Teriinohorai ;
- 1 représentant désigné par le Syndicat territorial des instituteurs (trices), professeurs et agents de l'éducation publique en Polynésie française (STIP/AEP) : Mme Diana Yieng Kow ;

- 1 représentant désigné par la Fédération des syndicats de l'enseignement privé (FSEP) : M. Edgar Taeatua.

Art. 3.— Au titre des représentants des entrepreneurs et travailleurs indépendants :

- 1 représentant de la petite et moyenne hôtellerie et des grands hôtels désigné en commun par l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) et par le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH) : M. Olivier Le Mehaute ;
- 1 représentant des industriels désigné par le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) : M. Eric Courbier ;
- 1 représentant des employeurs désigné par le Conseil des employeurs devenu le Conseil des entreprises en Polynésie française : M. Luc Tapeta ;
- 1 représentant des petites et moyennes entreprises désigné par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) : M. Christophe Plee ;
- 1 représentant du bâtiment et des travaux publics désigné par la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) : M. Daniel Palacz ;
- 1 représentant de la Chambre du commerce, de l'industrie, des services et des métiers (CCISM) : M. Joseph Chaussoy ;
- 1 représentant du secteur du commerce désigné par la Fédération générale du commerce (FGC) : M. Jacques Billon-Tyrard ;
- 1 représentant du secteur bancaire désigné par le comité de Polynésie de l'Association française des banques de Polynésie française : Mme Miri Aunoo ;
- 1 représentant du secteur des transports aériens et maritimes locaux désigné en commun par l'Association des transporteurs aériens locaux (ATAL) et par la Confédération des armateurs de Polynésie française : M. Ethode Rey ;
- 1 représentant des professions libérales désigné par l'Union polynésienne des professions libérales : M. Jean François Wiart ;
- 2 représentants de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire : Mme Virginie Lainé et M. Jean Tama ;
- 2 représentants désignés en commun par les syndicats de producteurs de perles : Mme Aline Baldassari-Bernard et M. Georges Mataoa.

Art. 4.— Au titre des représentants des secteurs socioculturels composant le collège de la vie collective :

- 1 représentant désigné par les associations de personnes handicapées de Polynésie française relevant de la liste agréée par le ministre de la solidarité : Mme Henriette Kamia ;
- 1 représentant désigné par l'association A Tauturu Ia Na de soutien aux personnes évacuées sanitaires et de défense des droits des malades : M. Patrice Jamet ;
- 1 représentant désigné par le conseil des femmes : Mme Raymonde Raoulx ;
- 1 représentant désigné par la Fédération des associations de protection de l'environnement (FAPE) : M. Paul Tony Adams ;
- 1 représentant désigné par l'académie tahitienne : M. John Doom ;
- 1 représentant désigné en commun par le Syndicat général autonome des retraités de Polynésie française et la Fédération d'associations de retraités de l'Etat, civils et militaires en Polynésie française (FARE PF) : M. Joël Carillo ;

- 1 représentant du conseil des jeunes de l'Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) : M. Aldo Tirao ;
- 1 représentant de la jeune chambre économique de Tahiti : M. Michel Cerdini ;
- 1 représentant désigné par l'Association Moruroa E Tatou : M. Roland Oldham ;
- 1 représentant désigné par la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public : M. Clément Nui ;
- 1 représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé désigné en commun par la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre, la Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement protestant et l'association des parents d'élèves de l'enseignement adventiste : Mme Lydie Atiu ;
- 1 sportif désigné par le Comité olympique de Polynésie française : M. Pascal Luciani ;
- 1 représentant désigné en commun par les associations de consommateurs de Polynésie française : Mlle Rainui Galenon ;
- 1 représentant désigné par le comité Tahiti I Te Rima Rau : Mme Marguerite Tapatoa ;
- 1 représentant désigné en commun par la Fédération Te Motu Haka O Te Fenua Enana et par la Fédération Te Tuhuka O Te Fenua Enata des îles Marquises : Mlle Stéphanie Tuohé.

Art. 5.— Le mandat des membres prendra effet à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Des arrêtés complémentaires constateront les désignations postérieures au présent arrêté conformément aux dispositions de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée.

Art. 7.— Le vice-président, en charge de l'aménagement, du développement des communes et des affaires foncières, et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 2009.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par arrêté n° 2344 PR du 4 novembre 2009.— Est enregistrée sous le n° 7-2009 la déclaration de M. Frédéric Haddad, docteur en pharmacie, faisant connaître qu'il désire exploiter en tant qu'associé unique la SNC "Pharmacie de Papara", sise à Papara, PK 36,500, côté montagne, centre commercial Apatea, à compter du 1er septembre 2009. Cette officine a fait l'objet de la licence n° 56, enregistrement n° 3-2003, délivrée par l'arrêté n° 1227 PR du 17 juin 2003 à la SNC "Pharmacie de Papara".

VICE-PRESIDENCE

Par arrêté n° 8289 VF du 5 novembre 2009.— La location du lot n° 5 du lotissement Fare Ihi, référencé section O n° 552 et issu des parcelles dépendantes de la terre propriété

Valentin-Teissier, cadastrées section O n° 376 et n° 379, sises commune de Punaauia, d'une superficie de 499 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Jean-Marie et Mme Haina Touaitahuata, à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *quatre-vingt-dix mille francs* (90 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Les bénéficiaires ne pourront céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, une indemnité pour occupation sans autorisation, due à compter du 4 avril 2009 jusqu'à la date de signature du bail et calculée sur la base de l'ancien loyer, sera payable au moment de la signature de l'acte.

Par arrêté n° 8381 VP du 9 novembre 2009. — La location de la terre domaniale dénommée Peouhau, sise à Taiohae, référencée commune de Nuku Hiva, PV n° 745, d'une superficie de 2 hectares, est autorisée au profit de M. Thomas Teikiteetini, à des fins agricoles.

Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de 9 années.

Le loyer annuel est fixé à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, à Orovini, immeuble Te Fenua.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Celle-ci sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 9 mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des 5 dernières années, d'un montant total de *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), seront payables à la signature de l'acte.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'HABITAT
ET DE LA FAMILLE**

ARRETE n° 8454 MSF du 12 novembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 758 MSF du 23 avril 2009 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, directeur des affaires sociales.

Le ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1205 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;

Vu la délibération n° 87-47 AT du 29 avril 1987 modifiée portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget du territoire ;

Vu la délibération n° 2007-12 APF du 15 mai 2007 relative à l'aide au transport aérien octroyée aux résidents de la Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1143 CM du 25 octobre 1996 modifié portant composition de la commission de secours ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 14 mars 2007 modifié portant organisation de la direction des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 703 CM du 21 mai 2007 relatif aux conditions et modalités d'attribution de l'aide au transport aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 3 août 2007 portant nomination de M. Paul Tetahiotupa en qualité de chef du service de la direction des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 758 MSF du 23 avril 2009 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, directeur des affaires sociales ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 758 MSF du 23 avril 2009 susvisé est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : “- engagement et liquidation des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget de la Polynésie française ;” sont remplacés par les mots : “- liquidation des recettes, engagement et liquidation des dépenses, certification du service fait et toutes pièces justificatives relatives aux dépenses imputées sur les crédits délégués à son service ;” ;

b) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

“3° Actes relatifs aux interventions en matière de prévention, de protection sociale, de formation et d'action sociale :

- contrôle financier de l'utilisation des subventions allouées aux établissements médico-éducatifs et socio-éducatifs ;
- attribution des secours accordés sur le budget de la Polynésie française dans la limite des crédits délégués et d'un montant maximal de 300 000 F CFP par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice ;
- notification des décisions d'admission ou de refus d'admission au régime de solidarité de Polynésie française ;
- délivrance des récépissés d'admission d'office au régime de solidarité de Polynésie française ;
- notifications des décisions de la commission des recours du régime de solidarité de Polynésie française ;
- admission au fare Matahiapo ;
- contrôle des établissements médico-éducatifs et socio-éducatifs ;
- en cas d'absence de son président, signature des comptes rendus de séance plénière de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
- notification des décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), et tous courriers y afférents ;
- signature des courriers relatifs aux recours contre les décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
- courriers adressés aux autorités judiciaires, relatifs aux interventions sociales ;
- attestations relatives à l'action sociale et médico-sociale et aux actions de formation ;
- décisions d'agrément des candidats à l'accueil d'un enfant en vue de son adoption ;
- recueil du consentement à l'adoption et certificat de non rétractation ;
- actes et correspondances relatifs à la gestion du secrétariat de la commission des établissements assurant la garde des enfants, l'instruction des dossiers de demande d'autorisation, le suivi et le contrôle des établissements d'accueil de l'enfance ;
- actes et correspondances relatifs à la gestion du secrétariat de la commission d'agrément des accueillants familiaux, l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation, le suivi, le contrôle et la formation des accueillants familiaux ;
- actes et correspondances relatifs à la prévention sociale dans le cadre de la polyvalence de secteur ;

- actes et correspondances relatifs au suivi éducatif en milieu familial et au placement des mineurs et jeunes majeurs dans le cadre de la protection de l'enfance ;
- actes et correspondances relatifs aux mesures de protection et à l'accueil des adultes, adultes handicapés, ou personnes âgées en situation de vulnérabilité ;
- actions et correspondances liées à la gestion du système d'informations et de statistiques.”

Art. 2.— Après l'article 3 de l'arrêté n° 758 MSF du 23 avril 2009 susvisé, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

“Art. 3-1.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa et Richard Berteil, Gilbert Darsy, inspecteur sanitaire et social, est habilité à signer l'ensemble des actes énumérés à l'article 2.”

Art. 3.— Au premier alinéa des articles 4, 5, 7, 9, 10, 12 et 13 de l'arrêté n° 758 MSF du 23 avril 2009, les mots : “En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa et Richard Berteil” sont remplacés par les mots : “En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa, Richard Berteil et Gilbert Darsy”.

Art. 4.— L'article 6 de l'arrêté n° 758 MSF du 23 avril 2009 susvisé est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa, Richard Berteil et Gilbert Darsy ;”

b) Il est ajouté *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

“3° Mme Jeannette Massinon, conseillère technique, est habilitée à signer tous actes et toutes correspondances nécessaires à l'instruction et au suivi des affaires relevant de ses attributions, et en particulier :

- l'ensemble des décisions relatives à la prévention sociale dans le cadre de la polyvalence de secteur ;
- délivrance de certificats permettant l'application du droit de timbre réduit pour la délivrance, le renouvellement ou la prorogation d'un passeport.”

Art. 5.— A l'article 8 de l'arrêté n° 758 MSF du 23 avril 2009, les mots : “En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa et Richard Berteil” sont remplacés par les mots : “En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa, Richard Berteil et Gilbert Darsy”.

Art. 6.— Au premier alinéa de l'article 11 de l'arrêté n° 758 MSF du 23 avril 2009, les mots : “En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa et Richard Berteil, Mme Avelig Lipileur,” sont remplacés par les mots : “En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa, Richard Berteil et Gilbert Darsy, Mlle Rosalie Tara”.

Art. 7.— Le ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2009.
Armelle MERCERON.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTÉ n° 8460 MEF du 12 novembre 2009 portant nomination de Mme Stéphanie Tetumu régisseur titulaire de la régie de recettes de la direction des affaires foncières, subdivision des îles Australes (Tubuai).

Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1194 PR du 21 avril 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté portant institution d'une régie de recettes à la direction des affaires foncières, subdivision des îles Australes (Tubuai) ;

Vu la lettre n° 4585 VP/DAF/BAF du 28 août 2009 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 19 octobre 2009,

Arrête :

Article 1er.— Mme Stéphanie Tetumu, agent FPT B, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la direction des affaires foncières, subdivision des îles Australes (Tubuai).

Art. 2.— Mme Stéphanie Tetumu devra verser entre les mains du payeur de la Polynésie française, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à 152,45 euros,

soit 18 192 F CFP (*dix-huit mille cent quatre-vingt-douze francs CFP*) ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 3.— Mme Stéphanie Tetumu percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 4.— Mme Stéphanie Tetumu est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'elle a effectués.

Art. 5.— Mme Stéphanie Tetumu ne devra pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les attendus du présent arrêté sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 6.— Mme Stéphanie Tetumu devra présenter ses registres, sa comptabilité, ses fonds et ses pièces justificatives de dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 7.— Mme Stéphanie Tetumu s'obligera à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 8.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— Le service des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2009.

Georges PUCHON.

Par arrêté n° 8311 MEF du 5 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *sept cent quarante-neuf mille francs CFP* (749 000 F CFP) représentant 60 % de l'investissement éligible en faveur de Mme Yacinthe Tissot (n° TAHITI 856245, RC 08 402 A), pour le financement de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 286-09, AE 282-09, article 204-2.

Mme Yacinthe Tissot doit, dans les 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'attribution de l'aide financière, produire auprès du service de développement de l'industrie et des métiers, les justificatifs de l'utilisation de cette aide financière. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un titre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Par arrêté n° 8312 MEF du 5 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *sept cent*

cinquante-trois mille francs CFP (753 000 F CFP) représentant 60 % de l'investissement éligible en faveur de Mme Haraura Hatito épouse Mahaa (n° TAHITI 912576, RC 09 1165 A), pour le financement de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 286-09, AE 282-09, article 204-2.

Mme Haraura Hatito épouse Mahaa doit, dans les 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'attribution de l'aide financière, produire auprès du service de développement de l'industrie et des métiers, les justificatifs de l'utilisation de cette aide financière. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un titre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Par arrêté n° 8313 MEF du 5 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *neuf cent cinquante-sept mille francs CFP (957 000 F CFP)* représentant 70 % de l'investissement éligible en faveur de M. Baptiste Jeune (bijouterie Martin) (n° TAHITI 061242, RC 8412 A), pour le financement de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 286-09, AE 282-09, article 204-2.

M. Baptiste Jeune (bijouterie Martin) doit, dans les 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'attribution de l'aide financière, produire auprès du service de développement de l'industrie et des métiers, les justificatifs de l'utilisation de cette aide financière. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un titre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Par arrêté n° 8314 MEF du 5 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *cinq cent quatre-vingt-onze mille francs CFP (591 000 F CFP)* représentant 60 % de l'investissement éligible en faveur de M. Claude Friry (snack Matira) (n° TAHITI 609412, RC 39 914 A), pour le financement des travaux d'aménagement et de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 286-09, AE 282-09, article 204-2.

M. Claude Friry (snack Matira) doit, dans les 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'attribution de l'aide financière, produire auprès du service de développement de l'industrie et des métiers, les justificatifs de l'utilisation de cette aide financière. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un titre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Par arrêté n° 8315 MEF du 5 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *sept cent vingt-deux mille francs CFP (722 000 F CFP)* représentant 60 % de l'investissement éligible en faveur de M. Guy Alvez (magasin Tahara) (n° TAHITI 667758, RC 45 018 A), pour le financement de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 286-09, AE 282-09, article 204-2.

M. Guy Alvez (Tahara) doit, dans les 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'attribution de l'aide financière, produire auprès du service de développement de l'industrie et des métiers, les justificatifs de l'utilisation de cette aide financière. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un titre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Par arrêté n° 8316 MEF du 5 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *cinq cent trente-quatre mille francs CFP (534 000 F CFP)* représentant 50 % de l'investissement éligible en faveur de Mme Teura Tetuira (enseigne Génération Xtrem Sport) (n° TAHITI 392241, RC 09 763 A), pour le financement de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité.

L'aide d'un montant de *cinq cent dix-sept mille francs CFP (517 000 F CFP)* est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 286-09, AE 282-09, article 204-2. L'aide d'un montant de *dix-sept mille francs CFP (17 000 F CFP)* est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652-5, centre de travail 7301-F.

Mme Teura Tetuira (enseigne Génération Xtrem Sport) doit, dans les 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'attribution de l'aide financière, produire auprès du service de développement de l'industrie et des métiers, les justificatifs de l'utilisation de cette aide financière. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un titre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'URBANISME
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 8215 MUT du 4 novembre 2009.— Est autorisée la déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées aux plans n° 42 et n° 43 nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 2 sur le territoire de la commune de Mahina (col du Taharaa, bas du Taharaa). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire : Mme Yolande Tirao ;
Indemnités à déconsigner : 26 972 850 F CFP.*

Par arrêté n° 8217 MUT du 4 novembre 2009.— Est autorisé l'empiètement sur la servitude de curage, d'une superficie de 6 mètres carrés, au droit de la rivière Papehuc attenante à la terre Papehuc lot n° 1, parcelle cadastrée AA n° 163, au profit de M. Philibert Montaron.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan d'implantation et joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est destinée à la construction d'une clôture en mur de parpaings, d'une hauteur de 2 mètres.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que M. Philibert Montaron s'engage à respecter, à savoir :

- il est seul tenu à toutes les garanties que l'empiètement pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il sollicitera les autorisations administratives des travaux immobiliers auprès du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;
- il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- il devra assurer l'entretien de la servitude de curage et devra, au préalable, avertir la direction de l'équipement, groupement d'étude et de gestion du domaine public, de toute intervention sur le domaine public fluvial ;
- enfin, il sera tenu de laisser un libre accès, par sa propriété privée, aux agents de la direction de l'équipement en cas d'intervention sur le domaine public fluvial.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement devra être transmis par le bénéficiaire à la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Par arrêté n° 8291 MUT du 5 novembre 2009.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Anoa 1 (plan n° 4) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Heipua Marc Lucas ;
Indemnités à déconsigner : 13 034 F CFP.

Par arrêté n° 8292 MUT du 5 novembre 2009.— Le tableau contenu à l'article 1er de l'arrêté n° 5818 MUT du 1er septembre 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 30 et n° 38 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa est remplacé comme suit (en F CFP) :

N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
30	13 528	Léon Adams (bf 1.6.1.1)
38	40	
30	13 528	Christina Adams épouse Punu (bf 1.6.1.2)
38	40	
30	27 056	Les ayants droit de Alfred Scholermann, ayant pour mandataire M. Jean-Louis Scholermann (bf 1.6.2)
38	79	
30	27 056	Mlle Elsa Oriori représentant son père Georges Oriori (bf 1.7.2)
38	79	

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 8304 MUT du 5 novembre 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 15 et n° 17 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Plan n° 15	Plan n° 17	
12 609	18 655	Mme Maria Ragivaru, mandataire de Tihoti Tehina (bf 4.4.2)

Par arrêté n° 8305 MUT du 5 novembre 2009.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Paraparatakoto et Oteaeva (plan n° 8) nécessaires à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Maria Ragivaru, mandataire de Nohorai Tehina et Tihoti Tehina (bf 1.4.4.1 et 2) ;
Indemnités à déconsigner : 21 213 F CFP.

Par arrêté n° 8306 MUT du 5 novembre 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tetuhunameko (plan n° 3), Gegeo (plan n° 6), Rahuigaehee ou Pauhugaehee (plan n° 18), Moturoa (plan n° 20) et Koparamatua (plan n° 43) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Tetuhunameko (plan n° 3)	330	Mme Tekahu Numiariki Rua épouse Doucet (bf B 1.1.1.1.2)
Gegeo (plan n° 6)	1 120	
Rahuigaehee ou Pauhugaehee (plan n° 18)	525	
Moturoa (plan n° 20)	500	
Koparamatua (plan n° 43)	165	

Par arrêté n° 8367 MUT du 9 novembre 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités

versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ahototeina (plan n° 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Rangiata Houariki épouse Temarohoa (bf 7.1.6.1.4) ;

Indemnités à déconsigner : 1 888 F CFP.

Par arrêté n° 8369 MUT du 9 novembre 2009.— Sont déclarées définitivement admises à l'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules de remise et/ou des taxis les personnes dont les noms suivent ayant opté pour la mention "taxi" :

MM. Sonny Teva Autai, Wilfrid Ronald Fournier, Mlle Stacey Tevaite Hauata, M. Donatien Nohoarii Ly Wa Ut, Mlle Mariette Ma'o, M. Bernard Bruno Meziane, Mlle Rosalie Reiatua Orbeck, Mme Brigitte Viky Pahuatini épouse Pito, Mlles Paia Manoëlla Pahuiri, Christell Rereao, Mere Micheline Tahaia, Tania Hélène Tairapa, M. Enzo Tching, Mmes Layna Neeve Tchoung Yao épouse Pang, Katia Tchoung Yao épouse Tapi, MM. Oswaldo Raiarii Tchoung Yao, Anthony Tiiahau, Mlle Roana Roxanne Toofa et M. Yota Yokoi.

Sont déclarées définitivement admises à l'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules de remise et/ou des taxis les personnes dont les noms suivent ayant opté pour la mention "véhicule de remise" :

MM. Marc Teitiheta Pautehea, Rémy Jean-Marie Richard et Mlle Maeva Heiarii Tefafano.

Sont déclarées définitivement admises à l'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules de remise et/ou des taxis les personnes dont les noms suivent ayant opté pour la mention "taxi et véhicule de remise" :

MM. Moïse Clark, Brian Hoarii Faafatua, Mmes Sylvie Dany Marie Hubert épouse Ollivier, Ruth Kirikava épouse Chisaka, MM. Patrick Roger Laurat, Patrick Mao-Huaatua, Mme Turouru Ingrid Pater-Rohrbach épouse Clasen, MM. Alain André Marc Richard, Tautu Pierrot Tauniua, Mme Nina Heiarii Tokoragi épouse Faafatua et Mlle Aimata Noëlle Villierme.

Par arrêté n° 8370 MUT du 9 novembre 2009.— Sont déclarées définitivement admises à l'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules de remise et/ou des taxis les personnes dont les noms suivent ayant opté pour la mention "taxi" :

MM. Joseph Michel Faua, Flavien Raparii, Mme Ghislaine Raparii épouse Mahotu et M. Clayton Tirau Taea.

Est déclarée définitivement admise à l'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules de remise et/ou des taxis la personne dont le nom suit ayant opté pour la mention "taxi et véhicule de remise" :

M. Carl Emery.

Par arrêté n° 8412 MUT du 10 novembre 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tepaheno (plan n° 7) nécessaire à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
765	M. Jean-Pierre Ragivaru (bf 1.3.7)
70	M. Anastase Ragivaru (bf 1.3.1.3)

Par arrêté n° 8413 MUT du 10 novembre 2009.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekotaha 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Makemo (Tuamotu). Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Tearo Maifano épouse Temutu (bf 4.1.5.1) ;

Indemnités à déconsigner : 1 520 F CFP.

Par arrêté n° 8414 MUT du 10 novembre 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Teupukahaia (plan n° 33) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Tearo Maifano épouse Temutu (bf 2.4.1.5.1) ;

Indemnités à déconsigner : 7 280 F CFP.

Par arrêté n° 8415 MUT du 10 novembre 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Anastase Ragivaru (bf 1.6.3.2.3) ;

Indemnités à déconsigner : 126 F CFP.

Par arrêté n° 8416 MUT du 10 novembre 2009.— Le 1° de l'article 1er de l'arrêté n° 65 MEE du 16 janvier 2009 portant agrément de l'auto-école Easy Drive exploitée par l'EURL Pacific Conduite, représentée par M. Stéphane Bourgat est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Catégories de permis :

Cette autorisation est accordée pour l'enseignement de :

- la conduite des véhicules nécessitant le permis de conduire des catégories A, A1, B, B1 et du brevet de sécurité routière (BSR) telles que définies par le code de la route."

Par arrêté n° 8420 MUT/DTT du 10 novembre 2009.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF

du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française et conformément à sa demande, la SNC Wan & Cie est autorisée à prolonger la suspension provisoire d'exploitation de sa licence de transport touristique n° 02 B 48 T qui lui a été attribuée pour l'île de Tahiti, pour une durée maximale de deux (2) mois supplémentaires.

Cette prolongation court à compter du 27 octobre jusqu'au 26 décembre 2009.

La SNC Wan & Cie est tenue de remettre en exploitation à la date du 26 décembre 2009 la licence suspendue sous peine de retrait de ladite licence.

Par arrêté n° 8424 MUT du 10 novembre 2009.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan n° 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Ariinounouhia Nehemia ;
Indemnités à déconsigner : 1 879 F CFP.

Par arrêté n° 8425 MUT du 10 novembre 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 299 (plan n° 1) et PV 313 (plan n° 15) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
1	2 841	Mme Ariinounouhia Nehemia
15	103 551	

Par arrêté n° 8426 MUT du 10 novembre 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan n° 3), PV 309 (plan n° 11), PV 317 (plan n° 18) et PV 1139 (plan n° 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
3	13 730	Mme Ariinounouhia Nehemia
11	11 008	
18	7 659	
41	20 315	

Par arrêté n° 8427 MUT du 10 novembre 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan n° 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Anastase Ragivaru (bf 1.3.2.3) ;
Indemnités à déconsigner : 727 F CFP.

Par arrêté n° 8428 MUT du 10 novembre 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Togare 1 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Takaroa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Arrêté n° 888 CM du 12/08/86	Arrêté n° 851 CM du 30/07/87	
1	7	M. Anastase Ragivaru (bf 3.4.3.2.3)

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

ARRETE n° 8423 MTE du 10 novembre 2009 portant attribution de ressources en numéros courts d'accès au service public des télécommunications à l'Office des postes et télécommunications.

Le ministre du tourisme et de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1195 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunications, dont le service public ;

Vu la demande de l'Office des postes et télécommunications en date du 6 octobre 2009 ;

Vu le rapport d'instruction du service des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Il est attribué à l'Office des postes et télécommunications, en sa qualité d'opérateur de télécommunications, le numéro 4490.

Ce numéro doit être utilisé exclusivement pour la fourniture du service d'accès au service public des télécommunications prévu par les articles D. 213-1 à D. 213-7 du code des postes et télécommunications.

Art. 2.— Le présent arrêté d'attribution entraîne l'engagement par l'Office des postes et télécommunications de respecter l'ensemble des conditions d'utilisation de la ressource attribuée, fixées aux articles A. 212-20-1 à A. 212-20-42 du code des postes et télécommunications.

Art. 3.— L'opérateur doit respecter les prescriptions suivantes, destinées à assurer une bonne utilisation des ressources attribuées.

L'opérateur doit gérer les numéros attribués dans l'objectif d'une bonne économie du plan de numérotation. En particulier, l'opérateur doit s'attacher à réduire le nombre de numéros sans utilisation commerciale.

L'opérateur doit adresser au service des postes et télécommunications un rapport annuel d'utilisation des ressources attribuées, dans les formes et délais prévus à l'article A. 212-20-40 du code des postes et télécommunications.

L'opérateur doit informer le service des postes et télécommunications, l'UIT-T et les autres opérateurs lors de l'ouverture du premier numéro de chaque bloc de numéros.

Art. 4.— L'opérateur doit permettre à tout abonné de conserver son numéro en cas de changement d'opérateur, conformément aux dispositions de l'article D. 212-20 du code des postes et télécommunications et des textes d'application.

Art. 5.— La durée de l'attribution est fixée à vingt ans.

Art. 6.— Les ressources attribuées doivent être utilisées dans le délai d'un an après notification du présent arrêté.

Art. 7.— En cas de non-respect des conditions d'attribution et d'utilisation des numéros qui font l'objet du présent arrêté, ou, si une part significative de ces ressources reste inutilisée, le retrait des numéros est prononcé, dans les conditions prévues par l'article D. 212-4 du code des postes et télécommunications.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 2009
Jacqui DROLLET.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Par arrêté n° 8293 MSP du 5 novembre 2009.— M. Firmin Tehoroitua Teritehau est autorisé à ouvrir et exploiter un établissement de préparation de denrées alimentaires d'origine animale dont la dénomination commerciale est "Faa'a Roulotte".

L'établissement visé ci-dessus comprend :

- un local de préparation de denrées alimentaires d'origine animale, sis à Faa'a, PK 4,400, côté mer, quartier Vaiaha ;
- un véhicule immatriculé 133 661 P destiné à la préparation finale des denrées alimentaires et à la remise directe de ces denrées au consommateur.

Les activités autorisées sont les suivantes : fabrication quotidienne à consommer sur place ou à emporter de 50 plats cuisinés divers (grillades et frites, casse-croûte, sandwichs, spécialités diverses, préparations à base de poissons crus et cuits), préparation de produits destinés aux petits-déjeuners et produits pâtisseries, opération de décongélation et traitement de fruits et de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Faa'a Roulotte" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité sous le n° A 1276.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Ce délai est mis à profit par le nouvel exploitant pour solliciter une nouvelle autorisation d'ouverture et d'exploitation.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période égale ou supérieure à 12 mois.

Les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de l'établissement sont conformes au dossier de demande d'autorisation. Toute modification notable de ces conditions est soumise à autorisation, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

Par arrêté n° 8294 MSP du 5 novembre 2009.— L'autorisation de détenir et d'utiliser des radionucléides en sources scellées est délivrée à Mme le docteur Nicole Guiochet, oncologue radiothérapeute, à la seule fin d'étalonnage des accélérateurs de particules requis par le Centre hospitalier de Polynésie française pour réaliser l'activité de radiothérapie.

La détention et l'utilisation autorisées par le présent arrêté doivent répondre aux caractéristiques et aux prescriptions mentionnées en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté (1).

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire qu'après la réalisation des contrôles initiaux suivants :

1° L'installation fait l'objet, de la part du titulaire de l'autorisation, d'une réception au cours de laquelle est vérifiée la conformité des locaux où sont reçus, stockés et utilisés les radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, ainsi que celle des locaux où les dispositifs émettant des rayonnements ionisants doivent être essayés ou utilisés.

Cette réception ne peut intervenir qu'après la réalisation des contrôles et vérifications prévus par le fabricant.

2° La personne compétente en radioprotection du Centre hospitalier de la Polynésie française procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que des instruments de mesure utilisés.

Les non-conformités signalées lors de ces contrôles devront faire l'objet d'une réponse formalisée.

Tant que la réception des installations n'aura pas été prononcée, la présente autorisation est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation ;
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux prévus ci-dessus.

La présente autorisation est enregistrée par l'autorité de sûreté nucléaire sous le n° 987/35/001/SS/01/2009.

Cette autorisation, non transférable, est valable pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur demande adressée à la direction de la santé dans un délai minimum de six mois avant son échéance.

La détention de radionucléides ainsi que les locaux et les installations pour lesquels ils sont utilisés doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables dans les domaines sanitaires et du travail, ainsi qu'aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

(1) Les annexes peuvent être consultées à la direction de la santé.

Par arrêté n° 8360 MSP du 6 novembre 2009.— Suite à la visite de conformité en date du 22 juin 2009, Mme Cherille Vaaie est autorisée à ouvrir et exploiter l'établissement "Snack Moeata" sis à Papeete, place To'ata, pour les activités suivantes : fabrication et vente de 200 plats cuisinés par jour, consommation sur place et à emporter, opérations de congélation, de décongélation, de tranchage et de cuisson et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Snack Moeata" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° A 0491.

Les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de l'établissement sont conformes au dossier de demande d'autorisation. Toute modification notable de ces conditions est soumise à autorisation, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Ce délai est mis à profit par le nouvel exploitant pour solliciter une nouvelle autorisation d'ouverture et d'exploitation.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période égale ou supérieure à 12 mois.

Par arrêté n° 8361 MSP du 6 novembre 2009.— Suite à la visite de conformité en date du 6 octobre 2009, Mme Marie-Thérèse Chin Chi En est autorisée à ouvrir et exploiter l'établissement "Pâtisserie Silani" sis à Punaauia, PK 13,200, Punavai plaine, quartier Teissier, pour les activités suivantes : fabrication quotidienne de 100 produits de

sandwicherie (canapés et casse-croûtes) et 50 pâtisseries diverses sans crème (banane, beurre, chocolat et fondant), opérations de congélation, décongélation, tranchage et cuisson et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Pâtisserie Silani" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° A 0003.

Les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de l'établissement sont conformes au dossier de demande d'autorisation. Toute modification notable de ces conditions est soumise à autorisation, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

Par arrêté n° 8362 MSP du 6 novembre 2009.— Suite à la visite de conformité en date du 22 juin 2009, M. Wilfrid Poheroa est autorisé à ouvrir et exploiter l'établissement "Snack Vaimiti" sis à Papeete, place To'ata, pour les activités suivantes : fabrication et vente de 400 plats cuisinés par jour, consommation sur place et à emporter, opérations de décongélation, de tranchage et de cuisson et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Snack Vaimiti" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° A 0715.

Les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de l'établissement sont conformes au dossier de demande d'autorisation. Toute modification notable de ces conditions est soumise à autorisation, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Ce délai est mis à profit par le nouvel exploitant pour solliciter une nouvelle autorisation d'ouverture et d'exploitation.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période égale ou supérieure à 12 mois.

Par arrêté n° 8443 MSP du 10 novembre 2009.— Mme Alexandrine Raipuni-Tefaaroa épouse Leclercq est autorisée à ouvrir et exploiter pour une durée de douze mois un établissement de préparation de denrées alimentaires d'origine animale dont la dénomination commerciale est "Roulotte Le Paihere".

L'établissement visé ci-dessus comprend :

- un local de préparation de denrées alimentaires d'origine animale, sis à Avera, Vairani, Raiatea ;
- un véhicule immatriculé 83 941 P destiné à la préparation finale des denrées alimentaires et à la remise directe de ces denrées au consommateur.

Les activités autorisées sont les suivantes : préparation et vente quotidienne de 30 plats cuisinés et de plats à base de poissons crus, à consommer sur place ou à emporter, opérations de congélation, de décongélation, de tranchage et de conditionnement et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Roulotte Le Paihere" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° BA 0097.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, l'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire de douze mois prévue ci-dessus si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

L'autorisation réputée définitive est caduque si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période égale ou supérieure à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté n° 8444 MSP du 10 novembre 2009.—

M. Daniel Amaru est autorisé à ouvrir et exploiter pour une durée de douze mois l'établissement "Snack Vaipoe" sis à Uturoa, Raiatea, pour les activités suivantes : préparation et vente quotidienne de 30 produits de type snack (casse-croûte et hamburgers) et de 5 produits pâtisseries (gâteaux et tartes) à consommer sur place ou à emporter, opérations de congélation, de décongélation, de tranchage et de conditionnement et traitement de légumes bruts

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Snack Vaipoe" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° BA 0036.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, l'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire de douze mois prévue ci-dessus si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

L'autorisation réputée définitive est caduque si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période égale ou supérieure à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté n° 8445 MSP du 10 novembre 2009.—

M. Taarona Lehartel est autorisé à ouvrir et exploiter pour

une durée d'un an l'établissement "Délice des Arii" sis à Afaahiti pour les activités suivantes : préparation quotidienne d'une centaine de plats cuisinés et d'une cinquantaine de pâtisseries, à la commande et en dépôt-vente et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Délice des Arii" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° AT 0130. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de l'établissement sont conformes au dossier de demande d'autorisation. Toute modification notable de ces conditions est soumise à autorisation, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

Les denrées animales ou d'origine animale réceptionnées et mises en œuvre dans l'établissement sont régulièrement importées ou proviennent d'établissements de Polynésie française régulièrement déclarés, autorisés ou agréés, conformément à l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée et aux textes pris pour son application.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, l'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire de douze mois prévue ci-dessus si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

L'autorisation réputée définitive est caduque si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période égale ou supérieure à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté n° 8446 MSP du 10 novembre 2009.—

Mme Marie-Hélène Tirao est autorisée à ouvrir et exploiter l'établissement "Cuisine du collège Punaauia" sis à Punaauia pour les activités suivantes : préparation et distribution de 1 300 repas par jour, opérations de congélation, de décongélation, de tranchage et de conditionnement et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Cuisine du collège Punaauia" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° A 1281.

Les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de l'établissement sont conformes au dossier de demande d'autorisation. Toute modification notable de ces conditions est soumise à autorisation, conformément aux

dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

MINISTÈRE DES RESSOURCES DE LA MER

Par arrêté n° 8301 MRM du 5 novembre 2009.— L'autorisation accordée à la SC Vainono Perles concernant l'activité de greffe est retirée.

Par arrêté n° 8302 MRM du 5 novembre 2009.— Est autorisé au profit de la SCA Mangareva Pearls, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter du 13 décembre 2009, le renouvellement de l'arrêté n° 234 CM du 13 décembre 2004 modifié, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 17,57 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent soixante-trois mille cinq cent cinquante francs CFP* (363 550 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP ;
- sur la base de 17,57 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 263 550 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 13 décembre 2009.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 93 CM du 22 janvier 2009, le paiement de cette redevance est suspendu pour l'année 2009.

Sont autorisées au profit de la SCA Mangareva Pearls, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-251 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 13 décembre 2009.

Par arrêté n° 8303 MRM du 5 novembre 2009.— Est autorisée au profit de M. Richard Vahitutautua Huri Mahuta, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 2 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 30 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 93 CM du 22 janvier 2009, le paiement de cette redevance est suspendu pour l'année 2009.

Est autorisée au profit de M. Richard Vahitutautua Huri Mahuta, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-251 APF du 27 mars 2002, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 8317 MRM/PRL du 5 novembre 2009.— L'arrêté n° 106 MPR/PRL du 5 décembre 2007 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Ruia Ruateroro épouse Raveino à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takume est abrogé à compter du 29 octobre 2009.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE, ET DE LA CULTURE

ARRETE n° 8417 MEE du 10 novembre 2009 portant sur la composition du conseil d'administration du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC).

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1220 PR du 22 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;

Vu la délibération n° 2003-97 APF du 10 juillet 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue" (GREPFOC) ;

Vu l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 modifié portant organisation du "Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue",

Arrête :

Article 1er. — Est constatée comme suit la composition du conseil d'administration du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) :

- M. Jean-Marius Raapoto, ministre de l'éducation, *président* ;
- le directeur des enseignements secondaires ou son représentant, *vice-président* ;
- Mme Thilda Fuller, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, désignée par l'assemblée de la Polynésie française, ou son suppléant ;
- Mme Danièle Carcagne, principale du collège de Afareaitu, ou son représentant ;
- M. Dominique Liu, principal du collège de Arue, ou son représentant ;
- Mme Maryse Rousset-David, principale du collège de Atuona, ou son représentant ;
- M. Bernard Cayol, principal du collège de Bora Bora, ou son représentant ;
- M. Pierre Michel, principal du collège de Faaroa, ou son représentant ;
- M. Guy Larcheveque, principal du collège de Hao, ou son représentant ;
- M. Pépin Mou Kam Tse, principal du collège Henri-Hiro, ou son représentant ;
- M. Thierry Delmas, principal du collège de Hitia'a, ou son représentant ;
- M. Jean-Marie Barreau, principal du collège de Huahine, ou son représentant ;
- M. Jean-Paul Charrier, principal du collège de Mahina, ou son représentant ;
- M. Xavier Barbin, principal du collège de Makemo, ou son représentant ;
- M. Jean-François Kuspert, principal du collège de Mataura, ou son représentant ;
- M. Alain Herbette, principal de collège de Paea, ou son représentant ;
- Mme Sylvie Pithon, principale du collège de Paopao, ou son représentant ;
- M. Thierry Elise, principal du collège de Papara, ou son représentant ;
- Mme Marie-Hélène Tirao, principale du collège de Punaauia, ou son représentant ;
- M. Jean-Philippe Genon, principal du collège de Rangiroa, ou son représentant ;
- Mme Chantal Grimal, principale du collège de Rurutu, ou son représentant ;
- Mme Sheila Lan Sun Luk, principale du collège de Taaone, ou son représentant ;

- M. Christophe Bignon, principal du collège de Tahaa par intérim, ou son représentant ;
- M. Guy Chassignole, principal du collège de Taiohae, ou son représentant ;
- M. Didier Adnet, principal du collège de Taravao, ou son représentant ;
- Mme Martine Salaberry, principale du collège de Taunua, ou son représentant ;
- M. Jean-Jacques Foletti, principal du collège de Tipaerui, ou son représentant ;
- M. Olivier Dejardin, principal du collège de Ua Pou, ou son représentant ;
- M. Jean-Louis Girardin, proviseur du lycée Aorai, ou son représentant ;
- M. Guy Corby, proviseur du lycée hôtelier de Tahiti, ou son représentant ;
- M. Alain Denis, proviseur du lycée Paul-Gauguin, ou son représentant ;
- M. Daniel Gay, proviseur du lycée polyvalent de Papara, ou son représentant ;
- Mme Nicole Savin-Limol, proviseur du lycée polyvalent de Taaone, ou son représentant ;
- M. Jean-Yves Feuillat, proviseur du lycée polyvalent de Taravao, ou son représentant ;
- M. Stéphane Czyba, proviseur du lycée de Uturoa, ou son représentant ;
- M. Patrick Klosowski, proviseur du lycée professionnel de Faa'a, ou son représentant ;
- Mme Claudine Hoarau, proviseur du lycée professionnel de Mahina, ou son représentant ;
- M. Philippe Leglize, proviseur du lycée professionnel de Uturoa, ou son représentant ;
- Mme Nadine Morel, représentante du personnel permanent du GREPFOC, ou son suppléant.

Art. 2. — L'arrêté n° 160 MEE du 3 avril 2009 constatant la composition du conseil d'administration du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 2009.

Jean-Marius RAAPOTO.

**MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Par arrêté n° 8288 MJS du 5 novembre 2009. — La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, organisée le 16 novembre 2009 à Hao, Tuamotu, est fixée comme suit :

Président du jury : le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

Membres : MM. Billy Taeatua, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) et du monitorat national des premiers secours (MNPS), et Didier Reiatua, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et du monitorat national des premiers secours (MNPS).

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS AÉRIENS
ET MARITIMES, DES PORTS
ET AÉROPORTS INSULAIRES**

Par arrêté n° 8290 MTP du 5 novembre 2009.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 184 CM du 21 janvier 2004 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Maupiti Express pour l'exploitation du navire Maupiti Express II sur la desserte maritime régulière de Maupiti- Bora Bora - Raiatea, en remplacement du navire Maupiti Express, le navire Maupiti Express II est autorisé à desservir l'île de Huahine le 2 novembre 2009 afin d'y amener les piroguiers de Raiatea pour la course "Hawaiki Nui Va'a".

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté n° 8218 MAE du 4 novembre 2009.— Une aide d'un montant de 113 825 F CFP (*cent treize mille huit cent vingt-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Moi Fat Christian Yeou, né le 24 juin 1956 à Tahaa, exploitant agricole à Papara, carte professionnelle CAPL n° 1165 délivrée le 23 avril 2009.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 142 282 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, au chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Par arrêté n° 8219 MAE du 4 novembre 2009.— L'article 1er de l'arrêté n° 6738 du 21 septembre 2009 est remplacé par :

"Une aide d'un montant de 98 960 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent soixante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Marianna Eugénie Aloma Mai épouse Hikutini, née le 26 juillet 1961 à Nouméa, Nouvelle-Calédonie, exploitante agricole à Papara, PK 39,200, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 7381 délivrée le 19 novembre 2007.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 960 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible."

A l'article 3, au lieu de : "L'aide est versée en une seule fois sur le compte bancaire de la SDAP, fournisseur du petit matériel", lire : "L'aide est versée en une seule fois sur le compte bancaire des Ets Aming, fournisseur du petit matériel".

Par arrêté n° 8402 MAE du 9 novembre 2009.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 188 MAE du 27 juin 2005 octroyant une aide à M. Teri Félix Mahaa au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 202 MAE du 27 juin 2005 octroyant une aide à Mme Marguerite Flores épouse Tuanua au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 318 MAE du 7 novembre 2005 octroyant une aide à M. Guillaume Ah-Lo au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 232 MAE du 6 juillet 2005 octroyant une aide à M. Théodore Vanua Tufaima au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 253 MAE du 7 juillet 2005 octroyant une aide à Mme Elise Tupuraa Kapikura épouse Tepehu au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Par arrêté n° 8403 MAE du 9 novembre 2009.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 65 MRN du 15 octobre 2004 octroyant une aide à M. Tehavarua Tagaroa Huatea au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 236 MAE du 6 juillet 2005 octroyant une aide à Mme Tepootumakauia Agnès Kaiha épouse Huuti au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 309 MAE du 7 novembre 2005 octroyant une aide à Mlle Frida Arieta Deshayes au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 304 MAE du 7 novembre 2005 octroyant une aide à M. Tevivi Georges Utia au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 310 MAE du 7 novembre 2005 octroyant une aide à M. Manuura Geovani Teura au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Par arrêté n° 8404 MAE du 9 novembre 2009.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 136 MAE du 21 juin 2005 octroyant une aide à M. Christian Teagai au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 256 MAE du 7 juillet 2005 octroyant une aide à M. Tu-Uira Bellais au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 69 MAE du 15 octobre 2004 octroyant une aide à Mlle Tini Etaia au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 1 MAE du 13 janvier 2006 octroyant une aide à M. Teheura Tevaeai au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 22 MAE du 12 janvier 2005 octroyant une aide à Mme Marie-Louise Haumani épouse Faatiarau au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Par arrêté n° 8405 MAE du 9 novembre 2009.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 59 MAE du 15 juin 2005 octroyant une aide à M. Topi Hatitio au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 58 MAE du 15 juin 2005 octroyant une aide à M. Fritz Hauata au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 85 MAE du 17 juin 2005 octroyant une aide à M. Teriitufana Hatitio au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 86 MAE du 17 juin 2005 octroyant une aide à M. Toreka Iotua au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 87 MAE du 17 juin 2005 octroyant une aide à M. Tepaiaha Ravatua au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ARRETE n° A 76-2009 APF/SG/SRH du 9 novembre 2009
portant nomination de M. Sougoumar Mayoura, attaché d'administration, aux fonctions d'assistant du secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, notamment son article 199 ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés/APF/SG du 18 janvier 2005 modifié portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 50-2009 APF/SG du 9 avril 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Sougoumar Mayoura est nommé assistant du secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française à compter du 30 octobre 2009.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 2009.

Philip SCHYLE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE du 30 octobre 2009 portant délégation de signature pour la direction du développement territorial et du réseau.

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

Arrête :

Article 1er.— Chacun des directeurs interrégionaux et régionaux désignés dans le présent article est habilité à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales de personnes morales de nationalité française ou étrangère dont le suivi relève des compétences de leur direction régionale respective.

Sont désignés :

M. Bellec (Yves), directeur interrégional de la Caisse des dépôts et consignations, pour la direction interrégionale outre-mer et pour la direction régionale Nouvelle-Calédonie et Polynésie française ;

Délégation est également donnée à chacune de ces personnes à l'effet de signer, dans le ressort de leur direction régionale respective :

a) Les actes administratifs, conventions, contrats, actes notariés, mainlevées, actes d'affectations hypothécaires, mandats de recettes ou de dépenses, correspondances et autres pièces relatives à l'exercice de leurs attributions ainsi que celles relevant de la direction de la communication, du mécénat et de l'action culturelle ;

b) Les actes portant désignation des représentants de la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales de personnes morales domiciliées dans le ressort de leur direction régionale respective.

Art. 2.— Délégation est donnée, à l'effet de signer les actes, les documents et pièces énumérés à l'article 1er (a) :

- dans la limite de leurs fonctions au sein de leur direction régionale ou interrégionale d'affectation ;
- et, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional ou du directeur interrégional, dans le cadre des attributions de leur direction régionale ou interrégionale d'affectation, à :

XXV.— Pour la direction régionale Nouvelle-Calédonie et Polynésie française, à :

M. Ducasse (Fabien), directeur territorial bancaire prêt et investissement.

Art. 3.— Les délégations accordées ci-dessus cesseront de produire effet à compter du jour où leurs bénéficiaires

cesseront d'exercer les fonctions au titre desquelles elles leur ont été consenties.

Art. 4.— Le présent arrêté abroge l'arrêté du 13 mai 2009 ainsi que l'arrêté du 29 juin 2009 qui l'a modifié portant délégation de signature pour la direction du développement territorial et du réseau.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Caisse des dépôts et consignations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 2009.

A. DE ROMANET.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 19 novembre au 2 décembre 2009 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	80,22
AUD Australie	1 dollar australien	74,47
CAD Canada	1 dollar canadien	75,84
CHF Suisse	1 franc suisse	78,97
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,04
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	134,65
HKD Hong Kong	1 dollar	10,35
JPY Japon	1 yen	0,90
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	14,30
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	59,84
SEK Suède	1 couronne suédoise	11,67
SGD Singapour	1 dollar singapour	57,84
FJD Fidji	1 dollar fidjien	42,38
THB Thaïlande	1 bath	2,42
CNY Chine	1 yuan	11,75
KRW Corée	1 won coréen	0,07
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	46,82

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT
POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2009**

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

6 octobre 2009

N° 09-214-2 MUT.AU.TR.P, SCI Tauhere, parcelle cadastrée n° 82, section AO, Tevihonu, lot n° 2 partie, sise à Afaahiti au PK 0,750 côté mer, travaux d'aménagement intérieur d'une salle d'un bâtiment du centre commercial Tauhere.

7 octobre 2009

N° 08-157-2 MUT.AU.TR.P, Mme Thérèse Teataotepootu Pirioutua épouse Turi, parcelle cadastrée n° 26, section AA, domaine Vaitarua, lot B du lot n° 1 partie, sise à Afaahiti, modification de façade et de distributions intérieures d'une maison d'habitation.

9 octobre 2009

N° 08-06-3 MUT.AU.TR.P, SCI Taiarapu-Est, parcelle cadastrée n° 68, section AL, Tetaumatai, lot B du lot n° 1 de la parcelle B, sise à Afaahiti, modification de façades, des distributions intérieures et de rajout de sanitaires d'un bâtiment commercial.

12 octobre 2009

N° 09-259-1 MUT.AU.TR.P, M. Vehiatua Herveguen, parcelle cadastrée n° 57, section AA, Aaniumaruaufau, parcelle A du lot n° 2, sise à Tautira au PK 12,500 côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 09-261-1, M. Luc Paiatua Teheura et Mlle Florence Véronique Brej, parcelle cadastrée n° 25, section AZ, Vaimeamea, lot 3A, partie, lot C, sise à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 09-268-1, M. Laurent Bernardin, parcelle cadastrée n° 60, section AW, lot 4A de la terre Vaimeamea, sise à Afaahiti, extension d'une maison d'habitation et régularisation d'une piscine.

13 octobre 2009

N° 09-04-3 MUT.AU.TR.P, Mme Moeata Laughlin, partie de la parcelle cadastrée n° 140, section AR, Tevihonu, parcelle A, sise à Afaahiti au PK 1, côté mer, travaux d'extension, de modification de façades et de distributions intérieures d'une salle de danse.

14 octobre 2009

N° 09-179-1 MUT.AU.TR.P, SA Sangué, parcelle cadastrée n° 57, section AW, Vaimeamea, lot 1 B, sise à Afaahiti au PK 1,250 côté montagne, travaux d'extension d'un bâtiment.

16 octobre 2009

N° 09-254-2 MUT.AU.TR.P, Mlle M'Dahoma Soazara Hinanui Mohamed, parcelle cadastrée n° 63, section CD, Motuitiitau, lots n° 1 et n° 2 partie, lot N, à Pueu au PK 7,300 côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 09-272-1, Mme Janine Tchung, parcelle cadastrée n° 8, section AS, Fenuaura, parcelle à Tautira, régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 09-278-1, M. Lucien Mai, parcelle cadastrée n° 47, section DO, parcelle du plateau Marumarutua 1, lot n° 3 à Afaahiti au PK 6, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 09-279-1, M. Freddy Tamu, partie de la terre Tenui, PV de bornage n° 120 à Pueu au PK 8,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 09-280-1, Mlle Liza Terii, parcelle cadastrée n° 42, section AC, Atipahu partie, à Tautira au PK 13,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 09-282-1, M. et Mme Dominique et Mireille Buart, parcelle cadastrée n° 64, section AP, Paparoa, lot n° 5, lot C à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation.

27 octobre 2009

N° 09-129-2 MUT.AU.TR.P, Mme Juliette Lo Yat née Choune, parcelle cadastrée n° 47, section AX, lot n° 1 issu du lot 3 B 3 du plan de partage de la terre Vaimeamea, à Afaahiti, extension d'un local à sommeil, pour un salon et une cuisine ;

N° 09-283-1, Mlle Claudelle Taerea épouse Marurai, partie de la parcelle cadastrée n° 5, section CL, Taiauti 1 à Pueu au PK 10,200, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 09-285-1, Mlle Tevaite Amini-Tehotu, parcelle cadastrée n° 52, section AS, Tiaono, lot n° 2 du lot J à Faaone au PK 46,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

29 octobre 2009

N° 09-284-1 MUT.AU.TR.P, Mlle Claudia Picard, parcelle cadastrée n° 40, section AH, Teaa 2, lot n° 3 à Faaone au PK 52,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 09-286-1, M. Paul Tchen et Mlle Yolande Mahatia, parcelle cadastrée n° 254, section AV, parcelle dépendant de la terre dite succession Pomare V, 17e lot à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation et d'une clôture.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

1er octobre 2009

N° 09-67-2 MUT.AU.TR.P, M. et Mme Emile et Eugénie Helme, parcelles cadastrées n° 45 et n° 106, section AI, lot n° 5 partie de la terre Tematou-Teururea et remblai à Toahotu au PK 5,05, côté mer, extension d'une maison d'habitation et garage ;

N° 09-264-1, Mlle Atoheï Maea Tehahe, parcelle cadastrée n° 95, section AL, Fareaito et montagne Tepaheehé, lot n° 11, lot B à Toahotu au PK 7, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

13 octobre 2009

N° 09-276-1 MUT.AU.TR.P, M. Raymond Taurua, parcelle cadastrée n° 16, section AI, Atomoahine 2, partie lot n° 1 et parcelle du lot 2 B 2 à Toahotu au PK 4,500, côté montagne, travaux d'extension d'une maison d'habitation.

14 octobre 2009

N° 09-269-1 MUT.AU.TR.P, Mlle Anne Marie Atger, parcelle cadastrée n° 16, section CE, Tehiva-Papahiatiraa-Urumaru-Paehauroa-montagne Maraetapuoro, parcelle C2 du lot n° 2 partie à Teahupoo au PK 17,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 09-270-1, Mlle Hélène Salmon, parcelle cadastrée n° 78, section AH, Tehavana, parcelle A à Toahotu, près de la mairie, régularisation des travaux de construction d'une clôture.

16 octobre 2009

N° 07-131-4 MUT.AU.TR.P, M. Marc Dauphin, parcelle de la terre Teahutu, PV n° 233 à Teahupoo, modification d'implantation, de façade, de distributions intérieures et d'extension des quatre bungalows de la pension de famille "Réva Teahupoo" ;

N° 09-275-1, M. et Mme Jacques et Dora Tereino, parcelle cadastrée n° 135, section CC, lot n° 2 de la terre Atinuu ou Atinui à Teahupoo au PK 16,400, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

29 octobre 2009

N° 09-225-1 MUT.AU.TRP, Mme Emma Puarai, parcelle cadastrée n° 143, section AA, lotissement Nino extension n° 1, lot C14 à Toahotu au PK 2,400, côté mer, extension d'une maison d'habitation en réalisant un garage ;

N° 09-266-1, M. Yves Teiva Manutahi, parcelle cadastrée n° 136, section AB, propriété Hinano-Vivish, lot A 6 à Toahotu, construction d'une maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA PERIODE DU 19 AU 23 OCTOBRE 2009**

COMMUNE DE ARUE

19 octobre 2009

N° 09-1242-1 MUT.AU, M. Hei-Rani Ahmin et Mlle Vaitia Druet sur la parcelle cadastrée n° 524, section E, lot n° 54 du domaine Terua, construction d'une maison d'habitation.

22 octobre 2009

N° 09-1098-1 MUT.AU, M. Pierre Laffargue pour le compte de Mlle Fanny Thurot, parcelle cadastrée n° 277, section H, parcelle du lot n° 4 du domaine Pihaatarioe, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

20 octobre 2009

N° 09-1105-1 MUT.AU, M. Philippe Rauzy et Mlle Madeleine Roe, parcelle cadastrée n° 28, section I, terre Teatere, lot A du lot n° 6 parcelle, Paipai, Amurimuri, construction d'une maison d'habitation.

22 octobre 2009

N° 05-24-2 MUT.AU, M. Marc Herchuelz, parcelle cadastrée n° 151, section P1, lot n° 7 du lotissement Papetaria, construction d'une maison d'habitation (modification).

COMMUNE DE MAHINA

22 octobre 2009

N° 08-1364-2 MUT.AU, Mme Irène Chant, parcelle cadastrée n° 427, section V3, lot B3, parcelle E de la terre Potaa, construction d'une maison d'habitation (modification).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

20 octobre 2009

N° 09-1083-1 MUT.AU, M. et Mme Daniel et Lynda Teharuru, parcelle cadastrée n° 62, section EI, lot C du lot n° 1 de la terre Torea-Piere sise à Paopao, PK 9,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 09-1156-1, M. Christian Puarai, parcelle cadastrée n° 93, section AI, lot n° 3, lot G de la terre Vaipua sise à Afareaitu, PK 6,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAPARA

19 octobre 2009

N° 09-1072-1 MUT.AU, M. Alfred Tunutu et Mlle Muriel Ohu, parcelle cadastrée n° 53, section AZ, lot n° 27 du lotissement Leilani, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAPEETE

19 octobre 2009

N° 06-144-4 MUT.AU.PPT, M. Marcel Taib, pour le compte de la SARL STPF, parcelles cadastrées n° 76 à n° 80, section CM, terre Fareopu, Mission, rue Louis-Martin, construction d'un immeuble "R+2. R+8" de 59 logements et d'un commerce dénommé "Résidence Iris".

20 octobre 2009

N° 07-117-1 MUT.AU.PPT, Mme Elvina Chagne épouse Mou Kui, parcelle cadastrée n° 36, section AL parcelle D de la terre Teaaauruppee, rue Nansouty, rénovation d'un snack existant ;

N° 09-75-1, M. Séverin Liu, directeur de l'établissement pour le compte du collège Anne-Marie-Javouhey, parcelle cadastrée n° 3, section AH, terre Titivai 1 ou Tetiairai 1 et 2, terre Atevi 1, 2, 3, 4 et 5, parcelle, place de la Cathédrale, régularisation d'un snack ;

N° 09-90-1, Mlle Christelle Chonon, parcelle cadastrée n° 63, section DR, lot n° 4 du lotissement Pure Ora 2, Mission, construction d'une maison d'habitation ;

N° 09-94-1, Mlle Vaiana Tang, parcelles cadastrées n° 14 et 64, section BK, terre Pauruhutu, lot n° 2 et lot n° 2 partie lot n° 3, avenue Pomare V, construction d'une maison d'habitation ;

N° 09-96, M. et Mme Heia et Ronald Tahiaata, parcelle cadastrée n° 33, section BS, terre Murifaauta-Tiei, lot n° 6 partie, Taunoa, construction d'une maison d'habitation.

23 octobre 2009

N° 06-94-4 MUT.AU.PPT, M. Jean Chicou, pour le compte de M. Victor Chene, parcelle cadastrée n° 55, section AM, terre Tetaotaoa surplus, sise à Papeete, angle des rues Clappier et Leboucher, construction d'un immeuble R-2/R+7 "Tehei Ura" d'habitations, de commerces et de bureaux (prorogation).

COMMUNE DE PIRAE

22 octobre 2009

N° 08-1076-2 MUT.AU, Mlle Eléonore Ly Sao, parcelle cadastrée n° 181, section M, lot n° 112 du lotissement Aute 2, au-dessus de l'hippodrome, terrassement et construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

19 octobre 2009

N° 08-1309-2 MUT.AU, M. Guillaume Raynal et Mlle Isabelle Trin, parcelle cadastrée n° 94, section AW, lot n° 156 du lotissement Miri extension, construction d'une maison d'habitation, piscine et clôture (modification d'implantation).

22 octobre 2009

N° 09-1241-1 MUT.AU, Mlle Nathalie Lehartel, parcelle cadastrée n° 92, section AW, lot n° 154 du lotissement Miri, sise à Punaauia, PK 9,600, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

20 octobre 2009

N° 09-255-1 MUT.AU, Mlle Yolande Medard, parcelle cadastrée n° 101, section BL, lot n° 110 du lotissement Le Hameau de Vaimarama, sise à Papeari, PK 53,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 09-979-1, M. Romuald Vanaa Alborch, parcelle cadastrée n° 271, section AM, terre Faarufara 2, sise à Mataiea, PK 45,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 09-994-1, Mlle Varinka Mahatia et M. Tihoni Tehanin, parcelle cadastrée n° 49, section BP, terre Teahuahu 2, sise à Papeari, PK 53,900, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE MAKEMO

19 octobre 2009

N° 09-1100-1 MUT.AU.TG, M. Gérard Fiu, parcelle de la terre Pipitamara, vol. 152 n° 38, sise à Katiu, commune associée de Makemo, construction d'une maison d'habitation (OPH).

23 octobre 2009

N° 07-1458-2 MUT.AU.TG, M. James Frogier, parcelle de la terre Hetoheto, sise à Pouheva, Makemo, construction d'une maison d'habitation (FDA) prorogation.

COMMUNE DE RANGIROA

19 octobre 2009

N° 09-1113-1 MUT.AU.TG, Mlle Wilma Tupuheiarai Teriatetoofa, parcelle cadastrée n° 46, section AD, terre Tapao 6, sise à Tikehau, construction d'une maison d'habitation (FDA).

COMMUNE DE REAO

22 octobre 2009

N° 07-1393-2 MUT.AU.TG, Mme Tetorinui Teanopunua épouse Etaeta, parcelle de la terre Pinakofati, construction d'une maison d'habitation (FDA) prorogation.

COMMUNE DE TAKAROA

22 octobre 2009

N° 08-84-2 MUT.AU.TG, Mlle Rautiare Orbeck, parcelle cadastrée n° 364, section H, terre Honupirau 2, construction d'une maison d'habitation (FDA) prorogation.

AVIS OFFICIEL N° 2530 MUT

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Jean Gérard, du bureau d'étude SEDEP, pour le compte de la SATSP (Société d'aménagement touristique de la station de Puunui) d'une demande de permis de lotir pour la réalisation du lotissement Tuava 3 de 24 lots sur le plateau Puunui, parcelle cadastrée section KH n° 8, sis à Toahotu.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2009.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
Christian MARIOTTI.

AVIS OFFICIEL N° 2532 MUT

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Jean Gérard, du bureau d'étude SEDEP, pour le compte de la SATSP (Société d'aménagement touristique de la station de Puunui), d'une demande de permis de lotir pour la réalisation du lotissement Te Anuhe de 17 lots sur le lot n° 30 du grand lotissement du plateau Puunui, sis à Toahotu.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2009.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
Christian MARIOTTI.

AVIS OFFICIEL N° 2533 MUT

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Jean Gérard, du bureau d'étude SEDEP, pour le compte de la SATSP (Société d'aménagement touristique de la station de Puunui), d'une demande de permis de lotir pour la réalisation du lotissement Tuava 2 de 6 lots sur le plateau Puunui, parcelle cadastrée section KH n° 8, sis à Toahotu.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2009.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
Christian MARIOTTI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EXTRAITS DE DECISIONS DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

1 - Jugement du 9 novembre 2009 ordonnant le rabat de la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif et la réouverture de la liquidation judiciaire de l'ASSOCIATION NEW DIAMOND CASINO ; N° TAHITI 410332, activité : jeux de hasard et d'argent ; siège : rue des Ecoles-des-Frères-de-Ploërmel à Papeete.

Liquidateur judiciaire : M. Charles MU SI YAN BP 1151 Papeete, téléphone : 54 47 25.

2 - Jugement du 9 novembre 2009 prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE REVANUI, activité : acquisition et gestion de tous immeubles, RCS de Papeete : 6235 C, N° TAHITI 406538, siège social : Punaauia.

Date de cessation des paiements : 18 décembre 2008 ;

Représentant des créanciers : M. Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, téléphone : 77 02 00, fax : 42 22 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

EXTRAITS DE DECISIONS DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

1 - Jugement du 9 novembre 2009 prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de DAO, forme : SARL, RCS Papeete : 03 61 B (ancien RCS 9281 B) ; activité : restauration, discothèque, siège social : rue des Ecoles, Papeete.

Date de cessation des paiements : 15 octobre 2009 ;

Représentant des créanciers : M. Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, téléphone : 77 02 00, fax : 42 22 00 ;

Juge-commissaire : Mme Clotilde VIRMAUX, BP 101 Papeete, fax : 41 55 85.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

2 - Jugement du 9 novembre 2009 prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Mme Irène FULLER épouse ESTALL, RCS Papeete 42593 A ; enseignes : MAHENA et IRENE RESTAURATION ; adresse : Haapiti, PK 26, côté montagne, Tiahura, Moorea ; activité : restauration, pêche.

Date de cessation des paiements : 18 septembre 2009 ;

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56 ;

Juge-commissaire : M. Claude OLIK, BP 101 Papeete, fax : 41 55 85.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

3 - Jugement du 9 novembre 2009 prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Mme Thérèse JONES, nom commercial : JONES, RCS Papeete : 05 1948 A ; activité : commerce de détail d'habillement, adresse : Avatoru, Rangiroa.

Date de cessation des paiements : 2 octobre 2009 ;

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56 ;

Juge-commissaire : Mme Poema PIDOUX, BP 101 Papeete, fax : 41 55 85.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

4 - Jugement du 9 novembre 2009 prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de M. Philippe Roger ROCTON, RCS Papeete : 16 312 A ; activité : peintre en bâtiment, adresse : Papetoai, Moorea.

Date de cessation des paiements : 15 novembre 2008 ;

Liquidateur judiciaire : M. Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, téléphone : 77 02 00, fax : 42 22 00 ;

Juge-commissaire : M. Noël COIA, BP 101 Papeete, fax : 41 55 85.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

5 - Jugement du 9 novembre 2009 prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de BARAKUDA, forme : SARL, RCS Papeete : 07 318 B ; activité : commerce de détail d'appareils électroménagers, siège social : PK 2,500, côté montagne, Teavaro, Moorea.

Date de cessation des paiements : 15 octobre 2009 ;

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40 ;

Juge-commissaire : M. Noël COIA, BP 101 Papeete, fax : 41 55 85.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

6 - Jugement du 9 novembre 2009 prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de Taniera Tene Temere WILLIAMS, RCS Papeete : 45747 A ; activité : construction de maisons individuelles, adresse : PK 15, côté mer, pointe des pêcheurs, Punaauia.

Date de cessation des paiements : 16 octobre 2009 ;

Liquidateur judiciaire : M. Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, téléphone : 77 02 00, fax : 42 22 00 ;

Juge-commissaire : Mme Poema PIDOUX, BP 101 Papeete, fax : 41 55 85.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

7 - Jugement du 9 novembre 2009 prononçant la liquidation judiciaire de M. Jean-Michel BOOSIE, enseigne : BM CONSTRUCTIONS, activité : travaux de constructions, adresse : rue Gadiot, RCS de Papeete : 06 739 A.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56 ;

Juge-commissaire : Mme Poema PIDOUX.

8 - Jugement du 9 novembre 2009 prononçant la liquidation judiciaire de Mme Ionae Laita HANERE épouse KANA, enseigne : ENTREPRISE KANA, activité : construction de maisons individuelles, RCS de Papeete : 32 579 A, adresse : Tefareii, Huahine.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40 ;

Juge-commissaire : M. Noël COIA.

9 - Jugement du 9 novembre 2009 prononçant la liquidation judiciaire de M. Sébastien Jean-Pierre TALMANT, enseigne : CREATIV CUISINE, activité : fabrication et pose de meubles, RCS de Papeete : 02 1582 A, adresse : PK 53,800, côté mer, Papeari.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40 ;

Juge-commissaire : Mme Clotilde VIRMAUX.

10 - Jugement du 9 novembre 2009 prononçant la liquidation judiciaire de l'ORIENTAL IMPORT, forme : SARL, activité : importation, exportation de tous produits et marchandises, RCS de Papeete : 06 244 B, siège social : Papeete.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56 ;

Juge-commissaire : Mme Poema PIDOUX.

11 - Jugement du 9 novembre 2009 prononçant la liquidation judiciaire avec autorisation d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2009 de M. Hubert Gérard PEIRSEGAELE, enseigne : SNACK MAMA ELIZA, activité : restauration rapide, RCS de Papeete : 3516 A (utilisant celui de sa mère décédée), adresse : pointe Vénus, Mahina.

Liquidateur judiciaire : M. Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, téléphone : 77 02 00, fax : 42 22 00 ;

Juge-commissaire : Mme Poema PIDOUX.

12 - Jugement du 9 novembre 2009 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de la SARL TAAHITINI, RCS de Papeete : 9129 B, pour insuffisance d'actif.

13 - Jugement du 9 novembre 2009 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de la SARL TAAHITINI, RCS de Papeete : 9129 B (ancien RCS 4146 B), pour insuffisance d'actif.

14 - Jugement du 9 novembre 2009 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de la SARL BIOTHERM CHARTER, RCS de Papeete : 6417 B, pour insuffisance d'actif.

15 - Jugement du 9 novembre 2009 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de M. Patrice DIEUDONNE, RCS de Papeete : 16629 A, pour insuffisance d'actif.

16 - Jugement du 9 novembre 2009 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de M. Mihimana Fearon ROOPINIA, enseignes : EPEM et PUNAMOE TAITAPU, RCS de Papeete : 31 016 A, pour insuffisance d'actif.

17 - Jugement du 9 novembre 2009 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de la SARL AMELIORATION DE L'HABITAT, RCS de Papeete : 05 298 B, pour insuffisance d'actif.

18 - Jugement du 9 novembre 2009 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de Mme Teavetua Marie-louise MONTARON, enseigne : TAV PRODUCTIONS, RCS de Papeete : 40 165 A, pour insuffisance d'actif.

Pour extrait certifié conforme,
Le greffier.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

RESEAU DE TRANSPORT URBAIN (RTU)

Société par actions simplifiée
au capital de 15 000 000 F CFP

Divisé en 7 500 actions de 2 000 F CFP chacune
Siège social : Papeete, Tahiti, Polynésie française,
vallée de Tipaerui,
RCS Papeete TPI 08 177 B
N° TAHITI 869552

Avis de modification

Il résulte des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 octobre 2009, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Enseigne commerciale : MAEVA TRANSPORT.

Nouvelle mention

Enseigne commerciale : Néant.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire associé.

SARL TECH ECO FROID*Avis de constitution*

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SARL.

Dénomination : TECH ECO FROID.

Siège social : Nunue, Bora Bora, BP 619, Vaitape, Bora Bora.

Objet : L'installation frigorifique, le conditionnement d'air, l'entretien et la réparation. L'importation, la distribution, le négoce de produits liés aux activités du froid.

Durée : 99 années.

Capital : 300 000 F CFP.

Gérance : M. Manarii MATERAGI, demeurant à Nunue, Bora Bora, Polynésie française, né le 16 avril 1981 à Papeete, Tahiti, de nationalité française, gérant de la société pour une durée non limitée.

Immatriculation : Au RCS de Papeete.

Pour avis.

SCI MONA RATTÀ*Avis de constitution*

Le 1er septembre 2009, il a été constitué la SCI MONA RATTÀ au capital de 1 000 F CFP.

Siège social : PK 4, Faa'a, Puurai.

Durée : 99 ans.

Le gérant : Cyril CAMUS, 99 parts.

L'associée : Virginie GASSION née LEGRAND, 1 part.

Pour avis et mention.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE FARETAI**
RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (9 octobre 2009)

Présidente	:	TOM SING VIEN Teehu
Secrétaire	:	HAUATA Heitira
Trésorière	:	FLORES Amélie

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU CSP
DE ATUONA
RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (6 octobre 2009)

Président	:	HEITAA Robert
Vice-présidente	:	TEGAKAU Lucie
Secrétaire	:	LE BRONNEC Abélina
Secrétaire adjointe	:	FREBAULT Déborah
Trésorier	:	ROCHER Alexandre
Trésorier adjoint	:	SCALLAMERA Juana

ASSOCIATION LES EVAT DE TARAVAO
RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (30 octobre 2009)

Président	:	DJEARAYER Clovis
Vice-président	:	DECROCK Anthony
Secrétaire	:	PHILIPPE Nicolas
Trésorier	:	TUATAANE Samuel

ASSOCIATION FONDS FIP DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE NAHOATA
RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (11 septembre 2009)

Présidente	:	DOMINGO Katia
Secrétaire	:	ANDRE Barbara
Secrétaire adjointe	:	VOIRIN Hinanui
Trésorière	:	IOANE Hina
Trésorier adjoint	:	MERVIN Teraimaru

ASSOCIATION FAMILIALE POETAI DE RURUTU
RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (11 septembre 2009)

Président	:	POETAI Manarii
Vice-présidente	:	POETAI Joséphine
Secrétaire	:	POETAI Daniel
Secrétaire adjointe	:	POETAI Amuri
Trésorier	:	POETAI William
Trésorier adjoint	:	POETAI Jean-Marc

ASSOCIATION FAMILIALE MATAROURU A TUIHO
RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (28 septembre 2009)

Présidente d'honneur	:	TARATI Emélie
Président	:	TARATI Abel
Vice-présidente	:	TARATI Gréta
Secrétaire	:	YOUNG PIN Milca
Secrétaire adjointe	:	TEIVA Teapua
Trésorier	:	TARATI Meketa
Trésorier adjoint	:	TARATI Teuira
Commissaires aux comptes	:	TARATI Andrew TARATI Uta

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE VAIRAO
RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (27 octobre 2009)

Président	:	TEMARIAUMA Gabriel
Vice-présidentes	:	HAUATA Fabiola MAITERE Fanaura
Secrétaire	:	BENARD Marie-Paule
Secrétaire adjointe	:	FAUA Marina
Trésorier	:	TETAURA Nono
Trésorières adjointes	:	MORICEAU Jacqueline PAOFATU Uratua
Assesseurs	:	MARUHI Adelaide TAURAATUA Vehia TCHEN-MOUCK Georgette MAITI Carine

CLUB SPORTS ET LOISIRS DE LA GENDARMERIE EN POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 2009)

Président	: SPILLMANN Eric
Vice-président	: DESCAGES Guillaume
Secrétaire	: NICOL Vincent
Secrétaire adjoint	: BOLLEY Christophe
Trésorier	: SISCO Eric
Trésorière adjointe	: SPILLMANN Marie-France

ASSOCIATION RA'MANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 novembre 2009)

Présidente	: AKA Heiata
Vice-président	: RURUA Rotui
Secrétaire	: TSENG Holman
Trésorière	: HAUATA Hinano

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE HANAPAAOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 2009)

Présidente	: VAHAPUIONA Martine
Secrétaire	: KAIMUKO Marie-Françoise
Trésorière	: SHAN Florida

ASSOCIATION DES REEDUCATEURS DE L'EDUCATION NATIONALE DU TERRITOIRE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 2009)

Présidente	: LAUFATTES Leïana
Secrétaire	: DENSAT Brigitte
Trésorière	: DEGUS Sylvie

ASSOCIATION MATAREVA AVENIR ET TRADITION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 octobre 2009)

Présidente	: TEIHOTAATA Titaua
Vice-président	: ROBSON Willy
Secrétaire	: KAUTAI Florenda
Secrétaire adjoint	: PEIGNON Thomas
Trésorier	: PROUCHANDY Marc
Trésorier adjoint	: SCALLAMERA Joseph
Assesseur	: TETIARAHI Elvis

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PAMATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 août 2009)

Présidente	: LASBLEIS Santa
Vice-président	: HAUMANI Tunui
Secrétaire	: TAEA Kathleen
Secrétaire adjoint	: PILET Jean-Christophe
Trésorier	: REY Patrick
Trésorière adjointe	: LICHON Thilda

FEDERATION TAHITIENNE DE TIR A L'ARC

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 octobre 2009)

Président	: GRAS Didier
Vice-président	: LEOCE Yannick
Secrétaire	: YOUNG Josette
Secrétaire adjoint	: WINKELSTROETER Tearii
Trésorier	: FOURNY Gilles
Trésorier adjoint	: MOUSSON Temaruata

ASSOCIATION DISTRICT DE VOLLEY-BALL DES MARQUISES SUD

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 2009)

Président	: TEIKIOTIU Olive
Vice-président	: O'CONNOR Jean
Secrétaire	: BONNO Jean-Pierre
Trésorière	: VAATETE Elisabeth

COOPERATIVE SCOLAIRE DU LP DE FAA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 2009)

Président	: TEHEIURA Moanaura
Vice-présidente	: VAROA Hurirau
Secrétaire	: DANIOUX Christelle
Secrétaire adjoint	: TEMATAFAARERE Huri
Trésorière	: SIAO Vanina
Trésorière adjointe	: TAORAU Sylvie

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE DE TAIARAPU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 2009)

Présidente	: PAWLOWIEZ Damiana
Vice-président	: LUCAS Heremoana
Secrétaire	: MAIRAU Vendrine
Secrétaire adjointe	: MARCET Audrey
Trésorier	: KONN Hubert
Trésorière adjointe	: BIENAIME Moana
Assesseurs	: FEUTI Yasmina TETUANUI Hinahere TIALEMAGI Elvira

ASSOCIATION TE HONO TARAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 novembre 2009)

Présidente	: ATU Irène
Vice-présidente	: TAUIRA Gréta
Secrétaire	: ATU Roane
Secrétaire adjointe	: ATU Moehere
Trésorier	: ATU Roland
Trésorière adjointe	: MAURI Elvira
Commissaires aux comptes	: ATU Taivini OHOTOUA Nya
Assesseurs	: TEROROTUA Wilna TEFAATAU Marie-Christine

ASSOCIATION RAIVAIHITI*Modification de statuts*

Les articles 7 et 16 ont été modifiés.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 octobre 2009)

Président	:	HAUATA Keven
Vice-présidente	:	TEENA Moeata
Secrétaire	:	HAUATA Romain
Trésorière	:	HAUATA Martine

AMICALE DU COLLEGE DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 2009)

Président	:	TSING Robert
Secrétaire	:	YAN Vanessa
Secrétaire adjointe	:	PULLIAT Anne-Noëlle
Trésorier	:	RICOU Laurent
Trésorière adjointe	:	MONGARDE Hinatea

ASSOCIATION DES PETITS PAINS DU COLLEGE DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 2009)

Président	:	TSING Robert
Secrétaire	:	HOFEN Leilani
Secrétaire adjointe	:	MARIETTI Marie-Dominique
Trésorière	:	LEFORT Maevaua
Trésorier adjoint	:	AUBRON Marc
Assesseurs	:	YAN Tahia LABASTE Sandrine HEO Alban

ASSOCIATION ECOLE DE DANSE RAINEARI'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 octobre 2009)

Présidente	:	SALMON Heirani
Vice-présidente	:	RAOULX Rosalie
Secrétaire	:	RAOULX Pascale
Secrétaire adjointe	:	ALCIDE Véréline
Trésorière	:	SALMON Pamela
Trésorière adjointe	:	AUBINEAU Janick

CLUB KUNG-FU CONTACT ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 2009)

Président d'honneur	:	MATAHUIRA Richard
Président	:	TEAUNA Michel
Vice-président	:	TEAUNA Wilfrid
Secrétaire	:	VIRITUA Mélissa
Trésorier	:	MATAHUIRA Moana
Commissaire aux comptes	:	NIMAU Stella
Instructeur	:	RUA Robert

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PRIMAIRE PUBLIQUE DE TARAVAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2009)

Président	:	PERRY Henri
Vice-présidente	:	TARIHAA Gisèle
Secrétaire	:	LE BRUN Yvon
Secrétaire adjointe	:	TCHEN Estelle
Trésorière	:	LUCAS Lauretta
Trésorière adjointe	:	VIVISH Françoise

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
FAREFOI ELEMENTAIRE - MAHINA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2009)

Président	:	HAMBLIN Teiva
Vice-présidente	:	TETUAROHA Hilda
Secrétaire	:	CHENAIS Sylvie
Secrétaire adjointe	:	MANEA Movita
Trésorière	:	ROUX Ingrid
Trésorier adjoint	:	FAATOA Ronald

MOTO CLUB (TEAM HITIA'A O TE RA)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 octobre 2009)

Président d'honneur	:	TEHOTU Abel
Président	:	LY SING SAO Serge
Vice-président	:	TOM SING VIEN Jean-Pierre
Secrétaire	:	TOM SING VIEN Teehu
Secrétaire adjointe	:	HEAUX Martine
Trésorière	:	VAITOARE Myrel
Trésorière adjointe	:	TEMANUPAIOURA Heifara
Assesseur d'honneur	:	GUILLOUX Jaius
Assesseur	:	AMARU Auguste

**SYNDICAT DES AGENTS VOLONTAIRES ET ENGAGES
DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
SAVE OPT**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 octobre 2009)

Président	:	MOROT-BIZOT Gilles
Vice-président	:	TIXIER Manuel
Secrétaire	:	HARRY Heiata
Secrétaire adjoint	:	TEAO Christophe
Trésorier	:	SAMG-MOUIT Tumaiti
Trésorière adjointe	:	VILLANT Poema
Délégue syndicale	:	VAN SAM Moea
Représentant syndical	:	SAMG-MOUIT Tumaiti

ASSOCIATION FAAHEIURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 2009)

Président	:	PAI Faarii
Vice-président	:	HIRO Eugène
Secrétaire	:	MOHAU Vaihere
Trésorier	:	RUPEA Jean-Marie

ASSOCIATION VAHINE ORAMA TAHITI NUI
anciennement dénommée
ASSOCIATION FEMININE VAHINE ORAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (9 octobre 2009)

Présidente	:	MANUTAHY LEVY-AGAMI Sandra
Vice-présidentes	:	CHAUMETTE Teave GIBERT Umere TSENG Lovina BERTHOU Tania GABARET Nadia
Secrétaire	:	CHARREARD Maryam
Secrétaires adjointes	:	LICONA Sylvia HANDACHY Soumia DORDILLON Isabelle
Trésorière	:	MAURI Claudine
Trésorière adjointe	:	MAURU Henriette

ASSOCIATION SPORTIVE TAIMANU DE TATAKOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (1er novembre 2009)

Président	:	TAGI Norbert
Vice-président	:	TEAHUOTOGA Christian
Secrétaire	:	RATA Terupe
Secrétaire adjoint	:	MAI Landry
Trésorier	:	FAURA Ernest
Trésorier adjoint	:	TAORA Tané

ASSOCIATION CANTINE HAUNINEHE

Modification de statuts

L'article 5 a été modifié.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (29 octobre 2009)

Présidente	:	FOURNIER Karène
Vice-présidente	:	FOURNIER Linda
Secrétaire	:	TEIKIHUAVANAKA Sandrine
Secrétaire adjointe	:	FOURNIER Magdalena
Trésorière	:	TEIKIHUAVANAKA Caroline
Trésorière adjointe	:	TEATIU Mirella
Commissaires aux comptes	:	TEPEA Noelline PETERANO Béatrice

**ASSOCIATION DES DISTRICTS SPORTIFS
 DE BORA BORA**

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet :

- de préparer les athlètes aux jeux du Pacifique, championnat du monde... ;
- de créer un lien administratif et moral avec les districts et les clubs sportifs de l'île ;

- d'entretenir tout rapport avec les fédérations, le service de la jeunesse et des sports, et les pouvoirs publics.

L'association des districts sportifs de Bora Bora s'interdit toute discussion politique, religieuse, professionnelle et syndicale.

De plus, les articles 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 ont été modifiés.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (1er novembre 2009)

Président	:	TEHIHIPO René
Vice-présidents	:	PUA Georges GUILLOUX Alphonse
Secrétaire	:	PUA Raipoia
Secrétaire adjoint	:	TAI YU SING Yves
Trésorier	:	JORDAN Rudolph
Trésorier adjoint	:	LO Alexis
Assesseur	:	ATIU Bruno

**ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL AMERICAIN
 TOA OVIRI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (4 octobre 2009)

Président	:	TAATA Mike
Vice-président	:	HELME Taumata
Secrétaire	:	ATANI Urarii
Trésorier	:	CHING Raiata

ASSOCIATION TE MANA O TE MAU MOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (16 octobre 2009)

Président	:	MARAEURA Teina
Vice-président	:	FOSTER Temauri
Secrétaire	:	FREBAULT Joelle
Secrétaire adjointe	:	MATAOA Léonie
Trésorière	:	PARKER Eléonor
Trésorier adjoint	:	YIP Michel

COOPERATIVE DE L'ECOLE CHARLES-VIENOT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (2 octobre 2009)

Présidente	:	PATACCONI-SILVESTRINI Maeva
Vice-président	:	LEE Ronald
Secrétaire	:	ANFRIE Marie-Céline
Secrétaire adjointe	:	TUAHU Vahinetua
Trésorière	:	GOBRAIT Mireille
Trésorière adjointe	:	MAIFANO Yutina

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE VAIHAHA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 2009)

Présidente	: TERAHAROA Vaite
Vice-présidente	: PHUNG SHING Tirefina
Secrétaire	: HITIURA Sabrina
Secrétaire adjointe	: CHANG-AH-SANG Ita
Trésorière	: HIRO Laetitia
Trésorière adjointe	: TEHINA Lucie

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAIRIPEHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2009)

Présidente	: PERETIA Eléonore
Vice-présidents	: CHEE AYEE Bruno DELDOR Carlotta
Secrétaire	: DULAC Anne
Secrétaire adjointe	: TAUHIRO Elisa
Trésorière	: THUILLIER Kathy
Trésoriers adjoints	: NARII Marianne TERITEHAU Hiti
Commissaires aux comptes	: LETANG Titaina TEIEFITU Noa

TOMITE TUAHINE PENIERA NO PAEA

(Récépissé n° 6611 DRCL du 12 novembre 2009)

Extraits de statuts

Il est constitué le 1er novembre 2009 le TOMITE TUAHINE PENIERA NO PAEA.

Il a pour but la représentation et la défense de ses intérêts.

Il se fixe aussi comme objectifs :

- de favoriser et d'organiser des rencontres ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal ou corporatif afin de recueillir des fonds ;
- l'interdiction de toute discussion présentant un caractère politique.

Son siège social est fixé à Paea, PK 21,300, côté montagne, servitude Purautea, BP 10268, 98711 Paea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PERETIA Rosine
Secrétaire	: MERCIER Amaura
Secrétaire adjointe	: TAMUI Doris
Trésorière	: SHENOG Céline
Trésorière adjointe	: TEETOE Anita
Commissaires aux comptes	: TEMAURI Valentine MOORIA Adrienne

ASSOCIATION TE HUA'AI A HORIRI TERIIPAIA (Récépissé n° 6465 DRCL du 10 novembre 2009)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE HUA'AI A HORIRI TERIIPAIA, fondée le 15 août 2009, est une association familiale créée à Tahiti par les héritiers de M. Teriipaia Horiri, un des ayants droit de la souche Teaveura, dit Natuaevuru Teriipaia, et de M. Robert Salvanayagam.

Elle a pour objets :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des héritiers ;
- de recueillir tous les documents dans divers services (tribunal, état civil, cadastre, notaire, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de faire des recherches généalogiques.

Son siège social est situé au domicile familial, quartier Sainte-Amélie, servitude Salvanayagam, Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SALVANAYAGAM Gérard
Vice-présidente	: SALVANAYAGAM Sylvie
Secrétaire	: SALVANAYAGAM Jacques
Secrétaire adjointe	: ROOPINIA Windolina
Trésorier	: SALVANAYAGAM Robertson
Trésorière adjointe	: SALVANAYAGAM Rahera

ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS TARAHU A AHUROA

(Récépissé n° 6572 DRCL du 3 novembre 2009)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS TARAHU A AHUROA a été fondée le samedi 24 octobre 2009 dans la commune de Papara, Tahiti, Polynésie française, au lieu-dit Maison pour tous.

Elle a pour but principal de regrouper tous les ayants droit et héritiers descendant de Tarahu a Ahuroa afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers, mobiliers et financiers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents rentrant dans la définition du statut dans les services concernés (tribunal, greffe, état civil, cadastre, notaire, mairie, archives, etc.) ;
- de prévoir si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- de porter toute attention aux problèmes de succession, de partage des terres et des recours près des tribunaux ;

- de mettre en place, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres de l'association ;
- de s'opposer à toute vente immobilière pendant la durée et l'existence de l'association ;
- d'assurer le lien auprès de l'avocat de la famille ou d'une tierce personne pour toute question relevant du statut et des objectifs de l'association.

Son siège social est fixé au domicile du président sis à Papeari, PK 53,900, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: AIRIMA Ernest
Vice-présidente	: BRANDELY Elisa
Secrétaire	: WILLIAMU Titera
Secrétaire adjointe	: SANDFORD Lucienne
Trésorier	: PANI Jacques
Trésorière adjointe	: TAURAA Chantal
Commissaires aux comptes	: RIMAONO Simon-Tani AHUROA Tavi
Assesseurs	: TUHIRI Jean HUTAOUOHO Louise TUAHIVA Hina ROOMETUA Tarona TAURU Miriama RIMAONO Marcello

ASSOCIATION DES AYANTS DROIT DE TERII A MAUI

(Récépissé n° 346 SAISLV du 10 novembre 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts l'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION DES AYANTS DROIT DE TERII A MAUI.

Elle a pour but :

- de représenter et de défendre les intérêts de Terii a Maui ;
- de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi de se connaître ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à des fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- de représenter et de défendre les intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé chez Mme Loretta Faatiarau, BP 487 Fare, 98731 Huahine.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est indéterminée et ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAITERAI Gérard
Vice-présidents	: MAITERAI Teriitevaiairaimarama FAATIARAU Maeva
Secrétaire	: FAATIARAU Loretta
Secrétaires adjoints	: MAITERAI Vincent MAITERAI Fabienne
Trésorière	: MAITERAI Joséphine
Trésoriers adjoints	: MAITERAI Maire MAITERAI Bruno

ASSOCIATION TAHITI FISFO CULTURE

(Récépissé n° 6604 DRCL du 10 novembre 2009)

Extraits de statuts

Il est créé le 2 novembre 2009 entre les adhérents aux présents statuts l'ASSOCIATION TAHITI FISFO CULTURE régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour objet la pratique, le développement et la promotion sous toutes formes du penchak silat et des techniques FISFO (Federal international system forces de l'ordre) mises au point par Me Charles Jousot et conformément à la réglementation de l'association FISFO dont il est le président et fondateur.

Cette association se doit de mettre ses techniques à la portée de tous.

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs ou adhérents.

Son siège social est fixé chez Daniel Le Dung Tran, immeuble Caisson, appartement n° 1, Pirae, BP 41150 Fare Tony, Papeete.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TRAN Daniel Le Dung
Vice-président	: BARBIER Lionel
Secrétaire	: EL KHATTABI Asmae
Trésorier	: GUILLET Patrick
Assesseurs	: FEVRE Mere THAUAITU Tamuera
Membre	: ORESTE Kevin

ASSOCIATION ANAUU

(Récépissé n° 2329 DRCL du 19 octobre 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé le 29 septembre 2009 entre les adhérents aux présents statuts l'ASSOCIATION ANAUU régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour but d'encourager et de motiver les jeunes à travailler dans l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'artisanat, la couture, le tourisme, afin qu'ils puissent vivre de leur travail, qu'ils soient autonomes et responsables.

Son siège social est fixé à Hakakau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : KOHUMOETINI Caroline
Secrétaire : KOHUMOETINI Wendy
Trésorier : KOHUMOETINI Etienne

ASSOCIATION NICK CREATIONS TAHITI (NC TAHITI)

(Récépissé n° 6601 DRCL du 10 novembre 2009)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION NICK CREATION TAHITI (NC TAHITI) est fondée le 1er novembre 2009 et régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete,

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé résidence Les Horizons, Tipaerui, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PELLISSIER Nicolas
Secrétaire : LAVERGNE Marie-Noëlle
Trésorier : LEROY Olivier

ASSOCIATION DE COMITE DE LA FAMILLE, TEHINA, TAIPUHIA, GAHONO, MAIRE, FATA URUURU, MATA URUURU, MATA ARA'ARA A TEARAPO FENUA TUAMOTU, AVAE ROA ATA FEE'FEE GAMBIER AUSTRAL ROYAL TOOHTU

(Récépissé n° 200 TG du 13 novembre 2009)

Extraits de statuts

Il est formé le 12 septembre 2009 entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1er janvier 1901 et par les présents statuts qui prend le nom de : ASSOCIATION DE COMITE DE LA FAMILLE TEHINA, TAIPUHIA, GAHONO, MAIRE FATA URUURU, MATA URUURU, MATA ARA'ARA A TEARAPO FENUA TUAMOTU, AVAE ROA ATA FEE'FEE GAMBIER AUSTRAL ROYAL TOOHTU.

Cette association a pour objet, sous l'autorité permanente de son président, de :

- promouvoir la famille Tehina, Taipuhia, Gahono, défendre ses biens mobiliers et immobiliers connus et inconnus ;
- défendre ses droits à la royauté ;
- rassembler tous les consorts de ladite famille ;
- favoriser tous les membres en aide financière (prêt à taux réduits) ;
- établir la généalogie globale concernant toutes les souches, de près ou de loin.

Son siège social est fixé à Tiputa, Rangiroa, au domicile de Mme Telta Miriama Tehina née Marsters.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MARSTERS Telta
Vice-président : POHUE Justin
Secrétaire : FARIKI Hélène
Secrétaire adjointe : MARSTERS Edwige
Trésorière : TEHINA Jeanne
Trésorière adjointe : TEHINA Maruata
Assesseurs : TEHINA Jean
MERVIN Tahiti
TEHINA Sabrina
TEPA Moerani

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 252		
Tirage du lundi 9 novembre 2009 :		
1 2 3 29 48		
Numéro chance : 9		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	338	190 680
3 bons numéros.....	14 996	1 181
2 bons numéros.....	206 923	608
N° chance gagnant.....	268 571 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 5 969 092		

LOTO NATIONAL N° 253		
Tirage du mercredi 11 novembre 2009 :		
7 17 22 41 47		
Numéro chance : 6		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	3	10 918 365
4 bons numéros.....	592	100 214
3 bons numéros.....	25 633	1 002
2 bons numéros.....	320 632	572
N° chance gagnant.....	436 416 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 0 271 724		

LOTO NATIONAL N° 254		
Tirage du samedi 14 novembre 2009 :		
16 24 28 39 47		
Numéro chance : 9		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	238 663 484
5 bons numéros.....	5	9 345 334
4 bons numéros.....	632	131 252
3 bons numéros.....	25 078	1 443
2 bons numéros.....	367 070	704
N° chance gagnant.....	553 238 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 4 405 047		

SUPER LOTO		
Tirage du vendredi 13 novembre 2009 :		
14 15 17 21 48		
Numéro chance : 8		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	2 028 639 618
5 bons numéros.....	7	16 693 949
4 bons numéros.....	1 469	144 988
3 bons numéros.....	70 527	1 324
2 bons numéros.....	1 060 707	632
N° chance gagnant.....	1 566 827 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 6 805 243		

O X O

Lundi 9 novembre 2009		
Jackpot à 80 000 000 F CFP		
4	4	2
4	5	2
5	5	3
Joker + : 5 969 092		

Mardi 10 novembre 2009		
Jackpot à 85 000 000 F CFP		
3	4	1
6	3	2
6	2	6
Joker + : 1 040 606		

Mercredi 11 novembre 2009		
Jackpot à 90 000 000 F CFP		
3	3	3
4	3	2
1	4	5
Joker + : 0 271 724		

Jeudi 12 novembre 2009		
Jackpot à 95 000 000 F CFP		
2	6	5
2	1	1
4	5	2
Joker + : 3 291 683		

Vendredi 13 novembre 2009		
Jackpot à 100 000 000 F CFP		
5	2	5
4	5	3
2	6	2
Joker + : 6 805 243		

Samedi 14 novembre 2009		
Jackpot à 105 000 000 F CFP		
1	5	5
6	3	4
4	1	6
Joker + : 4 405 047		

Dimanche 15 novembre 2009		
Jackpot à 110 000 000 F CFP		
4	5	5
3	6	2
6	1	1
Joker + : 0 923 611		

KENO

Lundi 9 novembre 2009

1er tirage

Jackpot : 1 12 59 65 — Joker + : 2 355 318

1	2	3	13	14	15	20	24	27	28
34	35	36	40	42	43	47	49	68	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 6 30 71 18 — Joker + : 5 969 092

1	5	8	12	14	15	25	29	39	43
46	50	52	54	56	58	63	64	65	70

Multiplicateur : x 2

Mardi 10 novembre 2009

1er tirage

Jackpot : 5 41 68 30 — Joker + : 9 363 873

2	6	17	21	24	26	31	37	41	43
44	45	49	50	51	55	61	62	63	67

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Jackpot : 7 11 46 91 — Joker + : 1 040 606

3	9	12	13	17	19	26	31	34	40
41	49	50	54	56	60	62	63	64	70

Multiplicateur : x 3

Mercredi 11 novembre 2009

1er tirage

Jackpot : 0 06 46 20 — Joker + : 1 854 219

2	3	5	8	15	23	24	31	32	33
41	43	46	47	50	54	61	64	67	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 6 09 28 93 — Joker + : 0 271 724

2	5	13	14	17	19	20	23	27	29
30	31	43	44	49	53	62	66	67	70

Multiplicateur : x 2

Jeudi 12 novembre 2009

1er tirage

Jackpot : 3 82 13 97 — Joker + : 3 917 780

7	9	14	18	19	20	22	26	27	29
33	36	40	41	49	52	53	56	66	67

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 3 80 11 39 — Joker + : 3 291 683

10	13	14	16	22	23	24	25	28	29
33	34	37	41	44	45	58	60	62	70

Multiplicateur : x 2

Vendredi 13 novembre 2009

1er tirage

Jackpot : 0 08 88 51 — Joker + : 4 070 726

1	6	7	8	12	14	16	19	20	22
25	35	36	42	43	46	58	63	65	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 9 54 73 40 — Joker + : 6 805 243

1	7	12	14	19	20	24	28	30	32
33	38	41	42	46	58	59	64	67	70

Multiplicateur : x 3

Samedi 14 novembre 2009

1er tirage

Jackpot : 2 34 89 36 — Joker + : 6 542 116

2	8	10	11	12	20	23	24	27	33
34	35	37	40	47	52	56	61	69	70

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Jackpot : 4 05 57 68 — Joker + : 4 405 047

6	12	16	18	19	26	27	31	33	35
37	38	42	45	47	48	50	64	68	69

Multiplicateur : x 3

Dimanche 15 novembre 2009

1er tirage

Jackpot : 2 69 36 03 — Joker + : 1 782 059

1	3	4	5	10	24	32	33	34	37
40	41	42	52	54	56	57	61	63	69

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 8 12 48 63 — Joker + : 0 923 611

3	4	5	8	17	20	23	24	27	29
32	41	43	45	47	55	57	63	64	65

Multiplicateur : x 2

EURO MILLIONS

Vendredi 13 novembre 2009 - N° 46

13 15 25 26 32



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	1	1	1 977 245 465
5 +	☆	3	10	45 723 794
5		9	14	9 268 329
4 +	☆ ☆	31	151	613 794
4 +	☆	595	2 358	26 193
4		814	3 213	13 460
3 +	☆ ☆	1 879	6 834	9 033
3 +	☆	27 392	106 213	2 959
2 +	☆ ☆	27 888	94 893	2 863
3		38 726	146 854	1 968
1 +	☆ ☆	144 406	478 868	1 300
2 +	☆	431 193	1 525 553	966

Joker + : 6 805 243

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Code des impôts (mise à jour au 1er juin 2009).....	5 219 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite	670 F CFP
- Rapport annuel 2008 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française (JOPF n° 52 NS du 21/09/09)	861 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2009.....	2 252 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008)	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008)	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	210 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne	798 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008.....	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007.....	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006.....	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005.....	2 604 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	630 F CFP
- Code de la mer en tahitien	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel).....	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française.....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes.....	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 460 F CFP
- Tarif des douanes (édition 2004).....	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Janvier 2009

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France — DOM-TOM — Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro.....	210*	435
Abonnement 1 an.....	10 827	21 283
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		